

ANNEXES AU  
DOSSIER DE DEMANDE  
D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES PRESQU'ÎLE DE  
CROZON AULNE MARITIME  
Le Faou(29)

Construction d'un abattoir public







---

## SOMMAIRE

---

ANNEXE n°1	Maitrise foncière
ANNEXE n°2	Organigramme de la collectivité
ANNEXE n°3	Statuts de la collectivité
ANNEXE n°4	Fiches de données sécurité (FDS)
ANNEXE n°5	Assurances
ANNEXE n°6	Plans réglementaires
ANNEXE n°7	Plans du projet
ANNEXE n°8	PLU du Faou : plan de zonage et règlement de zone
ANNEXE n°9	PLUi de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime : plan de zonage et règlement de zone
ANNEXE n°10	Cahier d'usage fonctionnel de l'abattoir
ANNEXE n°11	Attestation de la mairie relative à l'outil actuel et aux plaintes déposées dans le cadre de son exploitation
ANNEXE n°12	Rapport technique de la station de prétraitement in situ
ANNEXE n°13	Synthèse du BREF : abattoir et sous-produits animaux
ANNEXE n°14	Arrêté portant décision après examen cas par cas
ANNEXE n°15	Rapport de présentation du PLU DU FAOU (EXTRAIT)
ANNEXE n°16	Plan de zonage de diagnostic archéologique
ANNEXE n°17	Simulations de l'intégration paysagère
ANNEXE n°18	Carte répertoriant les différentes activités de loisirs dans le secteur du Faou
ANNEXE n°19	Documents relatifs à la station d'épuration communale
ANNEXE n°20	Campagne de mesures de bruit
ANNEXE n°21	Documents liés aux incidences NATURA 2000
ANNEXE n°22	Zones à enjeux pour la biodiversité

- ANNEXE n°23 Notice paysagère du Permis de Construire
- ANNEXE n°24 Fiches de synthèse relative au passage de l'écologie
- ANNEXE n°25 Plan du zonage du PPRI
- ANNEXE n°26 Arrêté préfectoral relatif à la prise d'eau de Coatigrac'h
- ANNEXE n°27 Calculs hydrauliques
- ANNEXE n°28 Exemple de composition d'Etanchéité de bassin : fiches techniques
- ANNEXE n°29 Mail du gestionnaire de la STEP sur le rejet de l'abattoir
- ANNEXE n°30 Convention de rejet actuelle
- ANNEXE n°31 Projet de convention pour Valorisation des matières stercoraires
- ANNEXE n°32 Modélisation acoustique
- ANNEXE n°33 Etude thermique
- ANNEXE n°34 Avis sur la remise en état du site
- ANNEXE n°35 Arrêté préfectoral d'exploiter pour le site actuel
- ANNEXE n°36 Calculs D9 / D9A
- ANNEXE n°37 Modélisations des effets thermiques – Flumilog
- ANNEXE n°38 Avis du SDIS

<b>ANNEXE N°1</b>	<b>MAITRISE FONCIERE</b>
-------------------	--------------------------

- Compromis de vente
- Délibération du conseil communautaire
- Attestation de Mme Madec



100572103

CL/B2/

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,  
LE VINGT ET UN NOVEMBRE  
A CROZON (29160), Place de l'Hôtel de Ville pour l'ACQUEREUR et à LE  
FAOU (29590), 3, quai Quélen pour le VENDEUR,  
Maître Corinne LEMOINE, Notaire Associé de la Société Civile  
Professionnelle « Antoine DESMIERS de LIGOUYER, Marie-Laure BOUTHORS-  
DESMIERS de LIGOUYER et Corinne LEMOINE, Notaires Associés », titulaire  
d'un Office Notarial à la résidence de DAOULAS (Finistère), 24, route de  
Quimper,**

**Reçoit l'acte authentique de COMPROMIS suivant.**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**VENDEUR**

Monsieur Lionel **LE NARD**, conducteur d'engins, demeurant à LE FAOU  
(29590) 1 bis, route de Châteaulin.  
Né à BREST (29200) le 28 août 1966.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

**ACQUEREUR**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE  
MARITIME**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans  
le département du Finistère, dont l'adresse est à CROZON (29160), Zone d'Activités  
de Kerdanvez, identifiée au SIREN sous le numéro 20006686800015.

**QUOTITES ACQUISES**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE  
MARITIME** acquiert la pleine propriété du BIEN.







### CAPACITE

Les PARTIES, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
  - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.
- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

### DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2017 télétransmise à la préfecture le 21 novembre 2017, dont une copie est annexée.

La délibération sera publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

La délibération a été prise au vu de l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat en date du 27 septembre 2016 dont une ampliation est annexée.

### PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Lionel LE NARD est présent à l'acte.

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME est représentée à l'acte par Monsieur Daniel **MOYSAN**, Maire de CROZON et Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

### TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les VENDEURS, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.





- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les ACQUEREURS, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "PARTIES" désigne ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.
- Le mot "BIEN" désigne le ou les BIEN(S) de nature immobilière.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

### **COMPROMIS DE VENTE**

Le VENDEUR vend, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, à l'ACQUEREUR, la pleine propriété du BIEN dont la désignation suit.

### **IDENTIFICATION DU BIEN**

#### **DESIGNATION**

#### **A LE FAOU (FINISTÈRE) (29590), Ty Men :**

Un terrain sis audit lieu.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	27	Ty Men	00 ha 88 a 97 ca
A	28	Ty Men	00 ha 47 a 40 ca
A	29	Ty Men	00 ha 43 a 91 ca

Total surface : 01 ha 80 a 28 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

### **IDENTIFICATION DES MEUBLES**

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

### **CONDITION PARTICULIERE**

Le VENDEUR s'engage à enlever tout matériel et matériaux entreposé que le terrain vendu, y compris la démolition du hangar existant, préalablement à la signature de l'acte authentique de vente constatant la réalisation des présentes.

### **USAGE DU BIEN**

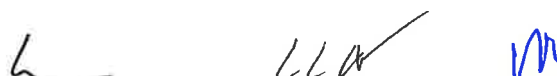
Le VENDEUR déclare que le BIEN est actuellement à usage rural.

L'ACQUEREUR déclare qu'il entend l'utiliser en vue de la construction d'un abattoir communal.

### **DIVISION DU SOL – DISPENSE D'AUTORISATION**

L'immeuble provient d'une division de propriété.

Cette division ne constitue pas un lotissement comme entrant dans l'un des cas d'exemptions de l'article R 442-1 du Code de l'urbanisme, ces exemptions étant les suivantes :



a) Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle.

b) Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine.

c) Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté.

d) Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24.

e) Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis.

f) Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë.

g) Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique.

h) Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6.

i) Les détachements de terrains résultant de l'application de l'article L. 332-10 dans sa rédaction en vigueur avant la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, ou de l'application de l'article L. 332-11-3.

**Le cas en l'espèce est : a) Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle. Et ce dans la mesure où les présentes sont soumises à condition suspensive d'obtention par l'acquéreur d'un permis de construire un bâtiment à usage d'abattoir communal.**

**En conséquence, cette division n'a pas à être précédée d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager.**

#### EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître BARIOU, notaire à DAOULAS le 30 octobre 1995 publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 24 janvier 1996 volume 1996P, numéro 342.

#### PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du BIEN à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le BIEN étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques.

#### PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **CENT SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (163.408,98 EUR)**.

#### PAIEMENT DU PRIX

Lequel prix, Monsieur MOYSAN, ès-qualités, oblige la Communauté de Communes, ACQUEREUR, à payer aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

*h*

*llw*

*M*



Ce paiement sera effectué par le Monsieur le Receveur de ladite Communauté de Communes entre les mains de l'Office Notarial de DAOULAS-LE FAOU, sur mandat établi au nom du **VENDEUR**, mais payable sur l'acquit de l'Office Notarial.

#### **VERSEMENTS DIRECTS**

Le notaire soussigné informe l'**ACQUEREUR** que tout versement effectué directement par lui au **VENDEUR**, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, s'effectuera à ses risques.

#### **NEGOCIATION**

Les **PARTIES** déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

#### **FINANCEMENT DE L'ACQUISITION**

Le financement de l'acquisition, compte tenu de ce qui précède, s'établit comme suit :

Prix de vente :	
CENT SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES	163408,98 EUR
Il y a lieu d'ajouter les sommes suivantes :	
- la provision sur frais de l'acte de vente :	
TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS.	3300,00 EUR

Le total s'établit à la somme de :	
CENT SOIXANTE-HUIT MILLE HUIT EUROS ET QUATRE- VINGT-DIX-HUIT CENTIMES	168008,98 EUR

#### **REALISATION DU FINANCEMENT**

L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée au moyen de fonds propres, d'emprunts ou de subventions.

#### **ABSENCE DE CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DE PRET**

L'**ACQUEREUR** déclare ne soumettre les présentes à la condition d'obtention d'un prêt et que le présent compromis n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 313-1 du Code de la consommation.

#### **RESERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

#### **DROIT DE PREEMPTION**

Les présentes seront notifiées à tous les titulaires d'un droit de préemption pouvant s'exercer à leur occasion que ce soit tant en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne le droit de préemption urbain qu'en vertu de tout autre Code instituant un droit de préemption ou encore de tout autre droit de préemption rapporté ci-après au chapitre "CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESERVES".



L'exercice du droit de préemption, s'il arrive, obligera le **VENDEUR** à l'égard du préempteur et rendra les présentes caduques, ce que les parties reconnaissent, et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure, expresse ou tacite, à la décision de préemption de la part du bénéficiaire de celle-ci.

### **CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESERVES**

Les présentes sont soumises à des conditions suspensives et réserves stipulées, pour certaines dans l'intérêt des deux parties, et pour d'autres dans l'intérêt de l'**ACQUEREUR** seul.

En conséquence la non-réalisation d'une seule de ces conditions ou réserves entraînera la caducité des présentes sauf si l'**ACQUEREUR** renonçait à se prévaloir de celles stipulées dans son seul intérêt.

Cette renonciation devra intervenir par courrier recommandé adressé au notaire dans le délai prévu pour la réalisation de la condition dont il s'agit, ou postérieurement à la défaillance de la condition s'il s'agit d'une condition d'obtention d'un prêt.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir connaissance du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil :

*"La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement."*

### **CONDITIONS SUSPENSIVES DE DROIT COMMUN**

Les présentes sont conclues sous les conditions suspensives de droit commun suivantes :

- Que les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne révèlent pas de servitudes, de charges, ni de vices non révélés aux présentes et pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'**ACQUEREUR** déclare être la **construction d'un bâtiment à usage d'abattoir et ses annexes**. Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice de l'**ACQUEREUR** qui sera seul fondé à s'en prévaloir. Au cas où il déciderait de ne pas s'en prévaloir, il serait seul tenu des inconvénients en résultant, sans recours contre quiconque.
- Que l'état hypothécaire ne révèle pas de saisies ou d'inscriptions dont la charge augmentée du coût des radiations à effectuer serait supérieure au prix, et pour lesquelles inscriptions il n'aurait pas été obtenu de mainlevée ou dispense de purge des hypothèques.
- Que la communauté de communes ne reçoive pas de notification d'un recours devant le Tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, dans le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus général des collectivités territoriales.

### **OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Règles générales :

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par l'**ACQUEREUR** d'un permis de construire **dans un délai de dix-sept mois à compter de la signature des présentes** pour la réalisation sur le **BIEN** objet de la présente convention de l'opération suivante : **construction d'un bâtiment à usage d'abattoir et ses annexes**.

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **VENDEUR** du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire **dans un délai de douze mois à compter de la signature des présentes**, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Au cas où l'**ACQUEREUR** ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour l'**ACQUEREUR** :

- de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ;
- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, afin de vérifier que la construction ne nécessitera pas, au regard du projet de l'**ACQUEREUR** tel qu'il est défini ci-dessus un investissement dépassant le coût normal de tels travaux. A défaut, les présentes seront nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. Etant observé qu'en cas de non-réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, l'**ACQUEREUR** devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

La présente convention est consentie sous la condition que l'opération envisagée ne donne pas lieu à une surtaxe et que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages ci-dessus-indiqués, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc...), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

Mise en œuvre :

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

**I** – En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et en application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera l'**ACQUEREUR** à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.

**II** - Si le permis est accordé, ou tacitement, l'**ACQUEREUR** s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout auprès du **VENDEUR**, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. L'**ACQUEREUR** devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

**a** - Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme nulles et non avenues sauf si l'**ACQUEREUR** décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.

**b** - Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

### **STIPULATION DE PENALITE**

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de SEIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (16.340,00 EUR) à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire, il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

### **ABSENCE DE DEPOT DE GARANTIE**

De convention expresse arrêtée entre les PARTIES dès avant ce jour, et contrairement aux usages les mieux établis et aux conseils donnés aux PARTIES, il n'est et ne sera versé de dépôt de garantie.

Il est rappelé que le dépôt de garantie a vocation à assurer au VENDEUR une garantie de solvabilité tant pour la réalisation des présentes que pour l'application de la stipulation de pénalité en cas de leur non réalisation par la faute de l'ACQUEREUR.

### **CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES**

#### **GARANTIE DE POSSESSION**

Le VENDEUR garantira l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du BIEN n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

#### **GARANTIE DE JOUISSANCE**

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

#### **GARANTIE HYPOTHECAIRE**

Le VENDEUR s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

#### **SERVITUDES**

L'ACQUEREUR profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

Le VENDEUR déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

#### ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le VENDEUR s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du BIEN figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

#### CONTENANCE

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

#### IMPOTS ET TAXES

##### Impôts locaux

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année entière sont dues par le VENDEUR.



L'**ACQUEREUR** règlera le jour de la signature de l'acte authentique au **VENDEUR**, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

#### **Avantage fiscal lié à un engagement de location**

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

#### **ASSURANCE**

L'**ACQUEREUR** ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confèrera à cet effet mandat au **VENDEUR**, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

#### **CONTRAT D'AFFICHAGE**

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

#### **DIAGNOSTICS**

##### **DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX**

##### **Etat des risques naturels, miniers et technologiques**

Un état des risques naturels, miniers et technologiques est annexé.

#### **SITUATION ENVIRONNEMENTALE**

##### **CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES**

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

##### **Obligation générale d'élimination des déchets - Information**

Le **VENDEUR** doit supporter le coût de l'élimination des déchets, s'il en existe, qu'ils soient les siens, ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus, pouvant se trouver sur l'immeuble. Il ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets, et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers.



Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte.

Il exclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

#### **NOUVEAUX ETATS – CONSTATS - DIAGNOSTICS**

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices de l'ACQUEREUR venaient à entrer en application, le VENDEUR s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'ACQUEREUR les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

#### **INFORMATION SUR LE DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER**

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole ou à vocation agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :

1° Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;

2° Des bâtiments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 143-1 ;

3° Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

Ce droit de préemption peut ne s'exercer que sur les terrains à usage ou à vocation agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés, ou sur ces terrains et l'une des catégories de biens mentionnées aux 1° et 2° ou sur ces deux catégories.

Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural fait part au vendeur de son intention de ne préempter qu'une partie des biens mis en vente, le propriétaire peut exiger qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés. S'il accepte la préemption partielle, il peut exiger que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural l'indemnise de la perte de valeur des biens non acquis. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance.

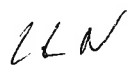
#### **REITERATION AUTHENTIQUE**

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard **dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature des présentes** par le ministère de Maître LEMOINE notaire à DAOULAS moyennant le versement du prix stipulé payable comptant et des frais par virement.

L'attention de l'ACQUEREUR est particulièrement attirée sur les points suivants :

1 –l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;

2 - il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

Il est précisé que les conditions suspensives devront être levées dans le délai de réalisation des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus entre les parties.

Ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire en cours de validité, cadastre modèle « 1 », répertoire civil.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder un délai de de vingt mois à compter de la signature des présentes.

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

En conséquence, si l'une des parties vient à refuser de signer l'acte authentique de vente, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent dans le délai d'un mois de la constatation de refus (mise en demeure non suivie d'effet, procès-verbal de non-comparution...) afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de justice, nonobstant la mise en œuvre de la stipulation de pénalité stipulée aux présentes.

Si le défaut de réitération à la date prévue de réalisation dûment constaté provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier. Les parties seront alors libérées de plein droit de tout engagement sauf à tenir compte de la responsabilité de l'**ACQUEREUR** par la faute duquel le contrat n'a pu être exécuté, avec les conséquences financières y attachées notamment la mise en oeuvre de la stipulation de pénalité, et de dommages-intérêts si le **VENDEUR** subit un préjudice direct distinct de celui couvert par la clause.

#### **PROMESSE DE PLUS DE DIX-HUIT MOIS**

En application des dispositions de l'article L 290-1 du Code de la construction et de l'habitation, toute promesse de vente ayant pour objet la cession d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, dont la validité est supérieure à dix-huit mois, ou toute prorogation d'une telle promesse portant sa durée totale à plus de dix-huit mois est nulle et de nul effet si elle n'est pas constatée par un acte authentique, lorsqu'elle est consentie par une personne physique.

Cet acte supportera l'émolument prévu à l'article A 444-163-2 du Code de commerce, émolument qui ne s'imputera pas sur celui de la vente.

Les frais de cet acte seront supportés par l'**ACQUEREUR** et acquittés aussitôt après l'accomplissement des formalités de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent.

#### **INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER**

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer à quiconque des droits réels, personnels, ou des charges mêmes temporaires sur le BIEN, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du BIEN.

Le **VENDEUR** atteste ne pas avoir précédemment conclu un avant-contrat en cours de validité sur le BIEN.

#### **FISCALITE**

##### **REGIME FISCAL DE LA VENTE**

La vente est exonérée de droits de timbre et de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.





**TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE**

**Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts**

Conformément aux dispositions de l'article 1529 du Code général des impôts, une délibération du conseil municipal de la commune de plus de trois mois, notifiée aux services fiscaux, peut instaurer une taxe de 10 % sur les deux tiers du prix de cession, taxe due par le VENDEUR comme s'agissant de la première cession d'un terrain après son classement, intervenu il y a moins de dix-huit ans, en terrain constructible.

A ce jour cette taxe n'est pas due, la commune n'ayant pas instauré cette taxe aux termes d'une délibération de plus de trois mois.

**Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts**

Conformément aux dispositions de l'article 1605 nonies du Code général des impôts, une taxe est due par le vendeur comme s'agissant en l'espèce de la première cession d'un terrain nu rendu constructible du fait de son classement postérieur au 13 janvier 2010, et dont le rapport entre le prix de cession et le prix d'acquisition est supérieur à 10.

Cette taxe, dont le taux d'imposition varie selon le rapport entre le prix de cession et celui d'acquisition, sera, si elle est due, prélevée sur le prix de vente pour être versée à l'enregistrement.

**PLUS-VALUE**

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître BARIOU, notaire à DAOULAS le 30 octobre 1995 pour une valeur de trente-cinq mille francs (35.000,00 frs) parmi d'autres biens.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de CHATEAULIN, le 24 janvier 1996 volume 1996P, numéro 342.

Le **VENDEUR** donnera pouvoir au notaire de prélever sur le prix, le montant de l'impôt sur la plus-value.

La vente, si elle se réalise, génèrera un impôt sur la plus-value qui sera prélevé sur le disponible du prix dès paiement dudit prix par l'**ACQUEREUR**.

**Le montant de l'impôt sur la plus-value a été porté à la connaissance du VENDEUR qui le reconnaît, au vu des règles fiscales applicables à ce jour.**

**DOMICILE FISCAL**

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de BREST IROISE – 8, rue Duquesne, 29200 BREST et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

**OBLIGATION DECLARATIVE**

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.





### **FRAIS**

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

Le VENDEUR supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût des formalités préalables effectuées, honoraires estimés conformément aux dispositions de l'article annexe 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016, à la somme toutes taxes comprises de TROIS CENT SOIXANTE EUROS (360,00 EUR), seront supportés :

- par le VENDEUR si les droits réels révélés sur le bien empêchaient la réalisation de la vente ;
- par l'ACQUEREUR dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie. Ce dernier requérant le rédacteur des présentes de constituer dès à présent le dossier d'usage sans attendre la réalisation de son financement.

### **REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU VENDEUR**

Au cas de décès du VENDEUR s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire du VENDEUR s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils majeurs protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

L'ACQUEREUR pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

En cas de pluralité de vendeurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les vendeurs.

### **REDACTION DE L'ACTE DE VENTE**

Le rédacteur de l'acte authentique de vente sera Maître Corinne LEMOINE, notaire à DAOULAS.

### **REQUISITION**

Les parties donnent pouvoir à tout cleric de l'office notarial chargé d'établir l'acte de vente pour effectuer les formalités préalables telles que notamment les demandes d'état civil, d'extrait K bis, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, de purge de droit de préférence, de préemption, ainsi que pour signer les pièces nécessaires à ces demandes.

### **TRANSFERT DE PROPRIETE**

Les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

### **PUBLICITE FONCIERE**

Les présentes seront publiées et enregistrées par le notaire soussigné aux frais de l'ACQUEREUR au service de la publicité foncière compétent.

L'acte supportera lors de sa publication :

- la taxe fixe de publicité foncière à 125 euros en vertu des dispositions de l'article 680 du Code général des impôts, sauf ce qui a pu être dit ci-dessus au regard de la qualité de l'ACQUEREUR.

- ainsi que la contribution de sécurité immobilière à calculer sur une assiette de CENT SOIXANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (163.408,98 EUR) en vertu des dispositions de l'article 879 du Code général des impôts.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile en l'office notarial du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

#### **CORRESPONDANCE**

En suite des présentes, la correspondance, auprès de chacune des parties, s'effectuera à leur adresse ou siège respectif indiqué en tête des présentes.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

#### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les PARTIES déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

#### **ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION**

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, l'ACQUEREUR ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

#### **MENTION LEGALE D'INFORMATION**

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des PARTIES dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### DONT ACTE sur seize pages

#### Comprenant

- renvoi approuvé : Neant
- blanc barré : Neant
- ligne entière rayée : Neant
- nombre rayé : Neant
- mot rayé : Neant

#### Paraphes

u llw  
h

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

*utobas*

*Trésorier*

**OBJET :**

**Acquisition de  
parcelles pour le  
projet abattoir**

**Date de  
convocation :**

**23 mai 2019**

**Membres en  
exercice :**  
**35**

**Nombre de  
participants :**  
**23**

**Nombre de  
votants :**  
**33**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE ORDINAIRE DU 03 JUIN 2019

**N°090/2019**

**Le 03 juin deux mille dix-neuf**, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

**Membres présents :**

M. BEROLDY Jean-Marie, M. BETRANCOURT Thierry, M. COPIN Bernard, Mme GOBBE Dorothée, Mme JAMBOU Laura, M. JEZEQUEL Claude, M. KERSPERN Jean-Claude, M. LARS Roger, Mme LE GUET Marine, M. LE PAPE Henri, M. LE PENNEC Dominique, M. LOREAU Gérard, Mme MAMMANI Chantal, M. MELLOUËT Roger, M. MILLET Patrick, M. MORVAN Henri, M. MOYSAN Daniel, M. OBRY Jacques, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, M. RAMONE Louis, M. RIVOAL François, M. SENECHAL François

**Membres absents avec pouvoir :** Mme DHENNIN Gaëlle ayant donné pouvoir à M. RAMONE, M. FERZOU Roland ayant donné pouvoir à M. LE PAPE, M. GERVOT Daniel ayant donné pouvoir à M. MELLOUET, M. IDOT Bernard ayant donné pouvoir à Mme LE GUET, Mme JEGADEN Michelle ayant donné pouvoir à M. MOYSAN, M. KERNEIS Mickaël ayant donné pouvoir à M. RIVOAL, M. LANNUZEL Daniel ayant donné pouvoir à M. JEZEQUEL, Mme Liliane OBLIGIS ayant donné pouvoir à M. COPIN, M. PASQUALINI Marc ayant donné pouvoir à Mme GOBBE, Mme PEREZ Maryvonne ayant donné pouvoir à M. LE PENNEC

**Membres absents :** Mme PALUD Adeline (excusée), Mme TANGUY Geneviève

Mme LE GUET est désignée secrétaire de séance.

Le Président rappelle que le conseil communautaire, en date du 13 novembre 2017, a validé par délibération les conditions d'achat de la parcelle, sise au Faou, sur laquelle sera implanté le futur abattoir.

Plusieurs parcelles, limitrophes au terrain d'implantation du futur abattoir, seraient utiles au projet et permettraient la réalisation d'espaces de giration. Les propriétaires ont été contactés et sont disposés à vendre aux conditions suivantes :

- Madame Maria MADEC est disposée à vendre les parcelles décrites ci-dessous moyennant le prix net vendeur de 46 408 €, soit 8 €/m<sup>2</sup> :
  - Quatre parcelles, cadastrées sections A n°31-338-339 et 343, pour une surface totale de 5 801 m<sup>2</sup>
- Monsieur Bernard VERN est disposé à vendre les parcelles décrites ci-dessous moyennant le prix net vendeur de 13 848 €, soit 8 €/m<sup>2</sup> :
  - Deux parcelles, cadastrées sections A n°310 et 316, pour une surface totale de 1 731 m<sup>2</sup>

Il convient d'ajouter aux prix annoncés ci-dessus les frais d'honoraires à la charge de l'acquéreur. Il est également précisé que le compromis de vente comportera une clause annulant la vente si le projet de construction de l'abattoir n'aboutissait pas.

L'avis du conseil communautaire est donc sollicité sur l'achat de ces parcelles.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président :

- A acquérir à Madame MADEC les parcelles cadastrées sections A n°31-338-339-343 d'une superficie totale de 5 801 m<sup>2</sup> et sises sur la Commune du Faou au prix de 46 408 €, prix net vendeur,
- A acquérir à Monsieur VERN les parcelles cadastrées sections A n° 310-316 d'une superficie totale de 1 731 m<sup>2</sup> et sises sur la Commune du Faou au prix de 13 848 €, prix net vendeur,
- A signer les actes authentiques et tout document à intervenir.

Pour copie certifiée conforme

**Le Président,**

**Daniel MOYSAN**





**Antoine DESMIERS de LIGOUYER**  
**Marie-Laure BOUTHORS-DESMIERS de LIGOUYER**  
**Corinne LEMOINE**  
NOTAIRES ASSOCIES  
SOCIETE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

**Adresse postale :**

3, quai Quélen

29590 LE FAOU

☎ : 02.98.81.91.09

☎ : 02.98.81.05.85

office29034-lefaou@notaires.fr

**ATTESTATION**

JE SOUSSIGNEE Maître Corinne LEMOINE Notaire Associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « DES RIVES DE LA RADE », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de DAOULAS (Finistère), 24, route de Quimper, CERTIFIE ET ATTESTE être chargée de la rédaction de l'acte de vente par :

Madame Maria **STEPHAN**, retraitée, demeurant à LE FAOU (29590) 27, route de Lanvoy.

Née à LOGONNA DAOULAS (29460), le 29 février 1936.

Veuve de Monsieur Hervé Charles Marie **MADEC** et non remariée.

Madame Brigitte Marie Françoise **MADEC**, sans profession, épouse de Monsieur Louis **BRENTERCH**, demeurant à SAINT RENAN (29290) 2, impasse Isac.

Née à BREST (29200), le 17 mars 1959.

Monsieur Sébastien **MADEC**, paysagiste, demeurant à PLOUDIRY (29800) Botlavan.

Né à LANDERNEAU (29800), le 3 septembre 1982.

Célibataire.

Madame Stéphanie Martine **MADEC**, accompagnant éducatif et social, demeurant à BREST (29200) 32, rue de Valmy.

Née à LANDERNEAU (29800) le 21 mai 1990.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Xavier LE HIR un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 17 mai 2018, enregistré à la mairie de BREST le

Au profit de :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Finistère, dont l'adresse est à CROZON (29160), Zone d'Activités de Kerdanvez, identifiée au SIREN sous le numéro 20006686800015.

Des biens suivants :

**A LE FAOU (FINISTÈRE) 29590 Ty Men.**

Les parcelles sises audit lieu

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	31	Ty Men	00 ha 43 a 00 ca
A	338	Ty Men	00 ha 03 a 35 ca
A	339	Ty Men	00 ha 11 a 20 ca
A	343	Ty Men	00 ha 00 a 46 ca

CONSEILS  
NEGOCIATION  
EXPERTISES  
LOCATIONS  
GESTION DE PATRIMOINE

ÉTUDE FERMEE LE LUNDI  
Siège social : 24, route de Quimper - 29460 DAOULAS  
RCS BREST - 393 569 785  
ÉTUDE MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE.

Successeurs de :  
Mes DANGUY des DÉSERTS  
Hervé HASCOET  
Christian DESMIERS de LIGOUYER  
et Olivier BARIOU

Total surface : 00 ha 58 a 01 ca

**PRIX**

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **QUARANTE-SIX MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS (46 408,00 EUR)**.

EN FOI DE QUOI j'ai établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit,

Fait à LE FAOU  
Le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Antoine DESMIERS de LIGOUYER**  
**Marie-Laure BOUTHORS-DESMIERS de LIGOUYER**  
**Corinne LEMOINE**

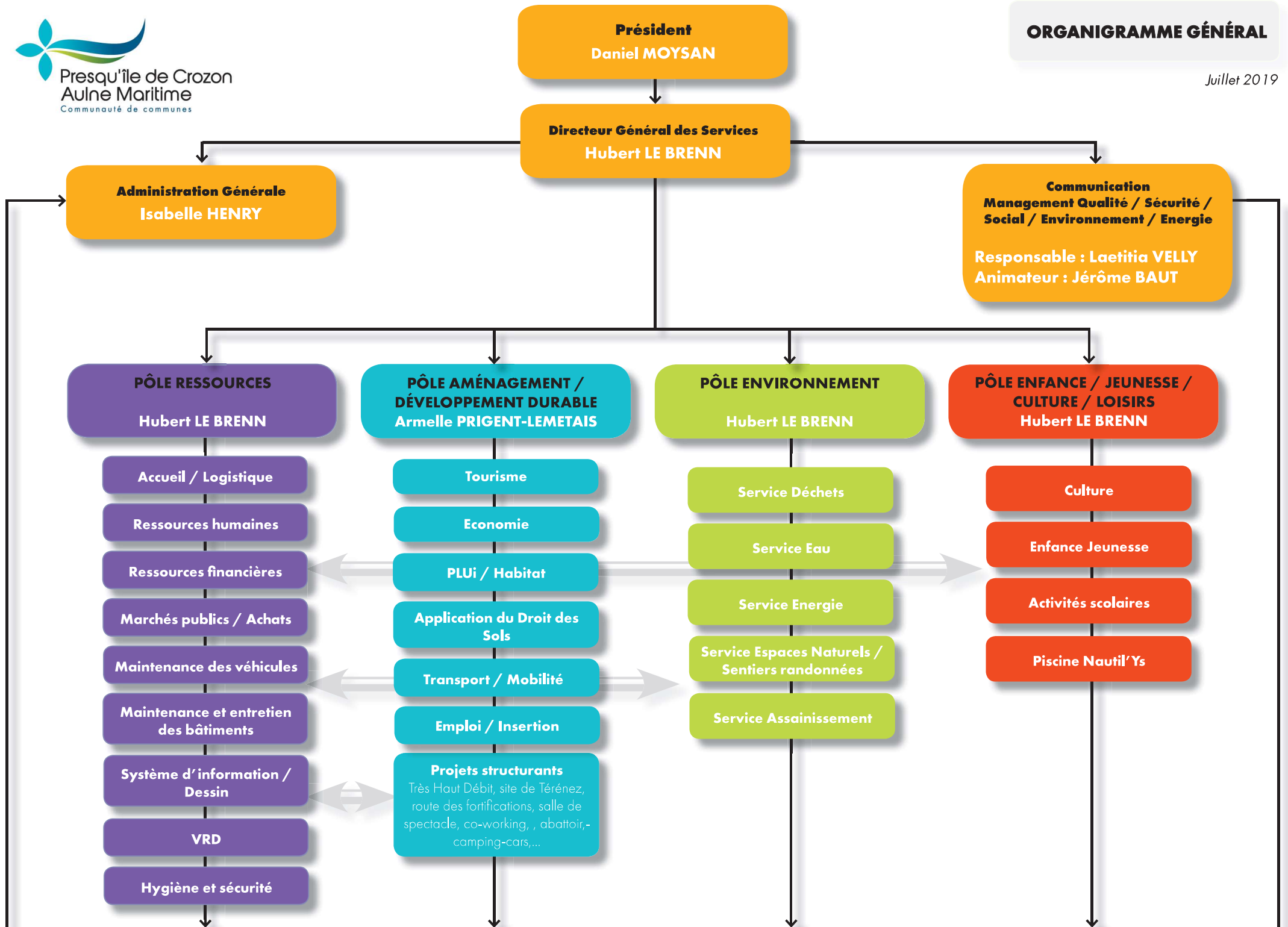


 24 route de Quimper 29460 DAOULAS 02 98 25 80 07  
3 quai Quélen 29590 LE FAOU 02 98 81 91 09



**ANNEXE N°2    ORGANIGRAMME DE LA COLLECTIVITE**





**Président**  
**Daniel MOYSAN**

**Directeur Général des Services**  
**Responsable Pôle Ressources**  
**Hubert LE BRENN**

**ACCUEIL  
LOGISTIQUE**

**RESSOURCES  
HUMAINES**

**RESSOURCES  
FINANCIÈRES**

**MARCHÉS PUBLICS  
ACHATS**

**MAINTENANCE DES  
VÉHICULES**

**MAINTENANCE DES  
BÂTIMENTS**

**SYSTÈME D'INFOR-  
MATION / DESSIN**

**VRD**

**HYGIÈNE ET  
SECURITE**

**SIÈGE CROZON**

**Titulaire :**  
Carole GUENANTIN

**Suppléant :**  
Gildas GOALES

**ANTENNE LE FAOU**

**Titulaire :**  
Séverine GOASGUEN

**Suppléant :**  
Annaïg TREGUER

**Responsable :**  
Sandrine BUREL

Linda LE BRIS

**Responsable :**  
Annaïg RICQ

Linda LE BRIS  
Séverine GOASGUEN

Catherine MASSE

**Responsable :**  
Thierry LE GUERN

Loïc RAOUL

Didier PRIJAC

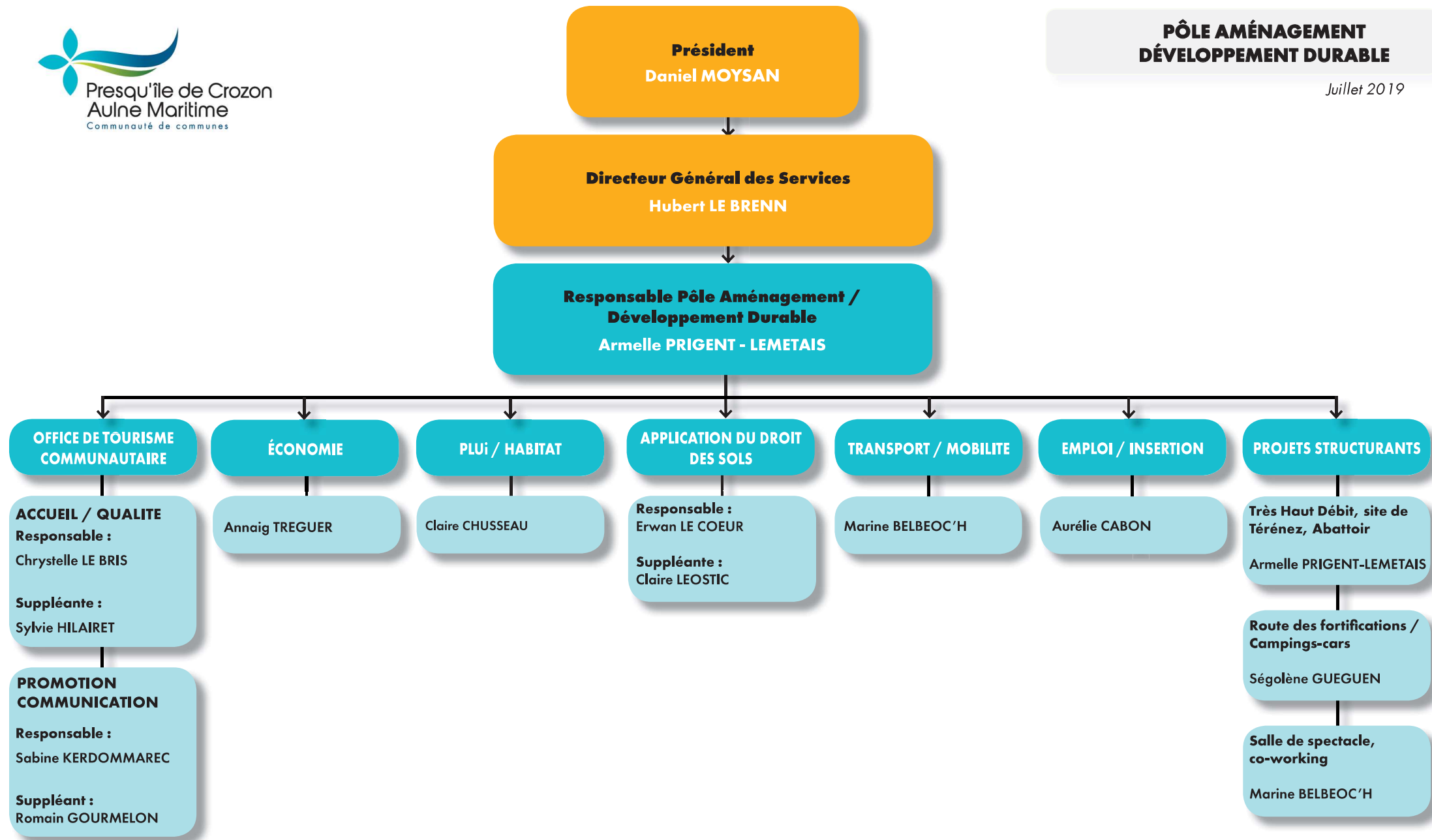
Patrick DUBOIS

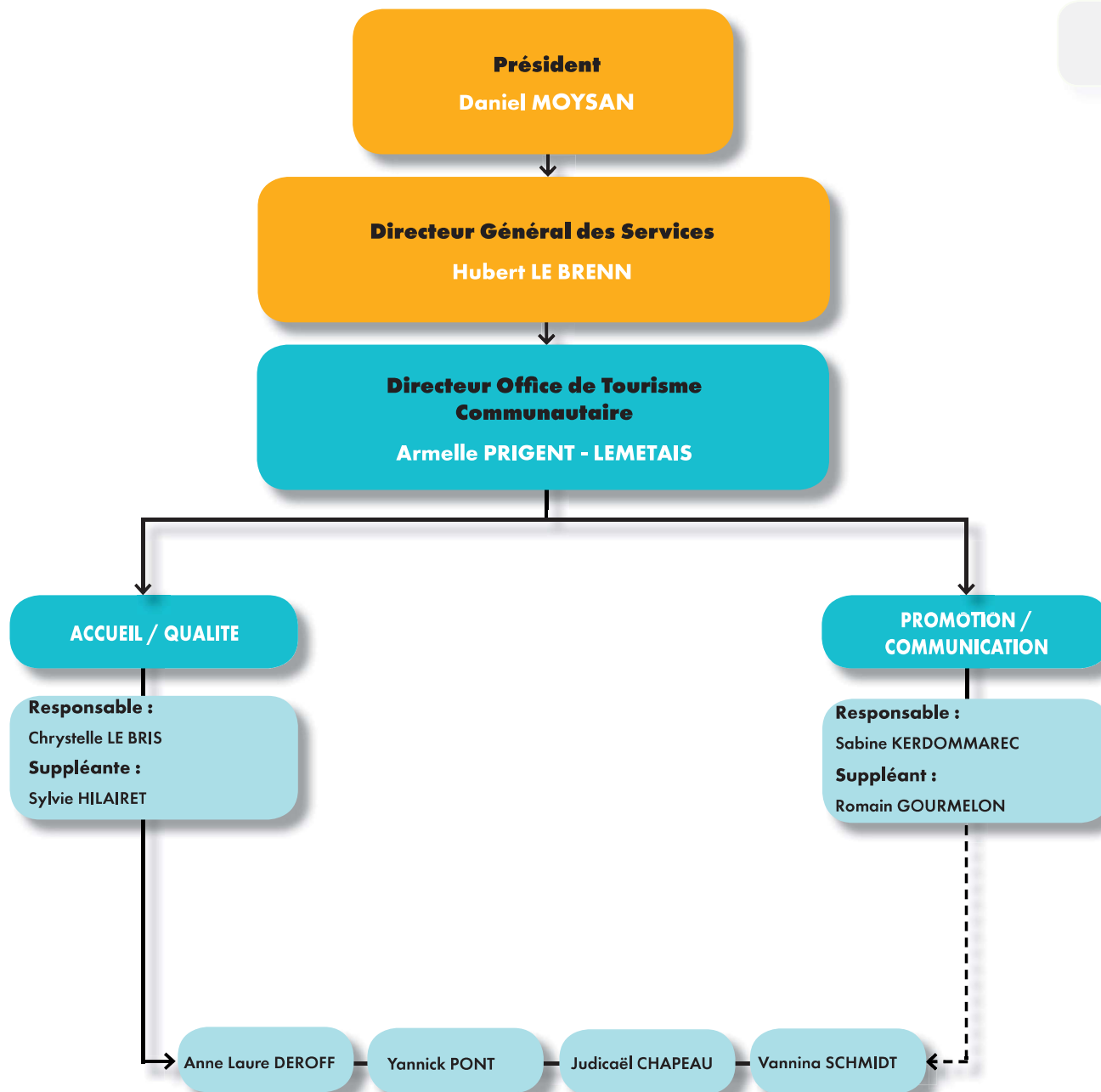
Fabienne LE HIR

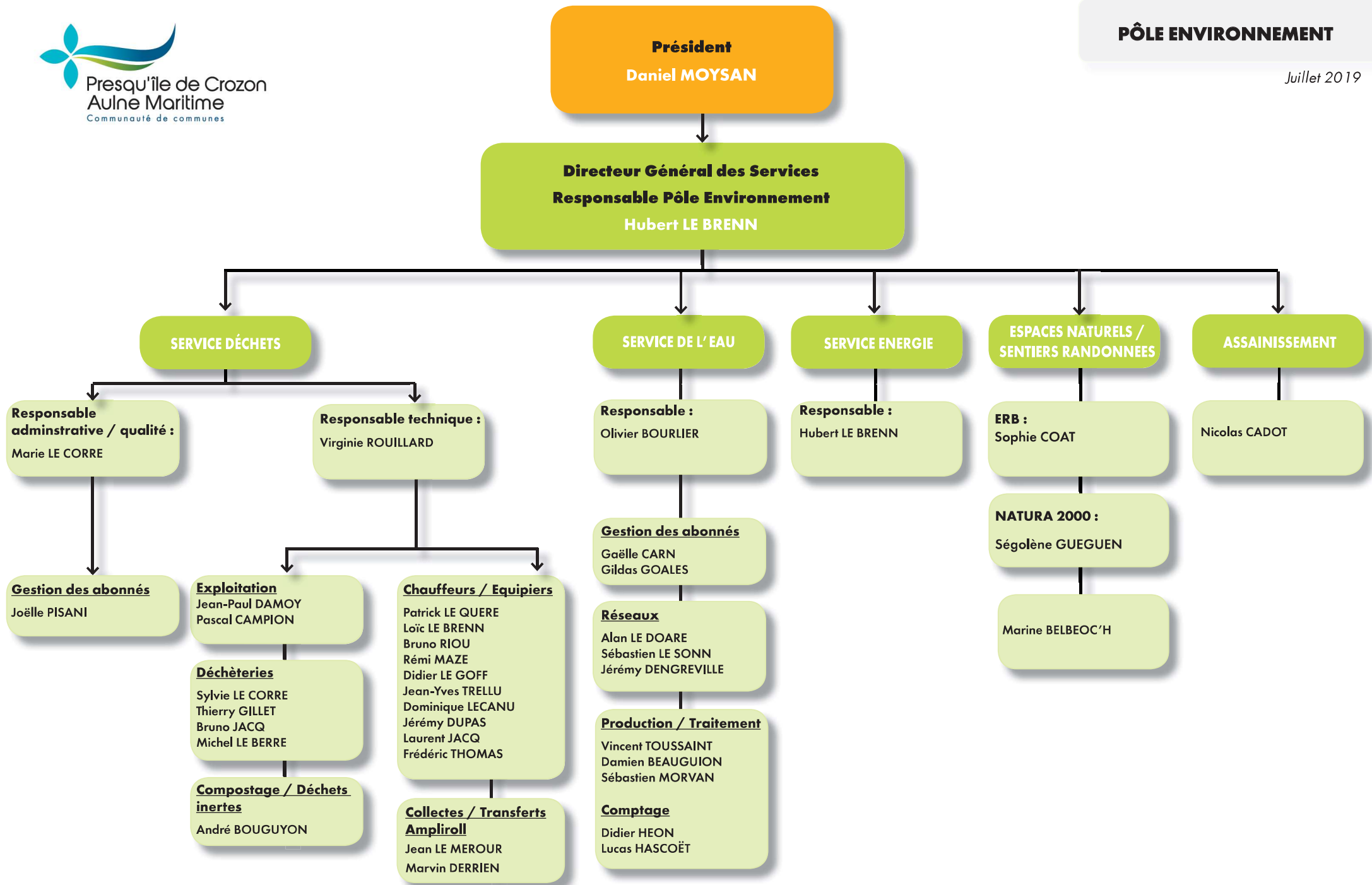
André BATANY

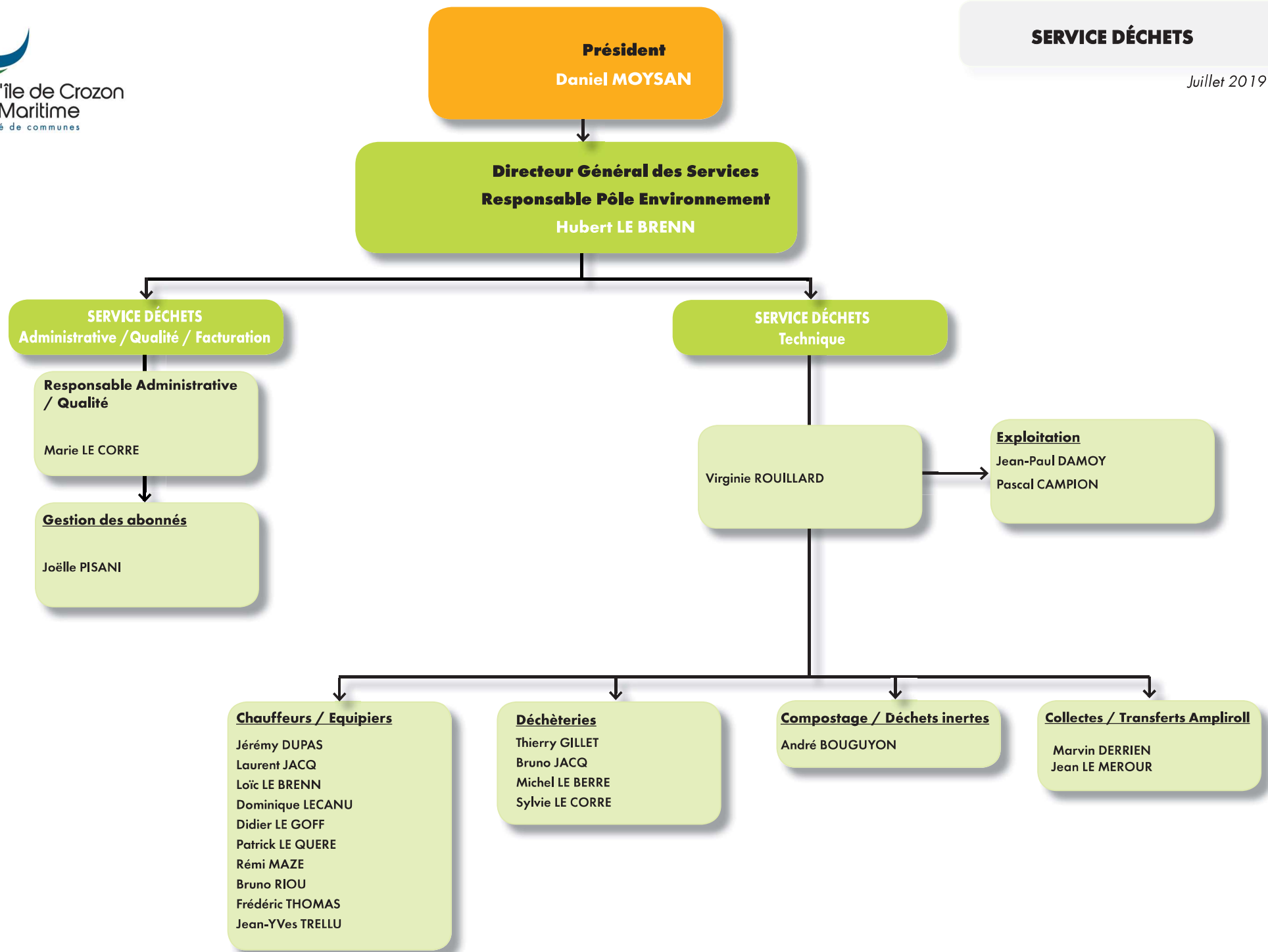
Jérôme BAUT

Christine KERNAONET

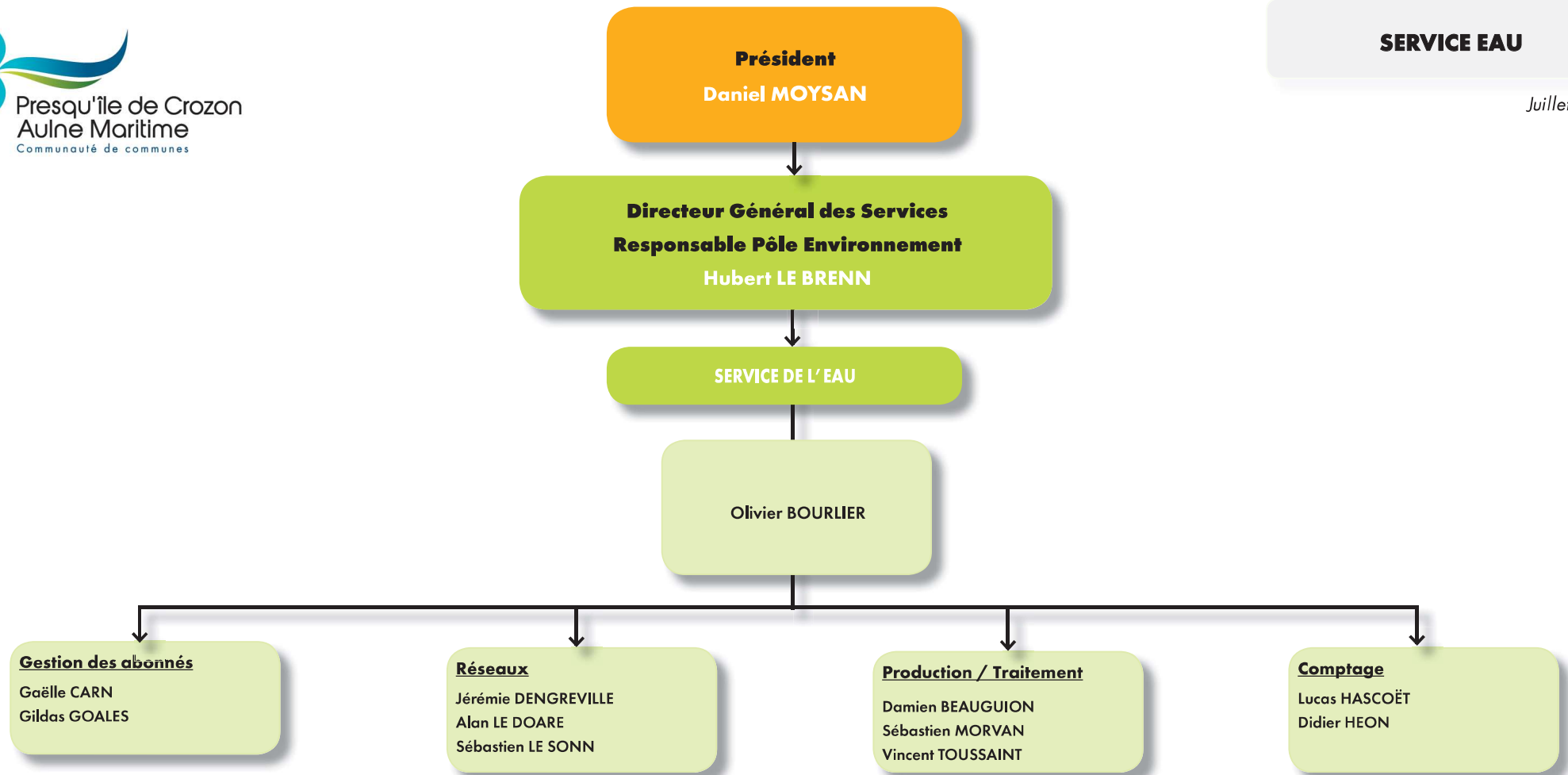


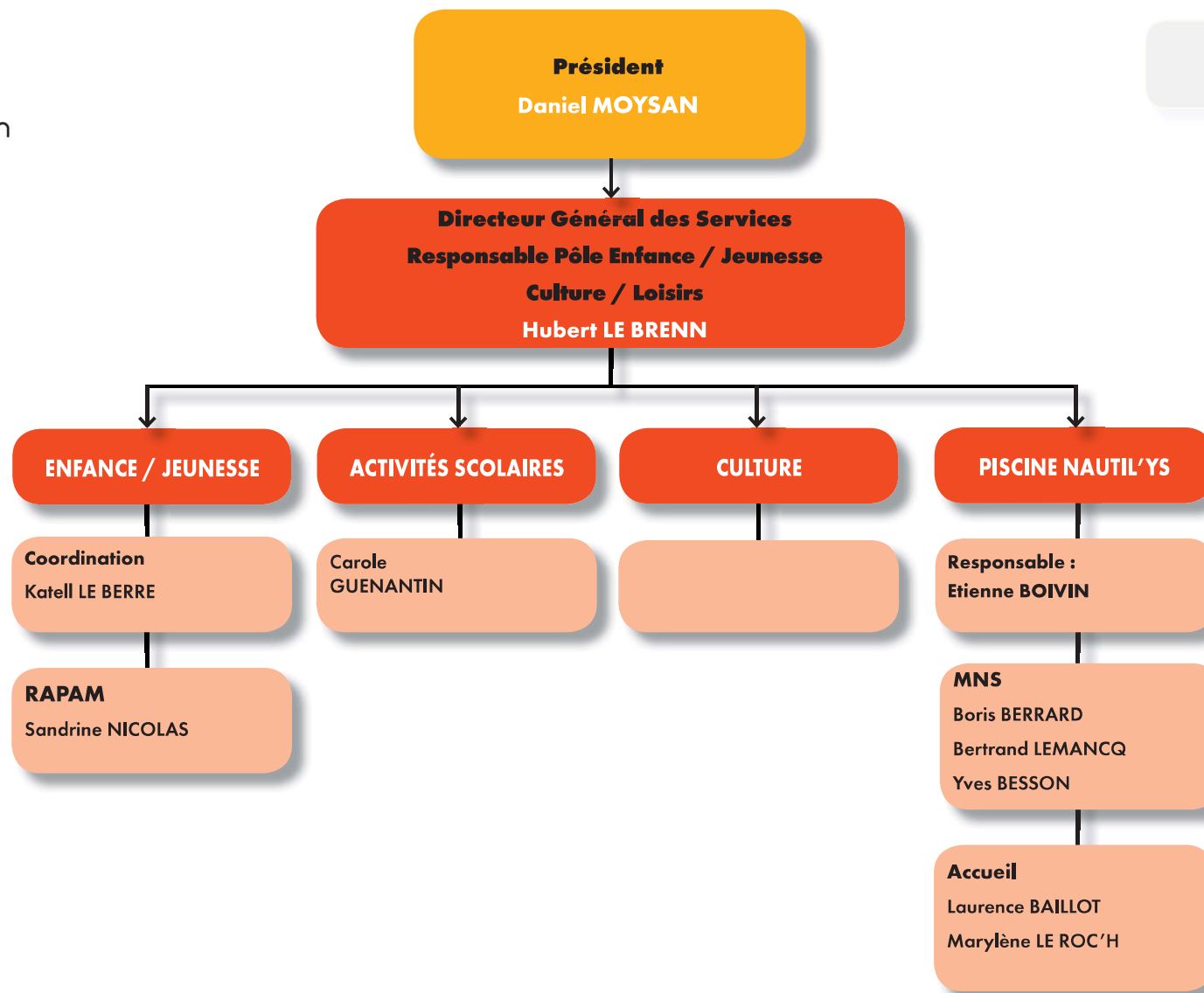


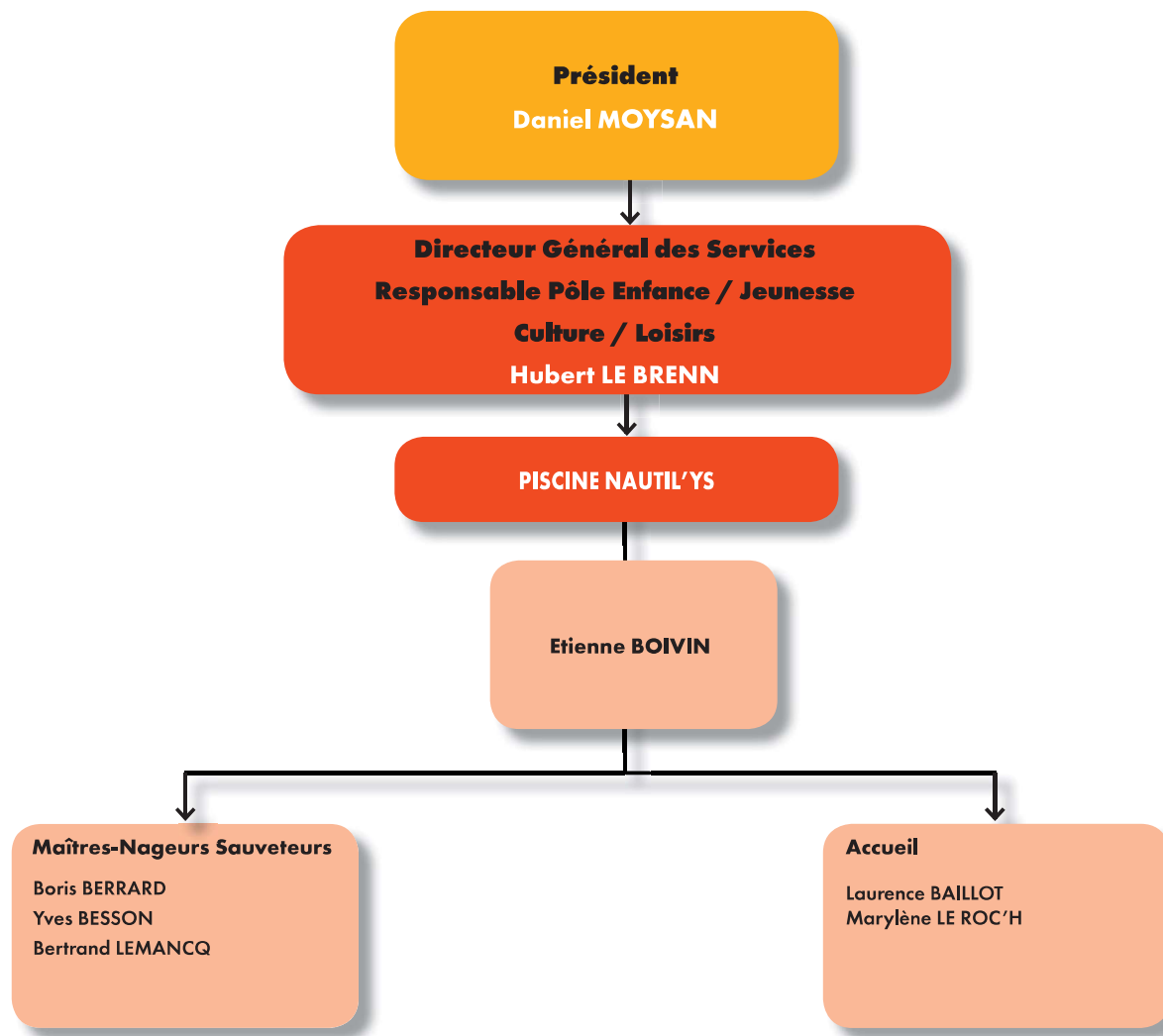














**ANNEXE N°3      STATUTS DE LA COLLECTIVITE**





# STATUTS

## COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

### Article 1 - Constitution

En application des articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code général des collectivités territoriales, il est créé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 une communauté de communes entre les dix communes de : Argol, Camaret-sur-mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h, Roscanvel, Rosnoën, et Telgruc-sur-mer.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime »

### Article 2 – Siège

Le siège social de la Communauté de Communes se trouve au sein du bâtiment communautaire situé dans la zone d'activités de Kerdanvez à Crozon.

Toutefois, le conseil communautaire de la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans les bâtiments communautaires de la zone d'activités de Quiella, à Le Faou, ou dans l'une ou l'autre des communes membres sur proposition soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de Communauté.

### Article 3 – Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

## OBJET ET COMPETENCES

De manière à pouvoir exercer l'ensemble des compétences indiquées ci-dessous et dans la limite de celles-ci, la Communauté de communes décide le cas échéant de :

- réaliser des études générales ou particulières,
- mettre en place les outils nécessaires,

Et pour permettre l'éventuelle prise en compte de nouvelles compétences, la Communauté de communes décide également de :

- mener toutes réflexions et études jugées utiles.

Les compétences exercées par la Communauté de communes sont les suivantes :

## **Article 4 – Objet et compétences**

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne Maritime au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

*A titre obligatoire (Article L5214-16 du CGCT):*

### **1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- Plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu,
- Chartes intercommunales de développement et d'aménagement de l'espace,
- Création, établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques « structurantes » pour le territoire communautaire et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence du département en matière de communication électronique.

### **2) Développement économique**

#### **2.1 Actions de développement économique d'intérêt communautaire**

Parmi les actions de développement économique, sont particulièrement assurées par la Communauté de Communes :

- La construction ou l'achat, en vue de location ou de vente, de bâtiments destinés à des entreprises (ou organismes) commerciales, industrielles, artisanales ou de services,
- L'aide à certains organismes en matière d'emploi et actions partenariales avec les structures travaillant pour le développement de l'emploi dans les communes de la communauté de communes, notamment dans le cadre du Pays de Brest,
- Le centre de ressources, situé résidence du Cré à Crozon,
- La promotion, le marketing et la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques, l'accueil et assistance aux porteurs de projets sur le territoire de la Communauté,
- Les aides directes ou indirectes aux entreprises dans le cadre des dispositions légales applicables, et en particulier l'assistance au maintien des agriculteurs et des pêcheurs en favorisant les nouvelles installations,
- La création et l'exploitation d'un abattoir public à vocation départementale, que l'EPCI le porte seul, dans le cadre d'une participation à un syndicat mixte, ou sous quelque autre forme juridique que ce soit,

#### **2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, et exercice du droit de préemption urbain dans ces zones**

#### **2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire**



## **2.4 Actions de développement touristique d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques :
  - Maison du tourisme, bd de Pralognan la Vanoise à Crozon, et le local dédié à l'office de tourisme, rue des Quatre vents à Camaret-sur-mer
  - La création, le développement du réseau, la coordination de l'entretien, la promotion, la communication, le suivi et l'évaluation des sentiers de randonnée pédestre, vélo et équestre y compris les aires de détente, de pique-nique, et d'observation d'intérêt communautaire
  - La gestion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire : aménagement, entretien, sécurité, signalétique et balisage.

Les missions et le périmètre d'intervention seront définis par délibération.

## **2.5 Création d'un office de tourisme communautaire chargé des missions d'accueil, d'animation, d'information et de promotion touristique :**

- Elaboration en partenariat avec les organismes et structures existantes des actions de promotion, de valorisation et de développement touristique,
- Elaboration d'une politique de développement touristique intercommunale et mise en œuvre d'actions de développement touristique d'intérêt communautaire,
- Participation au pays touristique du pays de Brest.

## **3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (au 1<sup>er</sup> janvier 2018)**

## **4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

## **5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

La Communauté exerce :

- La collecte en conteneurs, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,
- L'organisation, la mise en œuvre, la gestion et le suivi du tri sélectif,
- La réalisation et la gestion d'équipements pour la collecte (hors aménagement des points de collecte), le traitement (Installation de Stockage des Déchets Inertes de Kerdanvez (ISDI), usine de compostage de Kerdanvez à Crozon...), le transfert et la valorisation des déchets,
- La création et la gestion de déchèteries pour la collecte sélective et la valorisation des déchets autres que les ordures ménagères.

A titre optionnel :

## **6) Protection et mise en valeur de l'environnement**

### **6.1 Espaces naturels**

- Gestion des espaces naturels définis comme étant d'intérêt communautaire et appartenant aux communes, à la communauté de communes, au Conservatoire du littoral et aux espaces naturels sensibles (ENS) du Département du Finistère. Les missions et le périmètre d'intervention seront définis par délibération.
- Elaboration et révision du document d'objectifs « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon) et mise en œuvre des actions prévues par ce document (animation),

- Acquisitions foncières concernées par des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire situées sur le site « Natura 2000 » (site FR 5300019 Presqu'île de Crozon),
- Gestion de la Réserve naturelle régionale des sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon, *labellisée Espace remarquable de Bretagne*, en partenariat avec la Maison des Minéraux (gestion des terrains publics et privé inclus dans le périmètre de la réserve).

## **6.2 Gestion de la ressource en eau**

- Participation à la gestion des eaux au niveau des bassins versants de l'Aulne et de la baie de Douarnenez, notamment par l'adhésion à l'EPAGA et à l'EPAB.

## **7) Alimentation en eau potable**

## **8) Politique du logement et du cadre de vie**

Sont d'intérêt communautaire :

- La politique du logement social d'intérêt communautaire et l'action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- L'étude et la coordination de la politique de logement social sur le territoire de la Communauté, notamment par l'élaboration du programme local de l'habitat,
- La détermination d'une programmation pluriannuelle d'opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M.,
- La participation à la garantie d'emprunts de nouvelles opérations de logement social confiées aux organismes H.L.M. dans le cadre de la programmation pluriannuelle,
- Les actions d'amélioration du parc locatif privé en soutenant les opérations de réhabilitation du patrimoine bâti dans le cadre d'une opération concertée d'amélioration de l'habitat

## **9) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**

- Une salle de spectacle, congrès, séminaires à vocation communautaire,
- Fort de Landaoudec à Crozon,
- Musée des vieux métiers, à Argol,
- Piscine, 1 rue Alain à Crozon,
- La définition et la mise en place de la route des forts y compris les acquisitions foncières.

## **10) Assainissement**

Cette compétence est composée de deux blocs (hors eaux pluviales):

### **10.1 L'assainissement collectif des eaux usées:**

- Contrôle des raccordements au réseau public
- Création, mise aux normes, entretien et exploitation de tout équipement visant à collecter, transporter et épurer les eaux usées

- Elimination des boues produites
- Travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usagées à la partie publique du branchement en cas de nécessité

## **10.2 L'assainissement non collectif des eaux usées:**

- Contrôle des équipements individuels
- Eventuellement, entretien et mise en conformité des équipements individuels
- Création et animation d'un service public d'assainissement non collectif

### A titre facultatif :

#### **11) Actions à caractère scolaire**

##### *Sont d'intérêt communautaire :*

- La gestion du service de transport scolaire *en complément* de la politique départementale ou régionale,
- La participation financière en faveur des élèves relevant des réseaux CLIS et RASED,
- La participation au financement de la voile scolaire sur le territoire communautaire pour les écoles primaires (CM1, CM2) et de la piscine scolaire pour les élèves des écoles primaires (CP, CE1, CE2) et des collèges (classes de 6<sup>ème</sup>) du territoire ainsi que le transport concernant ces deux activités,
- La participation financière aux activités nautiques du mercredi dans le cadre de l'UNSS et l'UGSEL,
- La participation financière au fonctionnement du navire « Belle Etoile » en contrepartie d'une mise à disposition du bateau aux écoles du territoire,
- La participation financière à l'éveil musical en milieu scolaire et extra- scolaire pour les élèves scolarisés dans les écoles du territoire.

#### **12) Actions à caractère social**

##### *Sont d'intérêt communautaire :*

- L'aménagement (investissement) et la gestion de la halte-garderie, résidence du Cré à Crozon,
- La participation financière à la coordination et à l'animation en milieu rural sur le territoire,
- La participation financière au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
- La mise à disposition d'un local à usage de fourrière à un organisme habilité et participation financière au fonctionnement,
- La participation financière au Département ou à la Région pour les rabattements de la liaison de transport collectif « Camaret / Brest »,
- Les éventuels transports à la demande d'intérêt communautaire,

- La participation financière à la construction de micro-crèches intercommunales,
- Les dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance : création et animation d'un CISPD, mise en œuvre des actions résultant du travail des instances du CISPD,
- La gestion des BAFA.

### **13) Soutien à des manifestations ou spectacles culturels d'intérêt communautaire**

- Le festival du bout du monde

### **14) Construction, aménagement et gestion des équipements d'intérêt communautaire suivants :**

- Villages des « Gîtes Ar Menez » à Argol
- La Zone de Mouillages et d'Equipements Légers (ZMEL) de Térénez et l'ancien site militaire de Térénez, à Rosnoën,
- L'espace nautique de Lanvéoc

## **Article 5 – Réalisation de prestations de services**

La Communauté de Communes pourra assister les communes membres qui en feront la demande dans les domaines suivants, après conventionnement :

- coordination de la politique « enfance-jeunesse » sur le territoire communautaire en accompagnant les communes dans le cadre du contrat CAF « enfance-jeunesse » et la mise en place d'un relais assistantes maternelles (RAM)
- mise en place des règles d'hygiène et de sécurité des agents des communes
- constitution des dossiers d'appels d'offres
- mise en place du service public d'assainissement non collectif
- suivi de la qualité des eaux de baignade
- mise en place d'un système d'informations géographiques
- toutes les missions d'accompagnement à la conception et à la réalisation de travaux
- instruction, en matière d'urbanisme, des différentes demandes relatives au droit des sols
- quittancement de l'assainissement collectif et non collectif
- administration électronique.

## **ORGANE DELIBERANT**

### **Article 6 – Composition**

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres. La répartition est définie selon les dispositions fixées par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges attribués à chaque commune est le suivant :

- Argol ..... : ... 2
- Camaret-sur-mer ..... : ... 4
- Crozon ..... : . 10

- Landévennec .....	: ... 1
- Lanvéoc .....	: ... 3
- Le Faou .....	: ... 3
- Pont-de-Buis-Lès-Quimerc'h .....	: ... 5
- Roscanvel .....	: ... 2
- Rosnoën .....	: ... 2
- Telgruc-sur-mer .....	: ... 3
<b>Total .....</b>	<b>: . 35</b>

Les communes n'ayant qu'un délégué disposent d'un suppléant avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat.

### **Article 7 – Bureau**

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et d'autres membres de l'organe délibérant, éventuellement nommés par délibération du Conseil.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués, et de façon à ce que chaque commune soit représentée.

Le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :

- en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarif des redevances)
- en matière statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...)
- d'adhésion de l'EPCI à un établissement public
- de délégation de gestion de service public
- de disposition portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délibération de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

### **Article 8 - Indemnités**

Les membres du conseil de communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le conseil de communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction des Présidents et Vice-Présidents sont fixées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Pour un établissement public doté d'une fiscalité propre, les indemnités sont fixées par le barème spécifique aux groupements intercommunaux.

- ↳ Selon les principes affirmés par la Loi n° 92-108 du 03/02/1992 :
- ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour la Communauté,
  - l'organe délibérant doit fixer les taux des indemnités de fonction retenus, le décret donnant un barème d'indemnités maximales.

## **Article 9 – Rôle du Président**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté, il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes du Conseil de Communauté qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau communautaire.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES**

### **Article 10**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à celle de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Crozon.

Le budget communautaire comprend :

a) En recettes :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions ou dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ainsi que de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts
- la dotation globale de fonctionnement, la dotation générale d'équipement ou toute autre dotation
- le fonds de compensation de la TVA
- la vente de bâtiments et de terrains.

b) En dépenses :

- les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel),
- les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- constituer, préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement,
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

### **Article 11**

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, de prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les prestations devront respecter la réglementation en vigueur.

## **EVOLUTION DES STATUTS**

### **Article 12**

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait de l'une des communes et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte ou à tout autre EPCI.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

### **Article 13**

Toute disposition non prévue aux présents statuts, toute modification des conditions initiales de fonctionnement, toute extension de compétences sera réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.





**ANNEXE N°4 FICHES DE DONNEES SECURITE (FDS)**

- FDS de l'extrait de Javel
- FDS de DDM ECO
- FDS de Lavage VM Maxi
- FDS de Mytrol SID
- FDS de DEFI V SID
- FDS de R1234ze
- FDS de l'Eau glycolée



EXTRAIT DE JAVEL 9.6% 5L - OR0007

**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

**RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : EXTRAIT DE JAVEL 9.6% 5L

Code du produit : OR0007

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**  
désinfectant chloré

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

Raison Sociale : ORAPI.

Adresse : PARC INDUSTRIEL DE LA PLAINE DE L'AIN - 225 ALLEE DES CEDRES.01150.SAINT-VULBAS.FRANCE.

Téléphone : 33-(0)4-74-40-20-20. Fax : 33-(0)4-74-40-20-21.

fds@orapi.com

**1.4. Numéro d'appel d'urgence : 33-(0)1-45-42-59-59.**

Société/Organisme : INRS .

**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Corrosion cutanée, Catégorie 1B (Skin Corr. 1B, H314).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique (EUH031).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

**2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05 . . . . . GHS09

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 231-668-3 HYPOCHLORITE DE SODIUM, SOLUTION 9.6% CL ACTIF

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

EUH031 Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique.

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P330 + P331 EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303 + P361 + P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].





## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : DDM ECO\_ANIOS PRO  
Code du produit : 1783000

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyage et désinfection des sols et surfaces  
Pour plus d'information sur l'indication du produit, se référer à l'étiquette.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Laboratoires ANIOS.  
Adresse : PAVE DU MOULIN .59260.LILLE - HELLEMES.FRANCE.  
Téléphone : + 33 (0)3 20 67 67 67. Fax : + 33 (0)3 20 67 67 68.  
e:mail : fds@anios.com  
.www.anios.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33(0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS.

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Matière corrosive pour les métaux, Catégorie 1 (Met. Corr. 1, H290).  
Corrosion cutanée, Catégorie 1B (Skin Corr. 1B, H314).  
Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).  
Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).  
Ce mélange étant destiné à un usage exclusivement professionnel, l'étiquetage du contenu en application du règlement détergent ne figure pas sur l'étiquette mais est repris en rubrique 15.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05



GHS09

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 931-292-6 OXYDE DE C12/C14-ALKYLDIMÉTHYLAMINE  
EC 215-185-5 HYDROXYDE DE SODIUM  
EC 230-525-2 CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM

Étiquetage additionnel :

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H290 Peut être corrosif pour les métaux.  
H314 Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.  
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :





## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : LAVAGE VM MAXI\_ANIOS PRO

Code du produit : 1659000

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Nettoyage de la vaisselle.

Pour plus d'information sur l'indication du produit, se référer à l'étiquette.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : Laboratoires ANIOS.

Adresse : PAVE DU MOULIN .59260.LILLE -HELLEMMES.FRANCE.

Téléphone : + 33 (0)3 20 67 67 67. Fax : + 33 (0)3 20 67 67 68.

e:mail : fds@anios.com

www.anios.com

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : + 33(0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS.

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Matière corrosive pour les métaux, Catégorie 1 (Met. Corr. 1, H290).

Corrosion cutanée, Catégorie 1A (Skin Corr. 1A, H314).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Ce mélange étant destiné à un usage exclusivement professionnel, l'étiquetage du contenu en application du règlement détergent ne figure pas sur l'étiquette mais est repris en rubrique 15.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 215-181-3

HYDROXYDE DE POTASSIUM

EC 215-185-5

HYDROXYDE DE SODIUM

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H290

Peut être corrosif pour les métaux.

H314

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence - Généraux :

P102

Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P280

Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des







# MYTROL.SID NF

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

FDS Réf.: 1497

Date d'émission: 02/04/2012 Date de révision: 05/09/2019 Remplace la fiche: 20/06/2019 Version: 13.4

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
Nom du produit : MYTROL.SID NF  
Code du produit : 1497  
Type de produit : Détergent, Nettoyant, désinfectants  
Groupe de produits : Produit commercial  
Autres moyens d'identification : Type de formulation : Concentrée soluble dans l'eau (SL)  
TP 2 et 4 n° inventaire : 56380  
contient : 72,8 g/L (6 % m/m) de Chlore actif à partir d'une solution d'hypochlorite de sodium.

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle, Utilisation professionnelle  
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel  
Utilisation de la substance/mélange : Détergent, nettoyant puissant toutes industries.  
Biocide  
Détergent désodorisant spécial industries alimentaires.  
Cette préparation est à usage biocide.  
Fonction ou catégorie d'utilisation : Agents détergents/lavants et additifs, Détergent alcalin pour les industries alimentaires,  
Cette préparation est à usage biocide, Utiliser les biocides avec précaution. Avant tout utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit, TP02 et TP04

##### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Restrictions d'emploi : Utilisations par des consommateurs: Ménages privés (= grand public = consommateurs),  
Ne peut être vendu au grand public.

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SOCIETE INDUSTRIELLE DE DIFFUSION  
2, rue Antoine ETEX  
94046 CRETEIL CEDEX - France  
T + 33 (0)1 45 17 43 00 - F + 33 (0)1 45 17 43 01  
contact@sid.tm.fr - www.sid.tm.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : INRS : +33 (0)1 45 42 59 59

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif pour les métaux, catégorie 1 H290  
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1A H314  
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 H318  
Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1 H400  
Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2 H411  
Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

#### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosif. Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. La gravité des lésions occasionnées par le produit dépend beaucoup du temps de contact et de la concentration du produit. Réagit violemment au contact de l'eau. Risque de projections. Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique (chlore).

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS05

GHS09

Mention d'avertissement (CLP)

: Danger

Composants dangereux

: Hydroxyde de potassium; hydroxyde de sodium; soude caustique





# DEFI-V.SID NF (formule renforcée)

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission: 09/01/2017 Version: 0.0

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange  
Nom du produit : DEFI-V.SID NF (formule renforcée)  
Code du produit : 1B21-NF  
Type de produit : Détergent - nettoyant,désinfectants  
Groupe de produits : Produit commercial  
Autres moyens d'identification : PRODUIT POUR ESSAI  
Produit Biocide  
type de préparation: solution hydrosoluble concentrée  
Enregistrement en TP2 et TP 4 d'inventaire 37483  
Contient: Chlorure de Didécylidiméthylammonium = 5 g/L

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle,Utilisation professionnelle  
Spec. d'usage industriel/professionnel : Réservé à un usage professionnel  
Utilisation de la substance/mélange : Shampooing intérieur et extérieur pour camions frigorifiques avec action bactéricide.  
Fonction ou catégorie d'utilisation : Shampooing carrosserie hautes performances, Cette préparation est à usage biocide, Utiliser les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit, TP02 et TP04

##### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'information complémentaire disponible

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SOCIETE INDUSTRIELLE DE DIFFUSION  
2, rue Antoine ETEX  
94046 CRETEIL CEDEX - France  
T + 33 (0)1 45 17 43 00 - F + 33 (0)1 45 17 43 01  
[contact@sid.tm.fr](mailto:contact@sid.tm.fr) - [www.sid.tm.fr](http://www.sid.tm.fr)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : INRS : +33 (0)1 45 42 59 59

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1A H314  
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1 H318  
Dangereux pour le milieu aquatique — H412  
Danger chronique, Catégorie 3  
Texte intégral des mentions H : voir section 16

#### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'information complémentaire disponible

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger  
Composants dangereux : hydroxyde de sodium; Alcool gras éthyloxy C9-11 (PARETH-6); EDTA et sels  
Mentions de danger (CLP) : H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.



### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Substance  
 Nom : Solstice® ze (R-1234ze)  
 Nom chimique : Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène  
 Numéro CE : 471-480-0  
 n° CAS : 29118-24-9  
 Numéro d'enregistrement REACH : 01-0000019758-54  
 Code du produit : 101123400

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/mélange : Fluide frigorigène

##### 1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

##### Fournisseur

Dehon Service SA  
 26 Avenue du Petit Parc  
 94683 VINCENNES Cedex - France  
 T 01 43 98 75 00 - F 01 43 98 21 51  
[ContactFDS@climalife.dehon.com](mailto:ContactFDS@climalife.dehon.com)

##### Autres

Climalife Kft Budepesta sucursală Bucuresti Romania  
 Bulevardul Hristo Botev, Nr. 28,  
 Bucuresti Sectorul 3 - Romania  
[ContactFDS@climalife.dehon.com](mailto:ContactFDS@climalife.dehon.com)

##### Autres

Dehon Kälte-Fachvertriebs GmbH  
 Robert-Bosch-Strasse 14  
 40668 MEERBUSCH - Germany  
 T 00 49 2150 7073 0 - F 00 49 2150 7073 17  
[ContactFDS@climalife.dehon.com](mailto:ContactFDS@climalife.dehon.com)

##### Autres

Dehon Service Belgium s.a./n.v.  
 Avenue Carton de Wiart, 79  
 1090 Bruxelles - Belgium  
 T 00 32 2 421 01 70 - F 00 32 2 426 96 62  
[ContactFDS@climalife.dehon.com](mailto:ContactFDS@climalife.dehon.com)

##### Autres

Friogas sa  
 Poligono Industrial SEPES  
 46500 SAGUNTO (Valencia) - Spain  
 T 00 34 9 6 266 36 32 - F 00 34 9 6 266 50 25  
[ContactFDS@climalife.dehon.com](mailto:ContactFDS@climalife.dehon.com)

##### Autres

Prochimac SA  
 Rue du Château 10  
 CH-2000 NEUCHÂTEL - Switzerland  
 T 00 41 32 727 36 00 - F 00 41 32 727 36 19  
[ContactFDS@climalife.dehon.com](mailto:ContactFDS@climalife.dehon.com)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +33 (0) 1 72 11 00 03

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifocentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	telephone number +32 2 264 96 30 (normal fee) if emergency number not available
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	

# Solstice® ze (R-1234ze)

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Suisse	Centre Suisse d'Information Toxicologique Schweizerisches Toxikologisches Informationszentrum	Freiestrasse 16 8032 Zürich	+41 44 251 51 51 (de l'étranger) 145	

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Liquefied gas H280

Texte complet des classes de danger et des phrases H : voir rubrique 16

##### Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air et peuvent provoquer des asphyxies par réduction de la teneur en oxygène. Le contact avec le liquide peut provoquer des gelures et des lésions oculaires graves. En présence d'air, peut former un mélange inflammable dans certaines conditions de température et de pression.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS04

Mention d'avertissement (CLP) :

Attention

Mentions de danger (CLP) :

H280 - Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur

Conseils de prudence (CLP) :

P410+P403 - Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé

#### 2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

### RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

#### 3.1. Substance

Nom : Solstice® ze (R-1234ze)

n° CAS : 29118-24-9

Numéro CE : 471-480-0

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène	(n° CAS) 29118-24-9 (Numéro CE) 471-480-0 (N° REACH) 01-0000019758-54	100	Liquefied gas, H280

Textes des phrases H: voir section 16.

#### 3.2. Mélange

Non applicable

### RUBRIQUE 4: Premiers secours

#### 4.1. Description des premiers secours

Premiers soins après inhalation : Retirer le sujet de la zone contaminée et l'amener à l'air frais. En cas de malaise consulter un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : En cas de contact avec le liquide : traiter les gelures comme des brûlures. Oter immédiatement tout vêtement ou chaussure souillés. Rinçage à l'eau immédiat et abondant. Si des brûlures cutanées apparaissent, appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées (15 minutes au moins). Consulter immédiatement un ophtalmologiste.

Premiers soins après ingestion : Non spécifiquement concerné (gaz).

# Solstice® ze (R-1234ze)

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/lésions : Dépression du système nerveux central. Narcose. Troubles cardiaques. Manque d'oxygène : risque mortel.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Poudre sèche. Brouillard d'eau. Mousse. Dioxyde de carbone.  
Agents d'extinction non appropriés : Jet d'eau bâton.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Difficilement inflammable. Risque d'éclatement sous l'action de la chaleur, par augmentation de la pression interne.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement de fumées toxiques et corrosives. Voir section 10.

### 5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.  
Protection en cas d'incendie : Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éviter le contact avec la peau et les yeux. Supprimer toute source d'ignition. Ne pas fumer. Faire évacuer la zone dangereuse. Ne pas respirer les vapeurs. Arrêter la fuite.

#### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

#### 6.1.2. Pour les secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser le produit se répandre dans l'environnement.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Autres informations : Ventilier mécaniquement la zone de déversement.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Éviter de respirer les aérosols, brouillards, fumées, gaz, poussières, vapeurs. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Risque d'éclatement sous l'action de la chaleur, par augmentation de la pression interne.

Mesures d'hygiène : Ne pas boire, manger ou fumer sur le lieu de travail.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker : uniquement dans le récipient d'origine, le récipient bien fermé, dans un endroit frais et bien ventilé, à l'abri du rayonnement solaire direct.

Matières incompatibles : Matières oxydantes.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène (29118-24-9)		
UE	IOELV TWA (ppm)	800 ppm (recommandée)

Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène (29118-24-9)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	3902 mg/m <sup>3</sup>
DNEL/DMEL (Population générale)	

# Solstice® ze (R-1234ze)

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène (29118-24-9)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	830 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,1 mg/l

### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Protection des mains:

Gants de protection en cuir. Gants de protection en caoutchouc nitrile. Gants en VITON

#### Protection oculaire:

Lunettes de sécurité avec protections latérales

#### Protection de la peau et du corps:

Vêtements de protection en coton majoritaire

#### Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante : Masque à gaz avec filtre type AX. En espace confiné : Appareil de protection respiratoire autonome isolant

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Gaz
Apparence	: Gaz liquéfié.
Couleur	: Incolore.
Odeur	: légèrement éthérée.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Non applicable
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de congélation	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: -19 °C
Point d'éclair	: Néant
Température d'auto-inflammation	: 368 °C
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Ininflammable
Pression de vapeur	: 4,27 bar (20°C)
Pression de vapeur à 50 °C	: 11,15 bar (54.4°C)
Densité relative de vapeur à 20 °C	: 4
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Masse volumique	: 1,17 g/cm³ (21.1°C)
Solubilité	: Eau: 0,373 g/l
Log Pow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Non explosif selon les critères CE.
Propriétés comburantes	: Non comburant selon les critères CE.
Limites d'explosivité	: Aucune donnée disponible

### 9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 10.2. Stabilité chimique

Stable à température ambiante et dans les conditions normales d'emploi.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de polymérisation dangereuse.



# Solstice® ze (R-1234ze)

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

### 10.4. Conditions à éviter

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

### 10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants forts. métaux alcalins.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Par décomposition thermique (pyrolyse), libère : Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>), Hydrocarbures fluorés, Fluorure d'hydrogène.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë	: Non classé
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non irritant pour la peau pH: Non applicable
Indications complémentaires	: Le contact avec le liquide peut causer des brûlures par le froid et des gelures
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé pH: Non applicable
Indications complémentaires	: Le contact avec le gaz liquéfié peut provoquer de graves lésions oculaires
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé

### Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène (29118-24-9)

NOAEL (inhalation, rat, gaz, 90 jours)	5000 ppmv/6 h/jour
--	--------------------

Danger par aspiration	: Non classé
-----------------------	--------------

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

#### Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène (29118-24-9)

CE50 Daphnie 1	> 160 mg/l 48 heures (Daphnia magna)
----------------	--------------------------------------

### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène (29118-24-9)

Persistance et dégradabilité	Difficilement biodégradable.
------------------------------	------------------------------

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène (29118-24-9)

Log Pow	1,6
---------	-----

### 12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Pas d'informations complémentaires disponibles

### 12.6. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes	: Facteur de réduction de la couche d'ozone ODP (R-11=1) = 0. Potentiel de réchauffement planétaire (PRP) total : 7.
------------------------	--

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)	: Suisse : OTD : RS 814.600 / OMoD : RS 814.610.
Recommandations pour l'élimination des déchets	: Méthodes d'élimination des emballages. Réutiliser ou recycler après décontamination. Détruire en installation autorisée.
Indications complémentaires	: L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence de dispositions législatives, réglementaires et administratives spécifiques, communautaires, nationales ou locales, relatives à l'élimination, le concernant.




# Solstice® ze (R-1234ze)

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

### RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

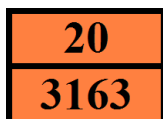
En conformité avec: ADR / IATA / IMDG

ADR	IMDG	IATA
<b>14.1. Numéro ONU</b>		
3163	3163	3163
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>		
GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A. (Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène)	GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A. (Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène)	Liquefied gas, n.o.s. (Trans-1,3,3,3-Tetrafluoroprop-1-ene)
<b>Description document de transport</b>		
UN 3163 GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A. (Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène), 2.2, (C/E)	UN 3163 GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A. (Trans-1,3,3,3-tetrafluoroprop-1-ène), 2.2	UN 3163 Liquefied gas, n.o.s. (Trans-1,3,3,3-Tetrafluoroprop-1-ene), 2.2
<b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>		
2.2	2.2	2.2
		
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>		
Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>		
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles		

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

#### - Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 2A  
Dispositions spéciales (ADR) : 274, 662  
Quantités limitées (ADR) : 120ml  
Code-citerne (ADR) : PxBN(M)  
Catégorie de transport (ADR) : 3  
Danger n° (code Kemler) : 20  
Panneaux oranges :



Code de restriction concernant les tunnels (ADR) : C/E  
Code EAC : 2TE

#### - Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274  
Quantités limitées (IMDG) : 120 ml  
N° FS (Feu) : F-C  
N° FS (Déversement) : S-V

#### - Transport aérien

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Interdit  
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : Interdit  
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 200  
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 75kg  
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 200  
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 150kg

# Solstice® ze (R-1234ze)

## Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) avec sa modification Règlement (UE) 2015/830

### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC

Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations UE

Pas de restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Solstice® ze (R-1234ze) n'est pas sur la liste Candidate REACH

Solstice® ze (R-1234ze) n'est pas listé à l'Annexe XIV de REACH

#### 15.1.2. Directives nationales

S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées

#### Allemagne

12e ordonnance de mise en application de la Loi fédérale allemande sur les contrôles d'immission - 12.BImSchV : Non assujetti au 12ème BImSchV (décret de protection contre les émissions) (Règlement sur les accidents majeurs)

#### Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : La substance n'est pas listée

SZW-lijst van mutagene stoffen : La substance n'est pas listée

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding : La substance n'est pas listée

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid : La substance n'est pas listée

NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Ontwikkeling : La substance n'est pas listée

#### Suisse

Recommandations selon la réglementation suisse : ORRChim (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques) RS 814.81.

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Toutes les rubriques ont été modifiées par rapport à la version précédente.

Autres informations : Pour plus d'information sur l'utilisation de ce produit, se reporter à la notice technique ou contacter le service commercial de votre région.

Texte intégral des phrases H et EUH:

Liquefied gas	Gaz sous pression : Gaz liquéfié
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur

FDS UE (Annexe II REACH)

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit*



### SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1. Identificateur de produit

Type de produit chimique : Substance  
 Nom : MONOETHYLENEGLYCOL  
 N° Index UE : 603-027-00-1  
 N° CE (EINECS) : 203-473-3  
 N° CAS : 107-21-1  
 N° d'enregistrement REACH : 01-2119456816-28  
 Code de produit : AA26490

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

##### 1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Industriel, Domestique.  
 Utilisation de la substance/préparation : Antigel, production de matières plastiques, solvant

##### 1.2.2. Usages déconseillés

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

QUARON  
 BP 89152  
 35091 RENNES CEDEX 9  
 Tel. : +33 (0)2 99 29 46 00  
[fds-quaronfrance@quaron.com](mailto:fds-quaronfrance@quaron.com) - [www.quaron.com](http://www.quaron.com)

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme consultatif officiel	Adresse	Num. d'appel d'urgence
BELGIUM	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn B - 1120 Brussels	+32 70 245 245
FRANCE	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy - Base Nationale Produits et Compositions Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny F-54035 Nancy Cedex	+33 (0)3 83 32 36 36
FRANCE	ORFILA		+33 (0)1 45 42 59 59

### SECTION 2: Identification des dangers

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

##### 2.1.1. Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [UE-SGH/CLP]

Acute Tox. 4 (Oral) H302  
 Texte intégral des phrases H et EUH, voir paragraphe 16.

##### 2.1.2. Classification selon les directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE

Xn; R22  
 Texte intégral des phrases R, voir paragraphe 16.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

##### Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogramme(s) CLP :



GHS07

CLP Mention d'avertissement : Attention  
 Mentions de danger (Phrases H) : H302 - Nocif en cas d'ingestion.  
 Conseils de prudence (Phrases P) : P264 - Se laver ... soigneusement après manipulation.  
 P270 - Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.  
 P301+P312 - EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.  
 P330 - Rincer la bouche.  
 P501 - Éliminer le contenu/récipient dans le respect des réglementations internationales/nationales/régionales/locales

#### 2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### SECTION 3: Composition/informations sur les composants

#### 3.1. Substances

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [UE-SGH/CLP]
Éthylène-glycol	(N° CAS) 107-21-1 (N° CE (EINECS)) 203-473-3 (N° Index UE) 603-027-00-1 (N° REACH) 01-2119456816-28	100	Acute Tox. 4 (Oral), H302
Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon la directive 67/548/CEE
Éthylène-glycol	(N° CAS) 107-21-1 (N° CE (EINECS)) 203-473-3 (N° Index UE) 603-027-00-1 (N° REACH) 01-2119456816-28	100	Xn; R22

Textes des phrases R-,H- et EUH: voir paragraphe 16.

#### 3.2. Mélanges

Non applicable

#### 4.1. Description des premiers secours

Premiers secours	: Pour un examen médical immédiat, appeler un médecin ou demander une aide médicale d'urgence.
Après inhalation	: Amener la victime à l'air libre, à l'aide d'une protection respiratoire appropriée. Mettre la victime en position latérale de sécurité. Eviter le refroidissement (couverture). Si la respiration est difficile, administrer de l'oxygène (par une personne autorisée). En cas d'arrêt de la respiration, pratiquer la respiration artificielle. Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.
Après contact avec la peau	: Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau tiède. Lavez les vêtements avant réutilisation. Consulter un médecin si l'irritation persiste.
Après contact avec les yeux	: En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement à l'eau claire durant 20-30 minutes. Ecarter les paupières pendant le rinçage. Ôter les lentilles de contact, si cela est possible. Consulter immédiatement un ophtalmologiste.
Après ingestion	: NE PAS FAIRE VOMIR. En cas de vomissement spontanée, maintenir la tête en dessous des hanches pour prévenir l'aspiration. Si la victime est parfaitement consciente/lucide. Rincer la bouche. Faire boire de l'eau. Consulter immédiatement un médecin.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- Inhalation	: Irritant pour les voies respiratoires. L'inhalation de vapeurs à forte concentration entraîne une réaction narcotique sur le système nerveux central (céphalées, vertiges).
- contact avec la peau	: Légèrement irritant pour la peau. Rougeurs, douleur. Gonflement des tissus.
- contact avec les yeux	: Légèrement irritant pour les yeux. Les symptômes comprennent ou peuvent comprendre : Sensation de brûlure. Rougeurs, douleur. Tuméfaction. Vision floue.
- Ingestion	: En cas d'ingestion : Irritation digestive, douleur abdominale, nausée, vomissement, diarrhée. En cas d'ingestion accidentelle, le produit peut être aspiré dans les poumons en raison de sa faible viscosité et donner naissance à une pneumopathie d'inhalation se développant dans les heures qui suivent (surveillance médicale indispensable pendant 48H). Ce produit ou ses émissions peuvent provoquer une altération des reins et du foie et/ou aggraver des affections existantes.

#### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

### SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

#### 5.1. Moyens d'extinction

Agents d'extinction appropriés	: Utiliser les moyens adéquats pour combattre les incendies avoisinants. Eau pulvérisée avec additifs. Mousses résistantes au produit. Poudre chimique sèche. Dioxyde de carbone. Utilisez du sable seulement pour éteindre des petits feux.
Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques spécifiques	: La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.
Réactions dangereuses	: Réagit avec : Oxydants forts.
Mesures générales	: Non classé inflammable mais peut brûler. Dégagement possible de monoxyde de carbone en cas de combustion incomplète. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte incendie	: Faire évacuer la zone de danger. N'admettre que les équipes d'intervention dûment équipées sur les lieux. Recouvrir tout déversement par une mousse résistante au produit afin d'éviter la formation de vapeurs inflammables. Si possible, stopper les fuites.
--------------------------------	--

Equipements de protection particuliers des pompiers	:	Vêtements de protection;Appareil respiratoire autonome.
Autres informations	:	Disperser les gaz/vapeurs à l'aide d'eau pulvérisée. Approcher du danger dos au vent. Refroidir les récipients exposés au feu. Recueillir séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la laisser pénétrer dans les canalisations ou les égouts.

### SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

##### 6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection	:	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux ou du visage. Porter un appareil respiratoire recommandé. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les gaz/vapeurs/fumées/aérosols.
Procédures d'urgence	:	Si l'épandage se produit sur la voie publique, signaler le danger et prévenir les autorités locales. Evacuer et restreindre l'accès. Ecarter toute source d'ignition. Assurer une bonne ventilation de la zone afin d'éviter la formation de vapeurs inflammables.

##### 6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage . Porter un appareil de protection respiratoire autonome.
Procédures d'urgence	:	Si l'épandage se produit sur la voie publique, signaler le danger et prévenir les autorités locales. Arrêter la fuite. Faire évacuer la zone dangereuse. Approcher le danger dos au vent. Disperser les gaz/vapeurs à l'aide d'eau pulvérisée. Ecarter matériaux et produits incompatibles.

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Endiguer et contenir l'épandage. Empêcher le rejet dans l'environnement (égouts, rivières, sols). Prévenir immédiatement les autorités compétentes en cas de déversement important. Pomper dans un réservoir de secours adapté.

#### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement	:	Recouvrir tout déversement par une mousse résistante au produit afin d'éviter la formation de vapeurs inflammables. Endiguer le produit pour le récupérer ou l'absorber avec un matériau approprié. Supprimez les fuites, si possible sans risque pour le personnel.
Procédés de nettoyage	:	Nettoyer dès que possible tout épandage, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant. Déversement limité : Absorber ou retenir le liquide avec du sable, de la terre ou toute matière limitant l'épandage. Placer les récipients fuyants dans un fût ou un surfût étiqueté. Récupérer dans un récipient étiqueté, fermé, afin de procéder en sécurité à une élimination ultérieure. Laver à grande eau la zone contaminée. Garder les eaux de lavage comme déchets contaminés. En cas d'épandages majeurs, évacuer immédiatement le personnel et aérer la zone. Récupération : Récupérer le maximum de produit par pompage, ou par absorption et le placer dans des récipients adaptés, étiquetés. Faire détruire selon les informations du §13. Traiter les résidus comme pour un déversement limité.
Autres informations	:	Eviter la pénétration dans les égouts, le sol et les eaux potables. Contactez un spécialiste pour la destruction/récupération éventuelle du produit récupéré. Suivez les réglementations locales concernant la destruction du produit.

#### 6.4. Référence à d'autres sections

Se référer à la section 8 relative aux contrôles de l'exposition et protections individuelles, et à la section 13 relative à l'élimination.

### SECTION 7: Manipulation et stockage

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Eviter toute exposition inutile. Ecarter toute source d'ignition. Utiliser des équipements électriques/mécaniques mis à la terre. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local afin de réduire les concentrations de brouillards et/ou de vapeurs. Ne pas respirer les gaz, vapeurs, fumées ou aérosols. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Lavez les vêtements avant réutilisation. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.
---	---	---

#### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques	:	Assurer une extraction ou une ventilation générale du local afin de réduire les concentrations de brouillards et/ou de vapeurs. Prévoir des installations électriques étanches et anticorrosion. Prise d'eau à proximité. Cuvette de retenue sous les réservoirs. Le personnel doit être averti des dangers du produit.
Conditions de stockage	:	Conservé dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conservé dans des conteneurs hermétiquement clos. Eviter : Chaleur et lumière solaire. Sources d'inflammation. Humidité.
Produits incompatibles	:	Oxydants forts. Acides forts, bases.
Matériaux incompatibles	:	Métaux.
Température de stockage	:	< 60 °C
Matériaux d'emballage	:	Acier au carbone. Acier inoxydable. Acier doux. Les solutions aqueuses de monoéthylèneglycol corrodent la plupart des métaux.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pour toutes utilisations particulières, consulter le fournisseur.

## SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

Éthylène-glycol (107-21-1)		
France	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	104 mg/m <sup>3</sup> (15 minutes)
France	VLE (ppm)	40 ppm (15 minutes)
France	VME (mg/m <sup>3</sup> )	52 (8H)
France	VME (ppm)	20 ppm (8H)

#### 8.1.1 DNEL (Derived No Effect Level)

Éthylène-glycol (107-21-1)		
DNEL Travailleur : Inhalation - Exposition à Long Terme	Effets locaux	35 mg/m <sup>3</sup>
DNEL Travailleur : Voie cutanée - Exposition à Long Terme	Effets systémiques	106 mg/kg

#### 8.1.2 PNEC (Previsible None Effect Concentration)

Éthylène-glycol (107-21-1)	
PNEC eau douce	10 mg/l
PNEC eau de mer	1 mg/l
PNEC intermittente, eau douce	199,5 mg/l
PNEC intermittente, eau de mer	199,5 mg/l
PNEC sédiments (eau douce)	20,9 mg/kg
PNEC terre	1,53 mg/kg

### 8.2. Contrôles de l'exposition

Hygiène industrielle : Faire évaluer l'exposition professionnelle des salariés. Des rince-œil de secours et des douches de sécurité doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Équipement de protection individuelle : Ventilation insuffisante: porter une protection respiratoire. Gants. Lunettes de protection. Vêtements de protection.



Vêtements de protection - sélection du matériau : Exemple : . Néoprène. PVC. La compatibilité des gants et des vêtements avec le produit doit être vérifiée avec le fournisseur.

- protection des mains : Porter des gants appropriés résistants aux produits chimiques.

- protection des yeux : Porter une protection oculaire, y compris des lunettes et un écran facial résistant aux produits chimiques, s'il y a risque de contact avec les yeux par des éclaboussures de liquide ou par des poussières aériennes.

- protection de la peau : Lorsque le contact avec la peau est possible, des vêtements protecteurs comprenant gants, tabliers, manches, bottes, protection de la tête et du visage doivent être portés.

- protection respiratoire : Si la ventilation est insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Le port de masques protecteurs est recommandé avec utilisation de filtres contre les vapeurs organiques.

## SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Aspect	: Liquide.
Poids moléculaire	: 62 g/mol
Couleur	: Incolore.
Odeur	: Inodore.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: Aucune donnée disponible
pH dans l'eau distillée	: 5,5 à 7,5 (à 50% dans l'eau). %
Point de fusion	: Aucune donnée disponible
Point de solidification	: Aucune donnée disponible
Point d'ébullition	: 197 °C



## Fiche de données de sécurité

conforme Règlement (CE) n° 1907/2006

Date de mise à jour : 08/12/2011

Remplace la fiche du : 06/05/2011

Indice de révision : 04

Point d'éclair	: 116 °C
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Aucune donnée disponible
Limites explosives	: 3,2 - 15,3 vol %
Pression de la vapeur	: 0,0073 kPa (à 20°C).
Densité relative de la vapeur à 20 °C	: Aucune donnée disponible
Densité relative	: Aucune donnée disponible
Densité	: 1,113 kg/m³ à 20°C
Solubilité	: Soluble dans les alcools et les éthers. Soluble dans l'eau.
Log P octanol / eau à 20°C	: - 1,93
Temp. d'autoinflammation	: 417 °C
Point de décomposition	: Aucune donnée disponible
Viscosité	: dynamique: 21 mPa.s

### 9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## SECTION 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Réagit avec : Oxydants forts.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales. Hygroscopique.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter : Chaleur et lumière solaire. Humidité.

### 10.5. Matières incompatibles

Oxydants forts. Acides forts. Bases fortes.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La combustion incomplète libère du monoxyde de carbone dangereux, du dioxyde de carbone et autres gaz toxiques.

## SECTION 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Nocif en cas d'ingestion.

Éthylène-glycol (107-21-1)	
Administration orale (rat) DL50	> 2000 mg/kg
Administration cutanée (lapin) DL50	> 2000 mg/kg
Inhalation (rat) CL50	> 5 mg/l/4h
ETA (par voie orale)	500,00000 mg/kg

Effets nocifs potentiels sur les hommes et symptômes possibles :  
 Cancérogénicité : Estimé non cancérogène.  
 Mutagenicité : Non mutagène.  
 L'expérimentation sur les rats et les souris semble indiquer que le monoéthylèneglycol administré par voie orale peut provoquer des malformations congénitales. Selon les études effectuées, le contact cutané et les concentrations atmosphériques inférieures aux valeurs limites d'exposition ne devraient pas provoquer de tels effets.  
 Peut provoquer des lésions rénales.  
 Dose mortelle moyenne (voie orale, adulte) : 1.5g/kg.

## SECTION 12: Informations écologiques

### 12.1. Toxicité

Ecologie - air : S'oxyde rapidement dans l'air.  
 - sur l'eau : Complètement soluble dans l'eau.

Éthylène-glycol (107-21-1)	
CL50-96 h - poisson ((Poisson lune))	> 100 mg/l
CE50-48 h - Daphnies	> 100 mg/l

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>Éthylène-glycol (107-21-1)</b>	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable (OECD 301).

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

<b>Éthylène-glycol (107-21-1)</b>	
Log P octanol / eau à 20°C	- 1,93
Potentiel de bioaccumulation	Pas de bioaccumulation.

### 12.4. Mobilité dans le sol

<b>Éthylène-glycol (107-21-1)</b>	
- sur le sol	Potentiel de mobilité dans le sol très élevé.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 12.6. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

- Méthodes de traitement des déchets : Eliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux. Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.
- Recommandations d'évacuation des eaux usées : Ne pas déverser à l'égout.
- Recommandations d'élimination des emballages : L'utilisation de l'emballage est uniquement prévue pour l'emballage de ce produit. Après dernière utilisation, l'emballage sera entièrement vidé et refermé. Quand il s'agit d'emballage consigné, l'emballage vide sera repris par le fournisseur.
- Indications complémentaires : L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence de contraintes et de prescriptions locales, relatives à l'élimination, le concernant. L'élimination doit être effectuée en accord avec la législation locale, régionale ou nationale.

## SECTION 14: Informations relatives au transport

Le produit n'est pas un produit dangereux selon les règlements applicables au transport.

## SECTION 15: Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### 15.1.1. Réglementations EU

Ne contient pas de substance candidate REACH

Règlement Européen CE/689/2008 relatif aux exportations et importations de produits chimiques dangereux

Pas d'informations disponibles

Maladies professionnelles selon le Code de la Sécurité Sociale

RG 84 - Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles.

## SECTION 16: Autres informations

Sources des données utilisées : Fiche toxicologique INRS N° 25 : Ethylène glycol.

Autres données : texte intégral des mentions R, H et EUH

Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (Orale) Catégorie 4
H302	Nocif en cas d'ingestion.
R22	Nocif en cas d'ingestion.
Xn	Nocif

Chapitres modifiés : 08.

Cette fiche complète les notices techniques mais ne les remplace pas et les grandeurs caractéristiques sont indicatives et non garanties. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état des connaissances de nos fournisseurs relatives au produit concerné, à la date de rédaction. Ils sont donnés de bonne foi. La liste des prescriptions réglementaires et des précautions applicables a simplement pour but d'aider l'utilisateur à remplir ses obligations lors de l'utilisation du produit. Elle n'est pas exhaustive et ne peut exonérer l'utilisateur d'obligations complémentaires liées à d'autres textes applicables à la détention ou aux spécificités de la mise en œuvre dont il reste seul responsable dans le cadre de l'analyse des risques qu'il doit mener avant toute utilisation du produit. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lequel il est conçu.

**ANNEXE N°5    ASSURANCES**



Préfecture du Finistère  
42 Boulevard Duplex  
CS 16033  
29320 QUIMPER Cedex  
Service des Installations Classées

Le 15 avril, à Crozon

**Objet** : Lettre d'engagement relative à la communication des attestations d'assurance dans le cadre de la demande d'autorisation au titre des ICPE pour la Communauté de Communes Presqu'Île de Crozon Aulne Maritime et la construction d'un nouvel abattoir au Faou

Madame, Monsieur,

Je, soussigné M. Daniel MOYSAN, occupant la fonction de Président de la Communauté de Communes Presqu'Île de Crozon Aulne Maritime, m'engage à vous transmettre dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la mise en service de l'abattoir, sis Route Ty Men au Faou, les documents suivants :

- Attestations d'assurance relative au site de l'abattoir du Faou.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

M. Daniel MOYSAN

Président





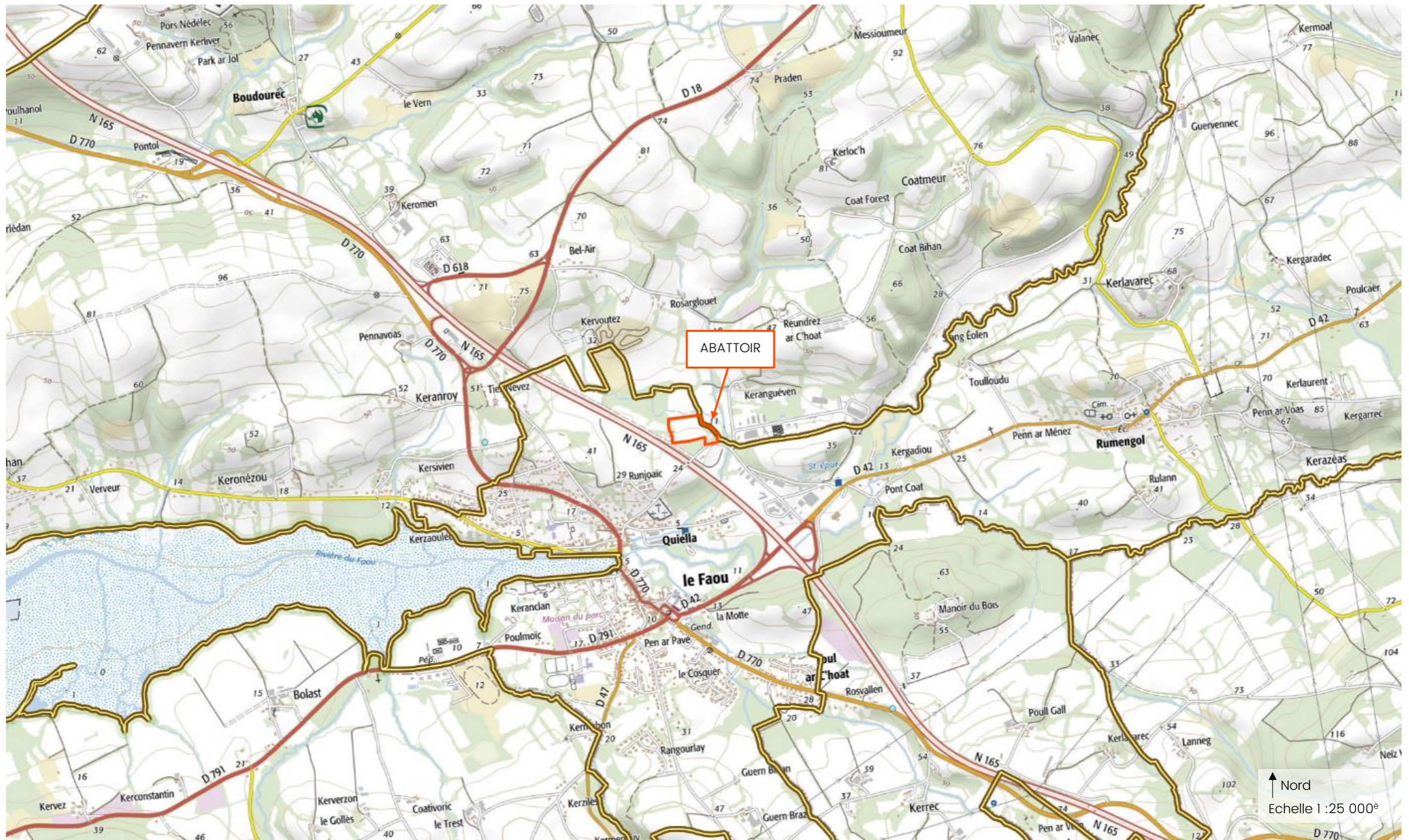
<b>ANNEXE N°6      PLANS REGLEMENTAIRES</b>
---

- Plan au 1/25 000<sup>ème</sup>
- Plan au 1/2 500<sup>ème</sup> avec rayon des 300 mètres
- Plan au 1/500<sup>ème</sup> avec rayon des 35 mètres





CARTE AU 1/25 000<sup>EME</sup>











PLAN DE MASSE - VUE AERIENNE / CADASTRE ECH : 1/2500



PLAN DE MASSE - VUE AERIENNE ECH : 1/2500



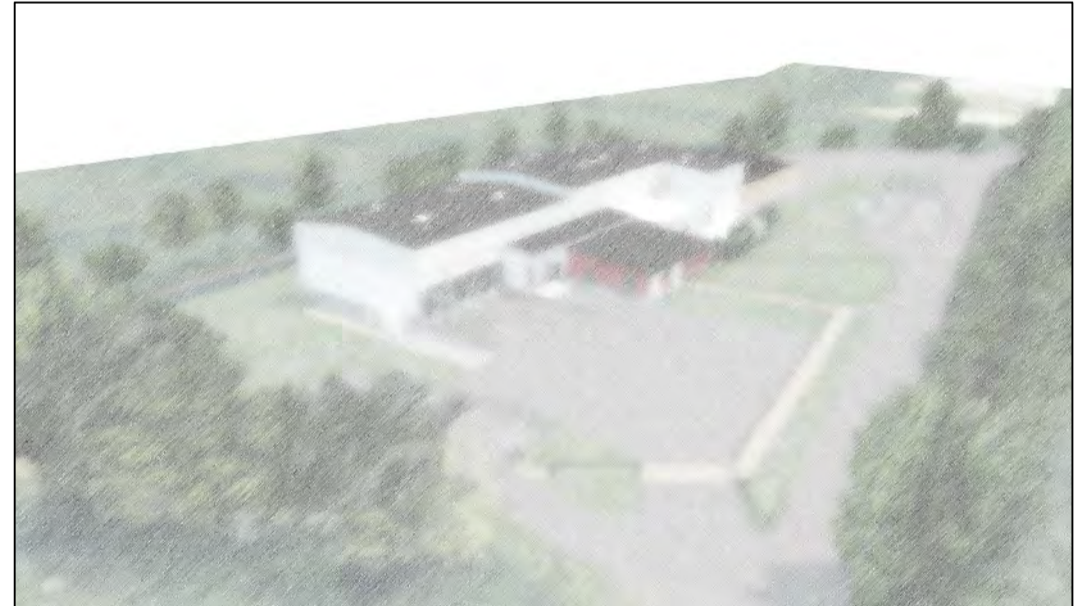
**PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME**  
COMMUNAUTE DE COMMUNES

**CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR PUBLIC**  
SUR LA COMMUNE DU FAOU



**ICPE**

DOSSIER : **K-17.01**  
12/02/2020



PLAN DE MASSE - ECH : 1/2500

Ind	Date	Modifications
	27/03/2017	PLAN MASSE-COMPLEMENT
	14/06/2017	DOSSIER CNDPS
	13/07/2017	APS
	31/01/2018	APD indice 0
	12/04/2018	APD indice 1 suite demande MOA : déplacement de l'aire de lavage.
	14/05/2018	APD indice 2 suite demande MOA : rotation du bâtiment
	04/12/2018	APS V2
	12/02/2019	APP-V2a
	12/02/2019	APP-V3
	05/04/2019	APP-V4
	13/05/2019	PC
	12/02/2020	PLANS MASSE ICPE

BUREAUX D'ETUDES ARCHITECTE MANDATAIRE LABELLISE CEPH

**essor** AORO  
**batithermi** conseils  
**IDES**  
**UCS** LOCALIA FORMATION

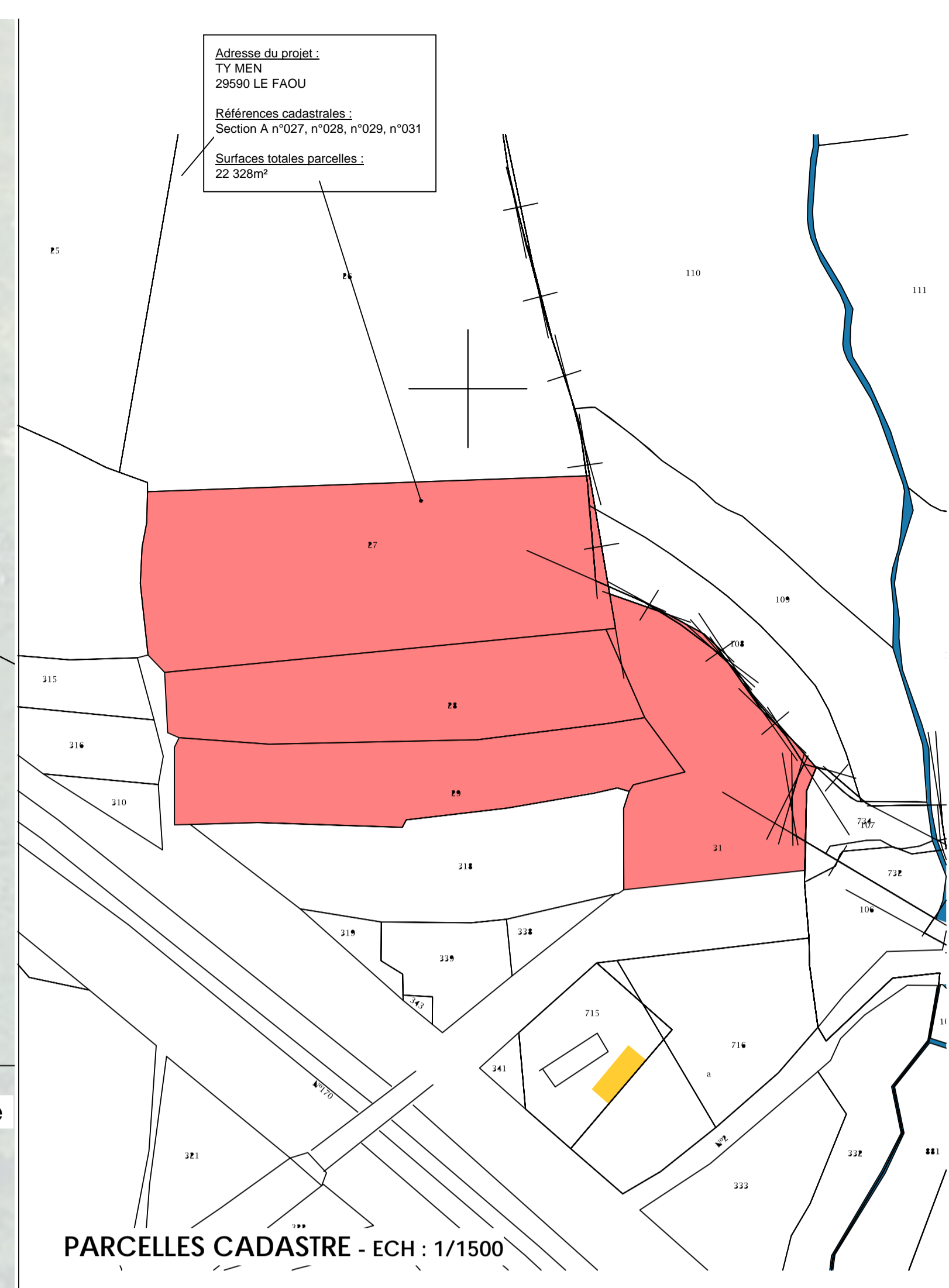
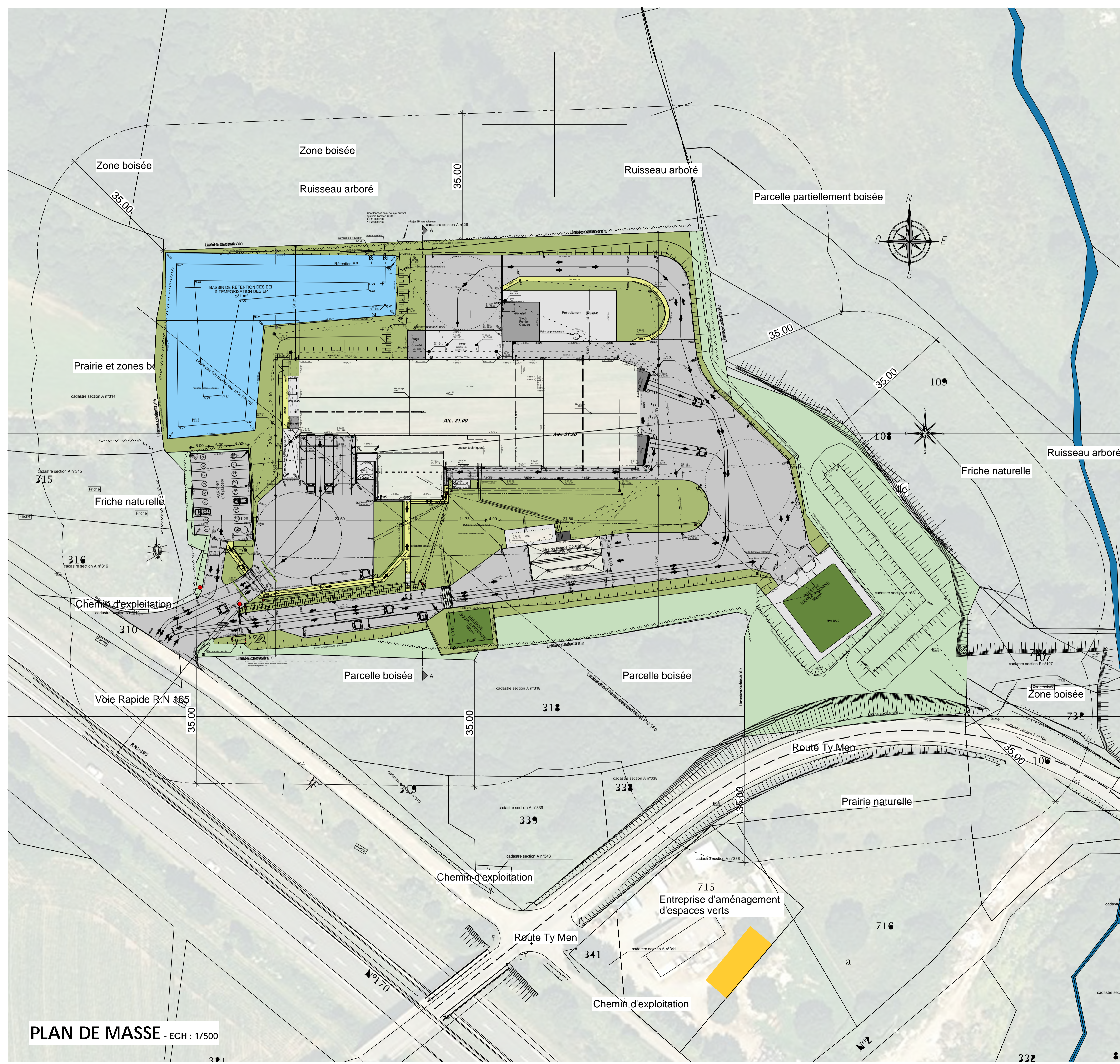
**h50** atelier d'architecture

**KASO** atelier d'architecture  
52 avenue Paul Duplaix  
56000 VANNES  
09 81 34 79 67  
contact@kaso-archi.fr  
www.kaso-archi.fr

Le présent document est la propriété intellectuelle de KASO (art. L112-2 de la loi du 1er juillet 1992) toute utilisation en est interdite sans l'autorisation préalable et écrite des auteurs.

PLAN DE MASSE - ECH : 1/2500





Adresse du projet :  
TY MEN  
29590 LE FAOU

Références cadastrales :  
Section A n°027, n°028, n°029, n°031

Surfaces totales parcelles :  
22 328m²

PARCELLES CADASTRE - ECH : 1/1500



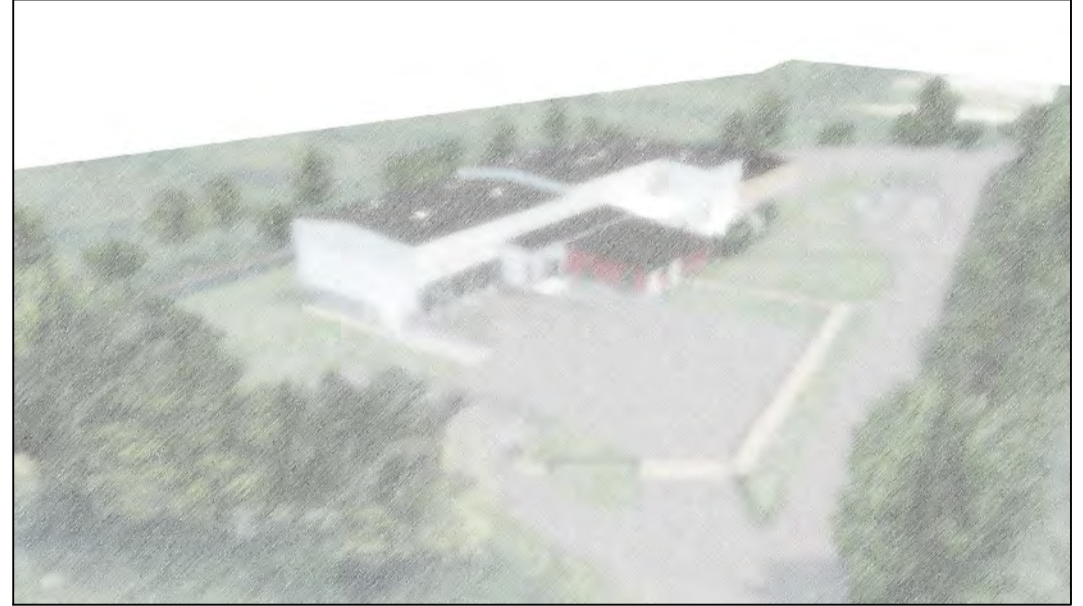
**PRESQU'ILE DE CROZON AULNE MARITIME**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR PUBLIC**  
SUR LA COMMUNE DU FAOU

**ICPE**

DOSSIER :  
**K-17.01**

12/02/2020



**PLAN DE MASSE - ECH : 1/500**

Ind	Date	Modifications
	27/03/2017	PLAN MASSE-COMPLEMENT
	14/06/2017	DOSSIER CNDPS
	13/07/2017	APS
	31/01/2018	APD indice 0
	12/04/2018	APD indice 1 suite demande MOA : déplacement de l'aire de lavage
	14/05/2018	APD indice 2 suite demande MOA : rotation du bâtiment
	04/12/2018	APS V2
	12/02/2019	APD-V2a
	12/02/2019	APD-V3
	05/04/2019	APD-V4
	13/05/2019	PC
	12/02/2020	PLANS MASSE ICPE

BUREAUX D'ETUDES ARCHITECTE MANDATAIRE LABELLISE CEPIH

**KASO atelier d'architecture**  
52 avenue Paul Duplaix  
56000 VANNES  
09 81 34 79 67

contact@kaso-archi.fr  
www.kaso-archi.fr

Le présent document est la propriété intellectuelle de KASO (art. L112.2 de la loi du 3er juillet 1992) toute utilisation en est interdite sans l'autorisation préalable et écrite des auteurs

PLAN DE MASSE - ECH : 1/500

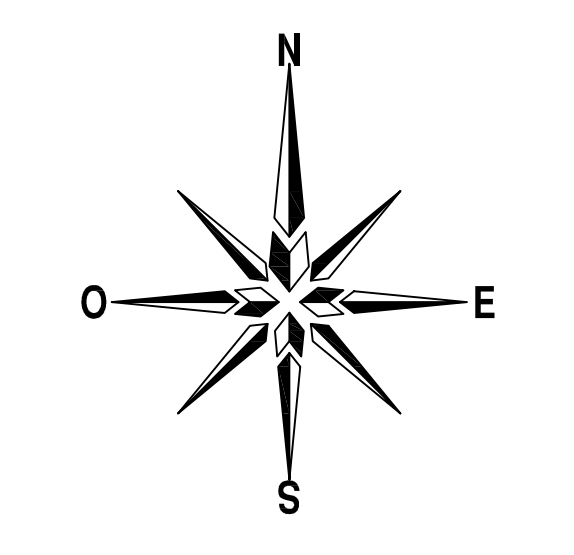


**ANNEXE N°7      PLANS DU PROJET**

- Plan masse
- Vue en plan
- Plan des réseaux








**Légende**

- Flux personnel + bouvier
- Flux produits
- Flux animaux vivants
- Flux déchets et cuirs
- Flux secours
- Zone de stockage de gaz ou liquide inflammable  
Zone à risques identifiés d'incendie ou d'explosion
- Zone de stockage des animaux morts et sous-produits en attente d'enlèvement (sous sol)
- Sens de circulation des véhicules (marquage au sol)

<b>MAITRE D'OUVRAGE</b> CC de l'Aulne Maritime																					
<b>PROJET</b> Construction d'un abattoir public LE FAOU 29590 LE FAOU																					
<b>MAITRE D'OEUVRE</b>  AGRO 1 Rue Jacques BELLI - 990362 - 44819 ST HERBLAIN Tel: 02.51.13.17.77 Fax: 02.51.80.66.21 www.essor-group.com contact@essor-group.com	<b>CONCEPTION ARCHITECTURALE</b>																				
<b>INTITULE</b>  <b>PLAN DE MASSE ICPE FLUX / ZONES A RISQUES</b>																					
<b>ECHELLE</b> 1 : 200																					
<b>DATE</b> 12/02/2020																					
<b>MADDELEUR</b> O.R																					
<b>N°AFFAIRE</b> 16075FR	<b>EMETTEUR</b> MOE																				
<b>PHASE</b> ICPE	<b>TYPE DOC</b> PM																				
<b>N°ORDRE</b> 113	<b>INDICE</b> A																				
<b>BAT</b> A	<b>NIV / PRE</b> PM PRJ																				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 5%;">0</td> <td style="width: 15%;">12/11/2019</td> <td style="width: 40%;">O.RIGAUDT</td> <td style="width: 40%;">Emission déclaration ICPE</td> </tr> <tr> <td>A</td> <td>12/02/2020</td> <td>O.RIGAUDT</td> <td>Modification du plan masse</td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>		0	12/11/2019	O.RIGAUDT	Emission déclaration ICPE	A	12/02/2020	O.RIGAUDT	Modification du plan masse												
0	12/11/2019	O.RIGAUDT	Emission déclaration ICPE																		
A	12/02/2020	O.RIGAUDT	Modification du plan masse																		
Ce plan est la propriété intellectuelle de GROUPE ESSOR. Toute utilisation est interdite sans autorisation préalable et écrite des auteurs.																					





**-6.00 / sous-sol - MATERIELS**  
Ech : 1 : 100

**-3.00 / niveau intermédiaire - MATERIELS**  
Ech : 1 : 100

LEGENDE MATERIELS SANITAIRES	
OUVRAGES A CREER	DESIGNATION
DM	Lave mains simple
DMX	Lave mains collectif (x postes)
LS	Lavabo stérilisateur
D	Douchette (lot 22)
DP	Douchette plateforme
DS	Douchette au sol
SC	Stérilisateur à couteaux
SH	Stérilisateur à herbières
SS	Stérilisateur à scies
SP	Stérilisateur à pinces
PT	Patère à tabliers
LT	Lave tabliers
LB	Lave bottes - Lave tabliers
LSM	Lave bottes mécanique
LSM	Lave bottes à passage obligé
LSM	Lave semelles à rouleaux
LSM	Lave semelles à passage obligé

LEGENDE RESEAUX ABATTOIR	
OUVRAGES A CREER	DEFINITION
—●—●—●—	Canalisation de sang
—●—●—●—	Goutteuse sous dallage
—●—●—●—	Goutteuse aérienne

LEGENDE MANUTENTION AERIENNE	
OUVRAGES A CREER	DEFINITION
—	Birail bas
—	Birail haut
—	Elevateur ou Désélevateur
—	Section peseuse aérienne
—	Bras télescopique
—	Rail escamotable

CHARGES	
SYMBOL	DEFINITION
○ (N)	Poteau de manutention avec charge posée en tête (N en tonnes)
▽ (N)	Charge appliquée en scellement dans maçonnerie (N en tonnes)

NOMENCLATURE DES PIECES		
Numero	Nom	Surface
0.00 / sous sol	Plancher	1.00 m²
1	Plancher	96.90 m²
2	Plancher	96.90 m²
3	Plancher	96.90 m²
4	Plancher	96.90 m²
5	Plancher	96.90 m²
6	Plancher	96.90 m²
7	Plancher	96.90 m²
8	Plancher	96.90 m²
9	Plancher	96.90 m²
10	Plancher	96.90 m²
11	Plancher	96.90 m²
12	Plancher	96.90 m²
13	Plancher	96.90 m²
14	Plancher	96.90 m²
15	Plancher	96.90 m²
16	Plancher	96.90 m²
17	Plancher	96.90 m²
18	Plancher	96.90 m²
19	Plancher	96.90 m²
20	Plancher	96.90 m²
21	Plancher	96.90 m²
22	Plancher	96.90 m²
23	Plancher	96.90 m²
24	Plancher	96.90 m²
25	Plancher	96.90 m²
26	Plancher	96.90 m²
27	Plancher	96.90 m²
28	Plancher	96.90 m²
29	Plancher	96.90 m²
30	Plancher	96.90 m²
31	Plancher	96.90 m²
32	Plancher	96.90 m²
33	Plancher	96.90 m²
34	Plancher	96.90 m²
35	Plancher	96.90 m²
36	Plancher	96.90 m²
37	Plancher	96.90 m²
38	Plancher	96.90 m²
39	Plancher	96.90 m²
40	Plancher	96.90 m²
41	Plancher	96.90 m²
42	Plancher	96.90 m²
43	Plancher	96.90 m²
44	Plancher	96.90 m²
45	Plancher	96.90 m²
46	Plancher	96.90 m²
47	Plancher	96.90 m²
48	Plancher	96.90 m²
49	Plancher	96.90 m²
50	Plancher	96.90 m²
51	Plancher	96.90 m²
52	Plancher	96.90 m²
53	Plancher	96.90 m²
54	Plancher	96.90 m²
55	Plancher	96.90 m²
56	Plancher	96.90 m²
57	Plancher	96.90 m²
58	Plancher	96.90 m²
59	Plancher	96.90 m²
60	Plancher	96.90 m²
61	Plancher	96.90 m²
62	Plancher	96.90 m²
63	Plancher	96.90 m²
64	Plancher	96.90 m²
65	Plancher	96.90 m²
66	Plancher	96.90 m²
67	Plancher	96.90 m²
68	Plancher	96.90 m²
69	Plancher	96.90 m²
70	Plancher	96.90 m²
71	Plancher	96.90 m²
72	Plancher	96.90 m²
73	Plancher	96.90 m²
74	Plancher	96.90 m²
75	Plancher	96.90 m²
76	Plancher	96.90 m²
77	Plancher	96.90 m²
78	Plancher	96.90 m²
79	Plancher	96.90 m²
80	Plancher	96.90 m²
81	Plancher	96.90 m²
82	Plancher	96.90 m²
83	Plancher	96.90 m²
84	Plancher	96.90 m²
85	Plancher	96.90 m²
86	Plancher	96.90 m²
87	Plancher	96.90 m²
88	Plancher	96.90 m²
89	Plancher	96.90 m²
90	Plancher	96.90 m²
91	Plancher	96.90 m²
92	Plancher	96.90 m²
93	Plancher	96.90 m²
94	Plancher	96.90 m²
95	Plancher	96.90 m²
96	Plancher	96.90 m²
97	Plancher	96.90 m²
98	Plancher	96.90 m²
99	Plancher	96.90 m²
100	Plancher	96.90 m²
101	Plancher	96.90 m²
102	Plancher	96.90 m²
103	Plancher	96.90 m²
104	Plancher	96.90 m²
105	Plancher	96.90 m²
106	Plancher	96.90 m²
107	Plancher	96.90 m²
108	Plancher	96.90 m²
109	Plancher	96.90 m²
110	Plancher	96.90 m²
111	Plancher	96.90 m²
112	Plancher	96.90 m²
113	Plancher	96.90 m²
114	Plancher	96.90 m²
115	Plancher	96.90 m²
116	Plancher	96.90 m²
117	Plancher	96.90 m²
118	Plancher	96.90 m²
119	Plancher	96.90 m²
120	Plancher	96.90 m²
121	Plancher	96.90 m²
122	Plancher	96.90 m²
123	Plancher	96.90 m²
124	Plancher	96.90 m²
125	Plancher	96.90 m²
126	Plancher	96.90 m²
127	Plancher	96.90 m²
128	Plancher	96.90 m²
129	Plancher	96.90 m²
130	Plancher	96.90 m²
131	Plancher	96.90 m²
132	Plancher	96.90 m²
133	Plancher	96.90 m²
134	Plancher	96.90 m²
135	Plancher	96.90 m²
136	Plancher	96.90 m²
137	Plancher	96.90 m²
138	Plancher	96.90 m²
139	Plancher	96.90 m²
140	Plancher	96.90 m²
141	Plancher	96.90 m²
142	Plancher	96.90 m²
143	Plancher	96.90 m²
144	Plancher	96.90 m²
145	Plancher	96.90 m²
146	Plancher	96.90 m²
147	Plancher	96.90 m²
148	Plancher	96.90 m²
149	Plancher	96.90 m²
150	Plancher	96.90 m²
151	Plancher	96.90 m²
152	Plancher	96.90 m²
153	Plancher	96.90 m²
154	Plancher	96.90 m²
155	Plancher	96.90 m²
156	Plancher	96.90 m²
157	Plancher	96.90 m²
158	Plancher	96.90 m²
159	Plancher	96.90 m²
160	Plancher	96.90 m²
161	Plancher	96.90 m²
162	Plancher	96.90 m²
163	Plancher	96.90 m²
164	Plancher	96.90 m²
165	Plancher	96.90 m²
166	Plancher	96.90 m²
167	Plancher	96.90 m²
168	Plancher	96.90 m²
169	Plancher	96.90 m²
170	Plancher	96.90 m²
171	Plancher	96.90 m²
172	Plancher	96.90 m²
173	Plancher	96.90 m²
174	Plancher	96.90 m²
175	Plancher	96.90 m²
176	Plancher	96.90 m²
177	Plancher	96.90 m²
178	Plancher	96.90 m²
179	Plancher	96.90 m²
180	Plancher	96.90 m²
181	Plancher	96.90 m²
182	Plancher	96.90 m²
183	Plancher	96.90 m²
184	Plancher	96.90 m²
185	Plancher	96.90 m²
186	Plancher	96.90 m²
187	Plancher	96.90 m²
188	Plancher	96.90 m²
189	Plancher	96.90 m²
190	Plancher	96.90 m²
191	Plancher	96.90 m²
192	Plancher	96.90 m²
193	Plancher	96.90 m²
194	Plancher	96.90 m²
195	Plancher	96.90 m²
196	Plancher	96.90 m²
197	Plancher	96.90 m²
198	Plancher	96.90 m²
199	Plancher	96.90 m²
200	Plancher	96.90 m²

LEGENDE ELEVATION	
OUVRAGES A CREER	DEFINITION
—	Murs béton armé
—	Murs parpaing
—	Bardage simple peau
—	Bardage simple peau en bandeau
—	Panneaux sandwichs - ép. 6 cm (cloisons intérieur locaux vestiaire)
—	Panneaux sandwichs - ép. 8 cm (cloisons intérieur locaux postif)
—	Panneaux sandwichs - ép. 10 cm (cloisons extérieur locaux postif)
—	Cloisons stratifié
—	Doubleage avec isolant 45mm de type placostil
—	Doubleage avec isolant 100mm de type placostil
—	Gaine technique verticale de type placostil
—	Cloisons de distribution de type placostil 72/48
—	Cloisons de distribution de type placostil 96/48
—	Cloisons modulaires vitrée
—	Portes battantes
—	Portes va et vient
—	Portes coulissantes
—	Portes sectionnelles
—	Portes à relevage rapide

MAITRE D'OUVRE  
**CC de L'Aulne Maritime**

PROJET  
Construction d'un abattoir public LE FAOU  
29590 LE FAOU

MAITRE D'OEUVRE  
**essor**  
AGRO  
1 rue Jacques BRIL - BP50389 - 44819 ST HERBLAN  
Tél: 02 51 13 17 77 Fax: 02 51 80 66 21  
www.essor-group.com contact@essor-group.com

CONCEPTION ARCHITECTURALE

INTITULE  
**VUE EN PLAN MATERIELS**

ECHELLE  
1 : 100

DATE  
16/06/2019

MODELEUR  
J.G

N°AFFAIRE	EMETTEUR	PHASE	TYPE DOC	N°ORDRE	INDICE	BAT	NIV / PRE
16075FR	MOE	PRO	PLAN	121	E	AB	MAT

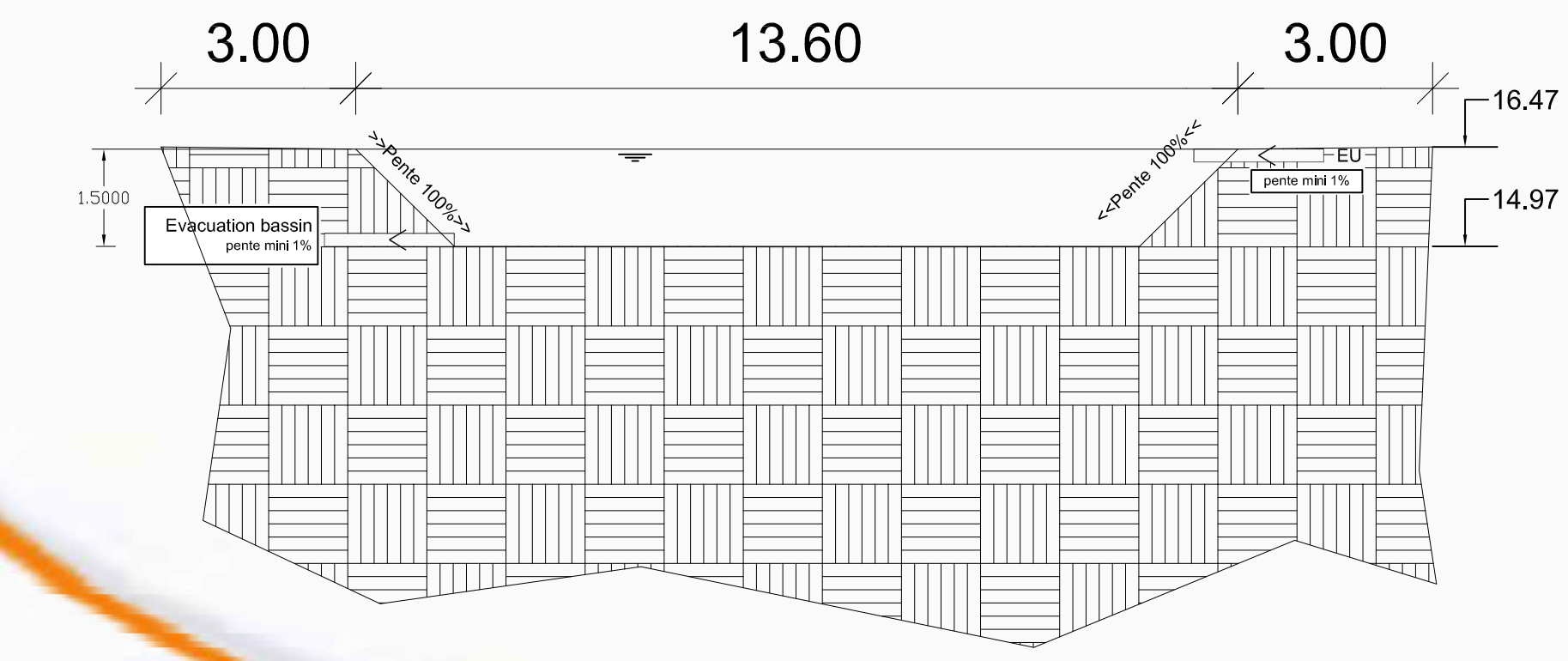
INDICE	DATE	MODELEUR	MODIFICATIONS
0	27/11/2018	O.S	Emis pour Avant Projet
A	05/12/2018	O.S	Modification APS
B	15/01/2019	O.S	Emis pour Avant Projet Détaillé
C	08/02/2019	O.S	Emis pour Avant Projet Détaillé
D	16/04/2019	O.S	Mise à jour plan pour PRO
E	16/06/2019		

Ce plan est la propriété intellectuelle du GROUPE ESSOR. Toute utilisation est interdite sans autorisation préalable et écrite des auteurs.

**+0.00 / rdc abattoir - MATERIELS**  
Ech : 1 : 100

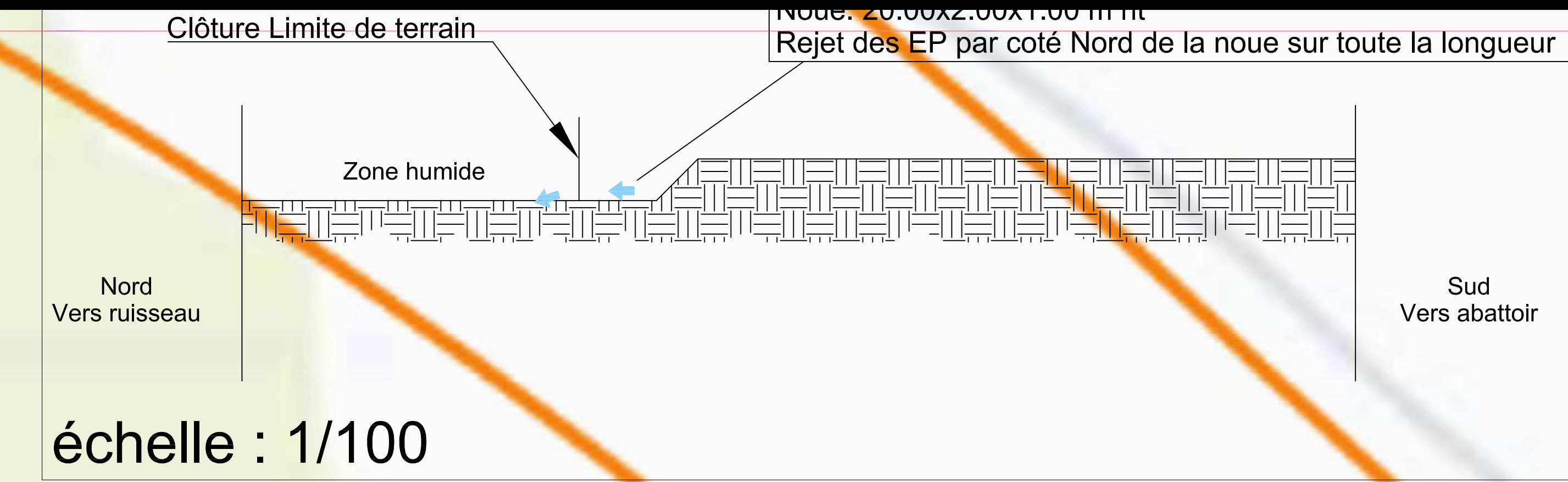


Coupe B-B / Principe de Bassin de rétention

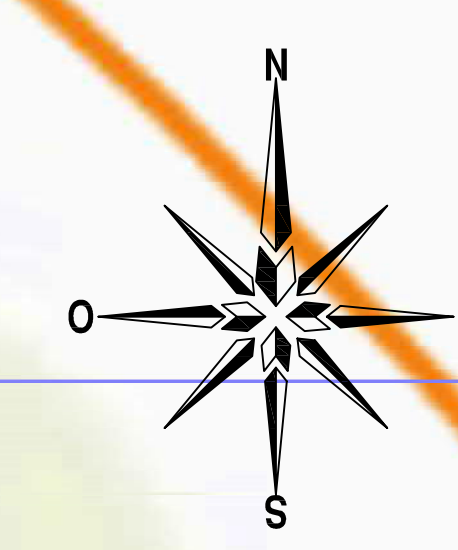



échelle : 1/100

Coupe A-A Extrait / Noue rejet après bassin de rétention



échelle : 1/100



**Légende**

- EPV (blue line) EP Voiture
- EPT (green line) EP Toiture
- Regard de branchement EP (square symbol)
- Séparateur / séparateur EP de voirie (circle symbol)
- Regard de visite EP (circle symbol)
- Grille avaloir (square symbol)
- Drain (si nécessaire) (dashed line)
- EU (orange line) EU (si réseau indicatif à voirie ou assainissement par les entreprises)
- EU-af (orange line) Grille avaloir avec bonde de fermeture
- EV (green line) EV
- AEP (blue line) AEP
- Niveau projet (dotted line)
- Niveau des regards (dashed line)

**MAITRE D'OUVRAGE**  
CC de l'Aulne Maritime

**PROJET**  
Construction d'un abattoir public LE FAOU  
29590 LE FAOU

**MAITRE D'OUVRE**  
**essor**  
AGRO  
1 rue Jacques BREL - 890302 - 44810 ST HERBLAN  
Tel: 02.51.13.17.77 Fax: 02.51.80.66.21  
www.essor.group  
contact@essor.group

**CONCEPTION ARCHITECTURALE**

**INTITULE**  
PLAN DE MASSE - ICPE  
NIVEAUX ET RESEAUX

**ECHELLE**  
1 : 200

**DATE**  
02/07/2020

**MODELEUR**  
J.G.

N°AFFAIRE	EMETTEUR	PHASE	TYPE DOC	N°ORDRE	INDICE	BAT	NIV / PRE
16075FR	MOE	ICPE	PM	112	B		PM PRJ

0 15/11/2019 O RIGAUD Emiss pour déclaration ICPE  
A 12/02/2020 O RIGAUD Modification du plan masse  
B 02/07/2020 J.G Modification rejets EP avant bassin de rétention

Ce plan est la propriété intellectuelle de GROUPE ESSOR. Toute utilisation est interdite sans autorisation préalable et écrite des auteurs.

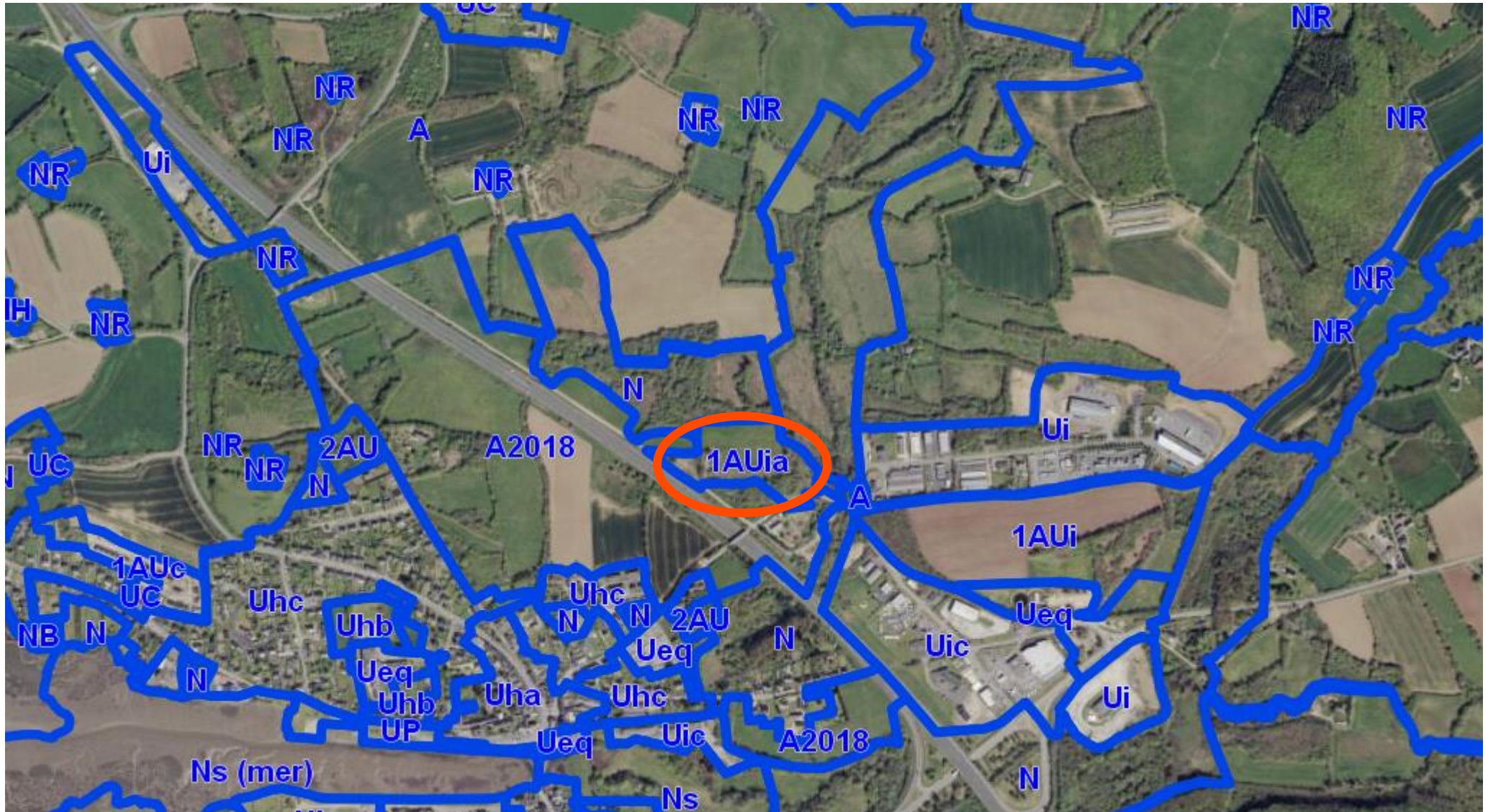


**ANNEXE N°8      PLU DU FAOU : PLAN DE ZONAGE ET REGLEMENT DE ZONE**

- Plan de zonage
- Règlement de zone



PLU DE LA COMMUNE DU FAOU – PLAN DE ZONAGE





# PLAN LOCAL D'URBANISME



## LE FAOU

*Finistère*

## Règlement écrit

*Arrêté le : 17 juillet 2017  
Approuvé le : 23 avril 2018  
Rendu exécutoire le : 18/07/2018*

# **TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**

## RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AU

La **zone AU** est constituée par les parties du territoire de la commune équipées ou non, destinées à être aménagées à plus ou moins long terme. Elle correspond à un ou des ensembles de parcelles ne disposant pas des équipements généraux suffisants.

Afin de susciter une meilleure programmation dans le temps et un développement cohérent de l'urbanisation future, les zones AU sont hiérarchisées comme suit :

**Zones 1AU** : Elles sont opérationnelles immédiatement car disposent en périphérie immédiate de voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement, le tout d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et/ ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation,

La **zone 1AU** d'urbanisation à court ou moyen terme est opérationnelle immédiatement ; elle est divisée en 3 secteurs :

- **1AUhc** : secteur à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat, de type pavillonnaire.
- **1AUi** : secteur à vocation d'activités industrielles, artisanales, ou de services.
- **1AUia** : **sous-secteur 1AUi spécifique destiné aux installations, constructions et équipements de l'abattoir**, dont la présence ne pourrait être admise en continuité de l'urbanisation, en raison des nuisances engendrées.

**Chaque zone 1AU ne peut être aménagée que sous réserve que les réseaux soient suffisants et que les projets envisagés soient compatibles avec une organisation fonctionnelle du secteur.**

**Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées pour chacune des opérations, et non au regard de l'ensemble du projet (dérogation à l'article R.151-21 du code de l'urbanisme).**

**Zones 2AU** : Elles sont urbanisables à moyen ou long terme car elles ne disposent pas en périphérie immédiate de voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement collectif, le tout d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU peut être subordonnée à une modification ou à une révision du PLU (article R.123-6 du Code de l'Urbanisme).

Elles sont divisées en 2 secteurs :

- **2AU** : secteur à vocation d'**habitat et d'activités compatibles avec l'habitat**.
- **2AUi** : secteur à vocation d'**activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services**.



## **Rappels**

La démolition de tout ou partie d'un bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté est, en préalable soumise à permis de démolir dans les secteurs visés à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme, notamment pour les constructions protégées au titre de la loi Paysage délimités au plan conformément à la légende.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation fixés par l'article L113-2 du code de l'urbanisme).

## **Article AU.1 : occupations et utilisations du sol interdites**

### **Sont interdits :**

**A. Les constructions (constructions neuves, extensions, ...) ou reconstruction, lotissements, groupes d'habitations, installations et autres modes d'occupation du sol incompatibles avec l'aménagement futur du secteur, tel qu'il est défini dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.**

**B. Dans les secteurs 1AUhc, les occupations et utilisations du sol correspondant à des activités nuisantes ou incompatibles avec la vocation principale de la zone, dont notamment :**

- Les établissements qui, par leur caractère, leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue de la zone.
- **Les parcs d'attraction.**
- **Les dépôts de véhicules et la création ou l'extension de garages collectifs de caravanes.**
- **Les affouillements et exhaussements du sol, non liés à une autorisation d'urbanisme, hormis pour des projets de déploiements d'infrastructures ou de réseaux numériques.**
- L'ouverture et l'extension de carrières et de mines.
- Le stationnement isolé de caravanes pendant plus de trois mois par an consécutif ou non sauf dans les bâtiments, remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- Les terrains de camping, de caravaning et les parcs résidentiels de loisirs.
- L'implantation d'habitations légères de loisirs groupées ou isolées.

**C. Dans les secteurs 1AUi :**

- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article AU.2- II C ;
- **L'implantation de commerces.**
- Les constructions d'ateliers d'élevages agricoles.
- L'ouverture et l'extension de carrières et de mines.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et d'habitations légères de loisirs **quelle qu'en soit la durée.**
- Les affouillements et exhaussements du sol, non liés à une autorisation d'urbanisme, hormis pour des projets de déploiements d'infrastructures ou de réseaux numériques.

**D. En secteur 1AUia destiné à l'abattoir :**

- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article AU.2- II D.
- L'ouverture et l'extension de carrières et de mines.
- Les terrains aménagés de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et d'habitations légères de loisirs **quelle qu'en soit la durée.**
- Les parcs d'attraction et aires de jeux.
- Les affouillements et exhaussements du sol, non liés à une autorisation d'urbanisme, hormis pour des projets de déploiements d'infrastructures ou de réseaux numériques.
- L'implantation de commerces de détail.

## **Article AU.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **I. Dispositions applicables aux zones 1AU et 2AU :**

Sont admis dans l'ensemble des zones AU (1AU et 2AU) sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone ou des secteurs en les rendant impropres ultérieurement à l'urbanisation ou en rendant celle-ci plus difficile :

- la construction ou l'extension d'équipements publics ou d'intérêt général ;
- les modifications, les restaurations et les extensions d'importance limitée, des constructions existantes, ainsi que leurs annexes et dépendances sous réserve de leur compatibilité avec l'aménagement futur du secteur ;
- les modifications, extensions ou reconstructions après sinistre des constructions existantes d'un type autorisé dans la zone ou non. Une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'aménager en raison de leur incompatibilité avec l'affectation du secteur.

### **II. Dispositions spécifiques à la zone 1AU :**

#### **A- Généralités :**

Les autorisations d'occupations et d'utilisations du sol ne seront délivrées qu'à la condition que les équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains existent ou soient réalisés concomitamment à l'exécution des projets.

La réalisation des opérations d'aménagement ou de construction énumérées ci-dessus doit être compatible avec l'aménagement de la zone tel qu'il est défini :

- par les articles AU 3 à AU 16 ci-après,
- par les principes d'aménagement définis dans le document des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

#### **B- Secteur 1AUhc :**

1- Sont admis :

- L'extension ou la transformation d'activités à nuisances ou de constructions les abritant sous la réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation et à condition que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone.
- L'implantation d'annexes, sous réserve de leur bonne intégration au tissu bâti, et de leur harmonie avec la construction principale.

2- Les aménagements de voirie et le dimensionnement des réseaux devront être étudiés et réalisés de façon à ne pas faire obstacle à la réalisation de tranches ultérieures.

#### **3- Servitude de mixité sociale :**

En application de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme, une servitude est instituée afin d'imposer, en

cas de réalisation d'un programme de logements, qu'un pourcentage de ce programme soit affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Cette servitude **s'applique en zone 1AUhc, pour tout programme d'au moins 15 logements et/ou pour toute opération de lotissement de plus de 15 lots** ; les catégories de logements à respecter sont :

Zones	Programme de logements
1AUhc	Offre de logements locatifs sociaux minimale : 15%

Le nombre minimum de logements sociaux sera arrondi à l'entier le plus proche. En cas d'opération en plusieurs tranches, le pourcentage de logements sociaux sera apprécié, lors de la réalisation de chaque tranche.

En cas de difficultés techniques liées à la spécificité d'une opération, la commune recherchera un accord avec l'aménageur permettant l'implantation des logements locatifs aidés à proximité de l'opération.

En cas de difficultés techniques liées à la spécificité d'une opération, la commune recherchera un accord avec l'aménageur permettant l'implantation des logements locatifs sociaux à proximité de l'opération.

#### **C- Secteur 1AUi :**

Sont admis, sous réserve de leur compatibilité avec la vocation principale de la zone :

- Les logements de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités admises dans la zone. Ces constructions devront être réalisées simultanément ou après les constructions effectivement affectées aux activités, et devront être intégrées au bâtiment principal d'activité.
- Les équipements publics et d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées, notamment les équipements liés à l'exploitation et à la sécurité du réseau routier.

#### **D- Secteur 1AUia :**

Sont admis, sous réserve de leur compatibilité avec la vocation principale de la zone :

- Les constructions et installations liées à l'activité agricole et incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
- Les affouillements et exhaussements des sols liés aux activités citées ci-dessus.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (exploitation du réseau routier, équipements publics, aires de stationnement...).
- Les installations classées pour la protection de l'environnement directement liées à l'activité agricole.
- les équipements publics et d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées, notamment les équipements liés à l'exploitation et à la sécurité du réseau routier.

### **III. Dispositions spécifiques aux zones 2AU et 2AUi :**

Les zones 2AU et 2AUi peuvent devenir constructibles après modification (ou révision) du PLU suivant la procédure réglementaire. A cette occasion, la vocation et le règlement applicable aux zones seront définis.

Dans cette zone, un schéma d'aménagement d'ensemble qui préfigure l'organisation urbaine future souhaitée est nécessaire préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation des sols.

De plus, l'ouverture de ces zones devra se faire dans le cadre des dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

### **Article AU.3 : conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

#### **1. Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité des usagers, de la lutte contre l'incendie et de la protection civile.

Elles doivent comporter une chaussée d'accès carrossable en tout temps.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules de faire demi-tour.

#### **2. Accès**

Le projet peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Hors agglomération, en bordure des voies départementales, à défaut de possibilité de desserte par des voies secondaires, les zones ne seront desservies que par un accès unique sur les routes départementales (délibération du Conseil Général du 25 mai 1984).

### **Article AU.4 : conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement ou conditions de réalisation d'un assainissement individuel**

#### **1. Adduction en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau collectif d'adduction

d'eau sous pression.

## **2. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, être déversées dans le réseau d'eaux usées.

**Elles doivent être traitées conformément aux prescriptions du Zonage Eaux Pluviales opposable sur l'ensemble du territoire communal.**

Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) seront évacuées directement sur le terrain d'assise de la construction ou sinon raccordées au réseau d'eaux pluviales s'il existe, et ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

Pour des occupations particulières du sol, par leur situation ou leur importance ou leur nature, le permis de construire peut être subordonné à des aménagements nécessaires, en particulier, au libre écoulement des eaux pluviales ou à la limitation des débits évacués de la propriété.

Dans des cas particuliers, d'insuffisances de réseaux connus ou milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative des eaux pluviales peut être prescrite alors que la surface imperméabilisée n'est pas augmentée, ceci afin de réduire les nuisances.

Afin de réguler le débit, plusieurs techniques sont utilisables et peuvent être employées simultanément si besoin. Les différents types d'ouvrages pouvant être mis en œuvre sont décrits dans les annexes sanitaires. Ils doivent être conformes au cahier des charges en vigueur au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme. L'infiltration des eaux quand le sol le permet est à privilégier.

Des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales sont recommandés, avec réutilisations appropriées (arrosage des espaces verts, etc.).

## **3. Eaux usées**

Les eaux usées doivent être évacuées par le réseau d'assainissement collectif s'il existe.

En l'attente de la desserte par le réseau collectif et dans les zones où le réseau collectif n'est pas prévu ne pourront être autorisées les constructions que dans la mesure où les eaux usées qui en sont issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement individuel conforme et conçu en fonction des caractéristiques du terrain.

Les immeubles ou installations destinées à un autre usage que l'habitat, autorisés ou non dans la zone, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel au regard de la réglementation en vigueur.

## **4. Raccordements aux réseaux**

Sur le domaine public, les nouveaux raccordements seront réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible. L'enfouissement est préconisé sur l'espace privé et sous réserve d'obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme.

## **Article AU.6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques du présent PLU :

### **A. Par rapport à la RN 165, classée voie express**

#### **En secteur 1AUia :**

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de **100 mètres par rapport à l'axe de la RN 165.**

Aucun dépôt ou exposition de matériel, de matériaux, d'enseignes publicitaires, de véhicules et de marchandises diverses ou de stationnement ne seront autorisés dans cette marge de recul.

Ce recul ne s'applique pas :

- pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,

Il ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

### **B- Routes départementales en agglomération, et voies ouvertes à la circulation automobile « publique » :**

#### **1- En secteur 1AUhc, les constructions doivent être édifiées :**

**Avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement existant des voies (publiques ou privées) ou emprises publiques, ou à l'alignement futur.**

Toutefois, la construction d'un garage en limite de l'alignement existant ou futur des voies ou places peut être autorisée, sous réserve que son entrée ne se fasse pas directement sur la voirie.

#### **2- En secteur 1AUi et 1AUia :**

Par rapport aux **voies départementales en agglomération et voies ouvertes à la circulation automobile « publique »**, et sauf indications contraires mentionnées ci-dessous, les constructions doivent être implantées à **au moins 5 mètres de l'emprise des voies.**

**De plus, les constructions abritant les installations classées doivent respecter les marges particulières d'isolement qui leur sont applicables par la réglementation générale.**

#### **3- A titre exceptionnel**, pour tous les secteurs, un recul différent pourra être autorisé **sous réserve de justification par des raisons d'ordre technique, architectural ou paysager :**

- pour les projets d'ensemble ou pour un ordonnancement architectural particulier,
- pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles dans le cas de construction nouvelle avoisinant une construction ancienne de qualité ou en raison de l'implantation de constructions voisines,
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants,
- à l'angle de deux voies ou pour des voies en courbe.

4- Pour tous les secteurs, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes pourront être autorisées par l'autorité compétente.

5- De plus, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Toute adaptation à ces règles ne pourra se faire qu'après l'accord express du gestionnaire des routes départementales.

6- Les reculs prévus au présent article ne sont pas applicables pour :

- les ouvrages techniques de stockage, de distribution, de transports, liés au fonctionnement des réseaux d'intérêt public ;
- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- les services et équipements publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières tels que les installations des services publics de secours et d'exploitation ;
- les réseaux d'intérêt public et notamment les supports d'installations nécessaires aux réseaux, ainsi que les ouvrages nécessaires à leur fonctionnement.

## **Article AU.7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

### **1. En secteur 1AUhc :**

A moins que la construction ne jouxte au moins une limite séparative, les constructions devront être implantées avec un recul minimum de 3 mètres – en tout point du bâtiment - par rapport aux limites séparatives.

Dans les lotissements, cette disposition s'applique à chaque lot.

**La construction d'annexes** (garage, atelier, remise, ...), est autorisée en limite séparative.

Dans ce cas, la surface de ces annexes ne dépassera pas 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et la hauteur maximale sera de 6 mètres au faite et de 3 mètres à l'égout du toit.

Pour ces constructions, un recul compris entre 0 et 3 mètres pourra être autorisé dans le cas où il existerait en limite séparative un talus ou une haie qu'il est préférable de conserver.

### **2. En secteurs 1AUi et 1AUia :**

1°- A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à 5 mètres.

Les constructions abritant des installations classées doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites des autres zones, comptée à l'intérieur de la zone 1AUi / 1AUia et fixée par la réglementation les concernant.

### **3. Pour tous les secteurs :**

**A titre exceptionnel**, une implantation différente pourra être autorisée **sous réserve de justification**



**par des raisons d'ordre technique, architectural ou paysager :**

- pour les projets d'ensemble ou pour un ordonnancement architectural particulier,
  - pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
  - pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles dans le cas de construction nouvelle avoisinant une construction ancienne de qualité ou en raison de l'implantation de constructions voisines,
  - pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants,
  - à l'angle de deux voies ou pour des voies en courbe.
- Pour garantir la pérennité des arbres existants, les volumes racinaires (volumes occupés par les racines) seront protégés par un recul de 5 mètres des constructions et installations de part et d'autre du pied du talus ou de l'axe de la haie.
- Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :
- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique ;
  - et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les églises, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement.

**Article AU.8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs propriétés liées par un acte authentique**

Les bâtiments non contigus doivent être implantés de façon que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, pris théoriquement à 1 m au-dessus du plancher, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

**Article AU.9 : emprise au sol des constructions**

Non réglementé.

**Article AU.10 : hauteur maximale des constructions****A- En secteur 1AUhc :**

- La hauteur maximale des constructions est calculées à partir du niveau moyen du terrain naturel (c'est-à-dire avant l'exécution des fouilles ou remblais), jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

Secteur	Pour : - Les volumes secondaires, - les autres formes de toiture, - les autres matériaux que l'ardoise		Pour : - les volumes principaux avec un toit à 2 pentes, en ardoises, comprises entre 40° et 45°		
	Hauteur maximale à l'acrotère (toiture terrasse) ou au faitage (faible pente)	Niveaux maximums*	Hauteur maximale à l'égout de toiture	Hauteur maximale au sommet du bâtiment	Niveaux maximums*
1AUhc	3,50 m	R	6,00 m	10,00 m	R+C

(\*R = rez-de-chaussée / C = combles / 1 ou 2 = nombre d'étages)

#### Des dépassements à ces dispositions peuvent être autorisés :

- Pour la liaison entre deux volumes principaux couverts en toitures d'ardoise, la terrasse (niveau acrotère) peut être construite à la même hauteur que l'égout des toitures auquel elle se raccorde.
- Lorsque l'extension d'un bâtiment existant est couverte par une toiture terrasse, celle-ci, mesurée au point le plus haut de l'acrotère de terrasse, doit être de hauteur inférieure à celle de l'égout de toiture du bâtiment objet de l'extension.

Il n'est pas fixé de règle de hauteur pour les constructions et ouvrages de services publics et d'intérêt collectif (ex : salle polyvalente, équipements sportifs...).

Lorsque le terrain naturel est en pente, la cote moyenne du terrain naturel par tranche de 20 mètres environ, au droit des façades et pignons, sera prise en considération comme référence.

2- Une hauteur différente pourra être autorisée **sous réserve de justification par des raisons d'ordre technique, architectural ou paysager**, par exemple :

- pour la modification, l'extension, la restauration ou la reconstruction après sinistre de constructions existantes qui ne respecteraient pas les normes générales.
- pour la construction de bâtiment lorsqu'il existe à proximité immédiate des constructions ne respectant pas les normes générales.

#### 3- Annexes à une construction principale :

Les annexes ne devront pas dépasser une hauteur maximale de :

hauteur maximale à l'égout des toitures*	hauteur maximale au faitage
<b>3,5 mètres</b>	<b>6 mètres</b>

\*ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse

**4- Les règles définies ci-dessus** ne s'appliquent pas aux constructions de caractère exceptionnel, tel que : église, phare, château d'eau, silos, relais hertzien, pylône, etc. ... pour lesquelles la hauteur devra être déterminée suivant la fonction de l'ouvrage sans toutefois dépasser un maximum de 50 mètres à partir du sol naturel.

#### B- En secteur 1AUi :

La hauteur maximale des différents volumes, calculées à partir du niveau moyen du terrain naturel (c'est -à- dire avant l'exécution des fouilles ou remblais), jusqu'au faitage le plus haut, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues, **est de 12,50 m.**

### **C- En secteur 1AUia :**

La hauteur maximale des différents volumes, calculées à partir du niveau moyen du terrain naturel (c'est -à- dire avant l'exécution des fouilles ou remblais), jusqu'au faitage le plus haut, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues, **est de 12,50 m.**

D- Pour les « éléments du patrimoine architectural ou végétal à protéger » repérés au plan « des éléments à préserver au titre de la loi paysage » :

Les constructions nouvelles contiguës ou intégrées à un « élément du patrimoine architectural à protéger » doivent par leur hauteur et leur volumétrie être en harmonie avec cet « élément du patrimoine architectural à protéger ».

Tous les travaux effectués sur un « élément du patrimoine architectural à protéger » doivent respecter le gabarit de cet élément. La hauteur à l'égout des toitures et la hauteur au faitage d'un « élément du patrimoine architectural à protéger » ne peuvent être modifiés.

Néanmoins, dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un projet global de réhabilitation, des modifications peuvent être acceptées si elles sont nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions de confort et de sécurité répondant aux normes actuelles, ne remettent pas en cause sa cohérence et sa qualité architecturale, et contribuent à la préservation de son caractère patrimonial.

### **Article AU.11 : aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords - protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain**

#### **1° - Eléments du patrimoine paysagé**

Au titre de la loi Paysage, sont soumis à déclaration préalable tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du paysage identifié sur le document graphique en application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme. Pour l'ensemble de la zone, les haies, éléments végétaux isolés intéressants ou talus bocagers existants (notamment en limite séparative ou en bordure de voie) répertoriés sur le document graphique seront conservés et entretenus. Toutefois, une destruction partielle pourra être autorisée s'il s'avère que cet élément ne joue pas un rôle déterminant (en termes de qualités paysagères, fonctions écologiques, contribution aux continuités écologiques...) ; en cas de destruction, des compensations par des plantations restituant ou améliorant l'ambiance végétale pourront être imposées.

#### **2° - Généralités**

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions seront implantées de manière à s'adapter au mieux au terrain naturel, afin de minimiser les remblais ou déblais. Il conviendra, le cas échéant, de donner un aspect naturel, à ceux-ci, lors de leur

constitution.

Dans les secteurs présentant un risque d'inondation par remontées de nappe, **les sous-sol sont interdits**.

### **3° - En secteur 1AUhc :**

#### **A - Clôtures**

##### **a- Matériaux et aspect**

**- Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain**

**- Feront l'objet d'interdiction :**

- les murs en briques d'aggloméré ciment non enduits ou non peints,
- les matériaux de fortune ou de récupération (tôle ondulée, fibrociment, etc.).
- les éléments décoratifs en béton moulé ;
- les éléments en béton préfabriqué ;
- les matériaux de fortune (tôle ondulée, amiante ciment, panneaux de bois, etc. ...).

##### **b - Hauteur**

**- Sur voies et marges de recul par rapport à la voie :**

- Dans tous les cas, la clôture sur voie ne devra dépasser **1,60 mètre** :
  - par rapport au niveau de l'axe de la route dans le cas où la route surplombe le terrain
  - par rapport au terrain dans le cas où le terrain surplombe la route
- dans le cas de murs bahuts, la hauteur ne devra pas dépasser **1 mètre** ;
- les balustrades peuvent être tolérées sur les murs bahuts à condition que la hauteur totale (mur + balustrades) ne soit pas supérieure à **1,70 mètre** ;
- les murs assurant une liaison avec l'environnement bâti peuvent être autorisés, ou imposés, en fonction de la qualité des matériaux utilisés ; leur hauteur minimale sera de **2 mètres** au-dessus du niveau de l'axe de la rue.

**- Sur limites séparatives des voisins :**

- La hauteur maximum de la clôture ne devra pas excéder **2 m** par rapport au terrain naturel du fonds le plus bas, sauf cas exceptionnel justifié par l'environnement ou la sécurité.
- Par souci de respect du tissu urbain environnant, un type de clôture particulier pourra éventuellement être imposé pour des raisons d'ordre esthétique ou technique.

### **4° - En secteur 1AUj :**

#### **A - Clôtures**

##### **a- Matériaux et aspect**

**Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain.**

**Feront l'objet d'interdiction :**

- les murs en briques d'aggloméré ciment non enduits ou non peints,
- les matériaux de fortune ou de récupération (tôle ondulée, fibrociment, etc.).

**Les matériaux utilisés doivent être en harmonie avec l'environnement naturel ou urbain**

#### **b - Hauteur**

La hauteur maximum de la clôture ne devra pas excéder **2 m** par rapport au terrain naturel du fonds le plus bas, sauf cas exceptionnel justifié par l'environnement ou la sécurité.

#### **B- Bâtiments :**

Les façades latérales seront traitées avec le même soin que les façades principales ou tout au moins en harmonie avec elles.

Les toitures devront également faire l'objet d'un traitement soigné, au même titre que les façades, notamment dans le cas de toitures terrasses où les éléments de superstructure devront être intégrés à l'architecture. Les masses et surfaces devront présenter des couleurs homogènes (pas d'alternance de plaques claires/ plaques sombres). Les toitures végétalisées seront encouragées, comme la pose de panneaux solaires en toiture : ceux-ci devront être néanmoins intégrés à l'architecture du bâtiment.

#### Couleurs et matériaux

Les couleurs des matériaux de parement (pierre, enduit, bardage) et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Ces couleurs seront choisies pour permettre la meilleure insertion possible dans le site.

L'usage de couleur vive pourra être autorisé de façon ponctuelle.

Les enduits et bardages seront de teinte sombre ou colorée peu intense (nuances de gris, de bruns, de vert).

Les couleurs des toitures seront impérativement dans les teintes foncées.

Le choix des matériaux sera limité à un petit nombre (un principal et 2-3 accents d'autres matériaux).

Tous les murs en parpaings devront être enduits ou bardés.

#### **4° - En secteur 1AUia :**

#### **A- Bâtiments :**

Les bâtiments **devront accompagner le dénivelé naturel de la parcelle** avec une arase du RDC haut légèrement enterrée par rapport au terrain naturel existant et un RDC bas en lien direct avec la partie basse du terrain.

**L'architecture du bâtiment sera conçue pour aboutir à un ensemble compact et homogène en s'inspirant de la typologie de bâtiments à caractère agricole.**

L'ensemble devra être dessiné de façon homogène, mais les différents volumes adaptés à l'usage de chaque spécificité de l'abattoir (stabilisation, abattage, chambres froides, bureaux) pourront rester perceptibles.

Afin de garantir une homogénéité d'ensemble, **les matériaux extérieurs seront limités à trois éléments**, qui se déclineront sur chaque entité. Tous les matériaux proposés devront allier pérennité et faibles besoins en entretien.

**Les toitures auront une volumétrie à deux pentes** et permettra la pose de panneaux photovoltaïques sur leur versant Sud sans complément de structure.

La couverture du bâtiment sera réalisée en panneaux sandwich isolés, de **teinte bleu nuit** pour une homogénéité avec la couverture photovoltaïque, tout en créant une surface sombre moins marquée dans le paysage.

En façade la structure métallique et la partie supérieure des panneaux sandwich sera protégée par une retombée en bardage métallique proposée dans les **teintes taupe en harmonie avec le bardage bois**.

**Les bureaux / locaux sociaux seront réalisés en ossature bois**. Les menuiseries auront des châssis mixtes bois aluminium.

## **B - Clôtures**

La hauteur maximum de la clôture ne devra pas excéder 2 m par rapport au terrain naturel du fonds le plus bas, sauf cas exceptionnel justifié par l'environnement ou la sécurité.

Les portails de clôture du terrain seront systématiquement positionnés en retrait interne des haies bocagères existantes pour préserver leur système racinaire et se fondre dans le paysage.

**6° Les enseignes, enseignes publicitaires, et autres supports publicitaires** devront être conformes aux lois et règlements en vigueur.

## **Article AU.12 : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

Les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier et à leur fréquentation. Les aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques sur le terrain de l'opération ou à proximité. Elles ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.

### **En outre, en secteur 1AUi et 1AUia :**

Les surfaces de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager. Il sera privilégié les plantations en bosquets et en pleine terre par rapport aux plantations en alignement. Les arbres et arbustes seront d'essences locales. **Le nombre d'arbres minimum exigé est de 1 pour 6 places de stationnement.**

### ***Stationnement 2 roues :***

***Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation et pour les opérations de rénovation avec création de logements,*** lorsqu'elles comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants du parc, il sera exigé :

- un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos au moins 1 place par logement collectif ou groupé (à l'exception des logements sociaux), réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

L'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit posséder une superficie équivalente à 0,75 m<sup>2</sup>

par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup>. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

***Pour les nouvelles constructions à usage de bureaux, et pour les opérations de rénovation avec création de bureaux,*** lorsqu'elles comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants du parc, il sera exigé :

- un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos d'au moins 1 place / 10 employés.

L'espace réservé au stationnement sécurisé des vélos doit posséder une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher. Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.

### **Article AU.13 : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations**

1° - Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2° - L'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'opération. En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

3° - Les constructions et lotissements nouveaux seront subordonnés à l'observation des règles suivantes :

a- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement seront plantées d'arbres en nombre suffisant et en espèces adaptées de façon à garantir le bon aspect des lieux.

La conservation des plantations existantes, ou le remplacement par des plantations en nombre et qualité équivalents, pourra être exigée. Il en va de même, le cas échéant, des talus plantés.

La surface d'espaces libres (espaces privés ou publics) sera déterminée en fonction des espaces existants à proximité de l'opération.

b- Les installations indispensables susceptibles de nuire à l'aspect des lieux telles que réservoirs, citernes, abris de jardin, remises, etc. ... devront être masquées par un écran de verdure.

c- Le long des voies pour lesquelles un recul des constructions est obligatoire, les lotissements à usage d'habitation, les immeubles collectifs et les groupements d'habitation pourront être isolés de ces voies par un écran végétal suffisant.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, des interdictions de plantation de hauteur supérieure à 1,50 mètre pourront être imposées notamment aux carrefours.

4° - En sus des plantations, les espaces libres seront aménagés, sous forme végétale ou minérale, en harmonie avec la construction et le tissu urbain environnant, des prescriptions particulières pouvant être imposées à l'occasion de l'autorisation de construire.

5° - D'une manière générale, les talus devront être maintenus. Les plantations d'essence locale y seront conservées.

- L'arasement des talus bordant les chemins et voies publiques ou privées est interdit. Si la modification de l'emprise d'une voie rend nécessaire la suppression d'un talus, celui-ci devra être reconstituée.
- Des adaptations à cette règle peuvent être autorisées ou imposées pour des raisons d'ordre paysager ou technique et notamment :
  - pour permettre une préservation de la végétation dans le cas où une étude spécifique visuelle ou de bruit le justifie ;
  - pour permettre la création d'accès nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation.

6° – L'utilisation de plantes 'invasives' est interdite, de même que celle des plantes produisant de trop grandes quantités de déchets verts (voir listes en annexe 5).

### **7° - Dispositions spécifiques au secteur 1AUia :**

**Le relief du terrain sera modelé pour créer des accès VL et PL parfaitement distincts et adaptés en pente douce et régulière.** Le parking visiteurs s'adaptera au relief, par un enrochement paysagé diminuant ainsi l'impact visuel sur le paysage.

**Une bande végétalisée sera conservée entre le bâtiment et la partie boisée au sud de la parcelle, afin de permettre une adaptation en douceur des voiries dans le relief du terrain.** Cet espace en talus doux sera couvert de plantes vivaces couvrantes et sans entretien de type ajoncs, genets, bruyères, Houx, formant des petits massifs, variant au fil des saisons.

Les abords immédiats du parking et du bâtiment feront l'objet **d'un traitement de surface mixant le minéral et du végétal au ras du sol** avec quelques massifs arbustifs pour estomper la présence des véhicules.

**Le massif d'arbre existant et de qualité qui existe en partie ouest du terrain sera conservé**, nettoyé élagué et mis en valeur par un tapis végétal.

**Une prairie fleurie sera mise en place** en second plan, jusqu'à l'espace boisé situé en contre-bas.

Les **infrastructures techniques** de prétraitement des effluents, de récupération d'eau de pluie, la citerne de gaz le bassin de stockage des eaux d'incendie... **devront toutes être positionnées en contrebas du terrain, parfaitement invisibles** depuis l'espace publique et depuis l'accès au terrain.

### **Article AU.15 : les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales**

#### **Cas général :**

Les systèmes de productions d'énergies renouvelables seront privilégiés ; par exemple : cuve de récupération des eaux de pluie, panneaux solaires, chauffage au bois, ... Ces systèmes doivent être, au maximum, intégrés aux volumes des constructions.

#### **Dispositions complémentaires spécifiques au secteur 1AUia :**

La volumétrie des toitures devra permettre la pose de panneaux photovoltaïques sur leur versant Sud sans complément de structure.



Les bureaux et locaux sociaux, développés sur la face Sud seront conçus pour être aux normes thermiques « passivhaus ».

Les menuiseries des bureaux / locaux sociaux seront en triple vitrage.

**Article AU.16 : les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Des aménagements spécifiques doivent être prévus, en fonction des besoins identifiés par les services compétents, pour permettre le développement des communications numériques (fourreau pour les télécommunications, fourreau pour la fibre optique...) réalisés en souterrain lorsque cela est techniquement possible.

**ANNEXE N°9      PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQUÎLE DE CROZON  
- AULNE MARITIME : PLAN DE ZONAGE ET REGLEMENT DE ZONE**

- Extrait du Rapport de présentation
- Extrait du plan de zonage
- Extrait du règlement écrit
- Extrait des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



**PLUi**

Plan Local  
d'Urbanisme  
intercommunal

# RAPPORT DE PRÉSENTATION

2/2

Arrêté le : **15 avril 2019** | Approuvé le : | Rendu exécutoire le :



Communauté de Communes  
Presqu'île de Crozon -  
Aulne Maritime  
Finistère

Ces orientations n'ont pas pour vocation à être traduites par des normes au sein du règlement écrit. En effet, il s'agit de grandes orientations visées par la CCPCAM, de l'action publique ou privée, à mener sur différentes thématiques. Elles permettent de décliner des objectifs plus généraux, de donner une cohérence à toutes les formes d'aménagement engagé sur le territoire et de définir une programmation en définissant des objectifs qualitatifs et/ou quantitatifs. Toutefois, elles permettent une traduction d'orientations en termes d'opposabilité aux autorisations du droit des sols. Elles ne prennent pas uniquement la forme d'éléments d'explication ou encore de simples recommandations.

De plus, conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, le secteur 1AUEc est couverts par une OAP sectorielle. Des principes d'aménagement supplémentaires s'imposent aux autorisations d'urbanisme. Ces principes concernent l'accessibilité et les déplacements sur la zone, l'organisation de l'urbanisation ainsi que le patrimoine bâti et végétal.

## 6 Le secteur 1AUEa

*Article L. 121-10 du code de l'urbanisme : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-8, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »*

Le secteur 1AUEa, localisé sur la commune du Faou, est destiné, à court terme, à accueillir le nouvel abattoir intercommunal.

L'abattoir est actuellement implanté dans le bourg du Faou, au sein d'un secteur d'habitat pavillonnaire et en bordure d'un milieu naturel sensible écologiquement, la rivière du Faou. Le choix a donc été fait de transférer l'abattoir en dehors du centre-ville, à proximité de la RN165 de manière à limiter les nuisances liées aux transports de bêtes et de carcasses dans le bourg, mais de le conserver sur le territoire du Faou afin de ne pas modifier la zone de chalandise.

Il s'agit d'un équipement essentiel pour l'économie local, qui génère 400 à 500 emplois directs ou indirects.

Dans le cadre de la restructuration de cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il semble cohérent de délocaliser l'abattoir en dehors du centre-bourg, tout en le conservant sur le territoire intercommunal afin de maintenir la zone de chalandise.

De ce fait, le projet de PLUi justifie et motive l'implantation du nouvel abattoir en discontinuité d'une agglomération ou d'un village au sens de la Loi Littoral, sur la base de la dérogation à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.

C'est pourquoi, une zone spécifique 1AUa, destinée à accueillir les installations, constructions et équipements de l'abattoir ainsi que toute activité directement liée, dont la présence ne pourrait être admise en continuité de l'urbanisation en raison des nuisances engendrées.

### Mise en œuvre du PADD

#### Objectifs poursuivis :

- Structurer et développer les activités économiques en fonction des spécificités et atouts du territoire ;
- Pérenniser et développer les emplois sur le territoire ;
- Proposer un foncier économique adapté aux besoins des entreprises.

### Justification du zonage

La délimitation de ce secteur traduit le projet de développement économique du territoire et répond aux préconisations du SCoT du Pays de Brest. En application de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme, le PLUi prévoit une zone spécifique destinée aux installations, constructions et équipements de l'abattoir et aux activités liées, dont la présence ne pourrait être autorisée en continuité de l'urbanisation en raison des nuisances engendrées. 3,18 ha sont ouverts à l'urbanisation afin d'accueillir l'abattoir et toute activité directement liée.

La localisation du secteur est stratégique, situé à proximité de la voie express RN 165 et desservi par une voie communale qui rejoint l'échangeur de Kiella. De plus, elle présente l'intérêt de se situer à 500 m de la station d'épuration communale qui traite ses eaux usées.

La zone 1AUa est située en dehors des espaces proches du rivage.

En tant qu'ICPE, le projet d'abattoir est jugé incompatible avec le voisinage des zones habitées. En effet, cette activité va générer des nuisances liées à un trafic important de véhicules dont des camions frigorifiques (nuisances sonores). La moyenne annuelle est en effet de 120 véhicules / jour, pour une production annuelle de 3100 tonnes. Ce flux comprend les camions, les remorques transportant les animaux. Il ne tient pas compte du flux supplémentaire généré par les véhicules de la quinzaine d'employés permanents. En outre, compte tenu des horaires d'ouverture décalés (amplitude de 6h00 à 18h00 pouvant aller parfois jusqu'à 19h), le site sera pourvu de luminaires nécessaires à la circulation et à la sécurité, ce qui engendrera certaines nuisances lumineuses.

### Présentation du projet

La conception de l'abattoir se base sur les données suivantes :

- Orientation permettant l'abattage rituel
- Abattage multi-espèces non simultané d'environ 3 000 T/an, pouvant être porté à 5 000 T/an par simple extension des stabulations et du bloc frigo (sans toucher au hall d'abattage ni au 5ème Quartier), et réparti en :
  - 1.370 tonnes / an de gros bovins soit 70 gros bovins (376 kg par carcasse) / semaine,
  - 370 tonnes/ an de veaux soit 61 veaux (116 kg par carcasse) / semaine,
  - 220 tonnes / an d'ovins soit 210 ovins (20 kg par carcasse) / semaine
  - 920 tonnes / an de porcs soit 206 porcs (86 kg par carcasse) / semaine
  - 85 tonnes / an de porcelets soit 75 porcelets (22 kg par carcasse) / semaine, à raison de 4,5 jours d'abattage par semaine.
- Un bloc frigorifique permettant d'accueillir les viandes issues de l'abattage. Il sera extensible avec possibilité d'implanter un futur atelier de découpe dans la continuité.

### Justification du règlement

Lignes directrices pour le choix et la rédaction des dispositions règlementaires du secteur 1AUEa :

- Edicter des règles adaptées permettant d'accueillir les installations, constructions ou équipements nécessaires aux besoins propres de l'abattoir.

Justification de la réglementation applicable au secteur 1AUEa :

La vocation de la zone 1AUEa est de permettre une urbanisation à court terme afin d'accueillir l'abattoir ainsi que toute activité liée dont l'aménagement doit respecter les principes édictés dans l'OAP. En conséquence, les articles 1 et 2 autorisent uniquement les constructions, installations et équipements de l'abattoir ainsi que toute activité directement liée.

Etant donné la constructibilité limitée de la zone, le choix a été fait de ne pas réglementer les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions (emprise au sol, hauteur, implantation, traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions, etc). En raison des enjeux environnementaux et paysagers sur le site, le règlement impose

seulement qu'au moins 50% de la superficie de l'unité foncière, non affectée aux constructions, accès et stationnement, soit traitée de manière à rester perméable aux eaux pluviales.

En outre, deux spécificités s'appliquent uniquement au secteur 1AUEc :

- Le secteur 1AUEa est couvert par une OAP sectorielle ;
- En vertu de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le PLUi.

### **Complémentarité entre le règlement et les OAP**

Le zonage et le règlement écrit ne suffisent pas à traduire intégralement les orientations du PADD. Aussi, au sein du secteur 1AUEa, le règlement est complété par des préconisations figurant au sein d'OAP thématiques :

- OAP Trame Verte et Bleue (TVB) : mise en œuvre du schéma de principe de la TVB défini par le PNR d'Armorique et orientations garantissant les fonctionnalités de la TVB au regard des différents espaces rencontrés (les préconisations sont différentes en fonction de la localisation : sous-trame bocagère / sous-trame forestière / sous-trame landicole / sous-trame humide et aquatique/trame émeraude/milieu urbain).
- OAP Paysage : définition de préconisations afin de préserver les paysages de la CCPCAM ayant une valeur fonctionnelle et esthétique reconnue tout en proposant également des dispositions afin d'accompagner certains paysages sujets à des transformations en lien avec le développement d'activités (agricoles, énergétiques, ...). Les préconisations diffèrent selon les unités paysagères (le territoire de la CCPCAM est découpé en 8 unités paysagères) et les points d'attention identifiés pour chacune d'elles par le PNR d'Armorique.

Ces orientations n'ont pas pour vocation à être traduites par des normes au sein du règlement écrit. En effet, il s'agit de grandes orientations visées par la CCPCAM, de l'action publique ou privée, à mener sur différentes thématiques. Elles permettent de décliner des objectifs plus généraux, de donner une cohérence à toutes les formes d'aménagement engagé sur le territoire et de définir une programmation en définissant des objectifs qualitatifs et/ou quantitatifs. Toutefois, elles permettent une traduction d'orientations en termes d'opposabilité aux autorisations du droit des sols. Elles ne prennent pas uniquement la forme d'éléments d'explication ou encore de simples recommandations.

De plus, conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, le secteur 1AUEa est couvert par une OAP sectorielle. Des principes d'aménagement supplémentaires s'imposent aux autorisations d'urbanisme. Ces principes concernent l'accessibilité et les déplacements sur la zone, l'organisation de l'urbanisation ainsi que le patrimoine bâti et végétal.

### **La prise en compte de l'environnement et du paysage dans le parti architectural retenu**

Le projet d'abattoir ne porte atteinte à aucun moment au paysage protégé ou inventorié, présentant un intérêt caractéristique exceptionnel ou remarquable.

La zone 1AUa s'inscrit dans un environnement « en transition », mêlant paysage agricole ponctué de bocage et paysage de zone d'activités de Kiella. Elle est bordée à l'est et au sud-ouest par des boisements et au nord par un talus bocager qui la sépare d'une vaste zone humide.

Du fait de la présence du boisement et du talus routier, elle n'est pas perceptible depuis la RN165 dans le sens Quimper/Brest, et que très ponctuellement visible dans le sens Brest/Quimper.

Le projet du futur abattoir du Faou s'implantera donc sur un terrain présentant un relief bien marqué mis à profit pour optimiser l'organisation de l'abattoir dont une partie sera en RdC bas.

Partant de ce relief particulier du paysage couplé aux contraintes de fonctionnement de l'abattoir, l'équipement sera implanté de façon à permettre de positionner l'espace stabulation et les locaux techniques sur l'arrière du terrain ; les bureaux seront orientés sud, les frigos et l'expédition, plus nobles

sont orientés ouest et seront partiellement visibles de la quatre voies. L'espace stabulation et la cour dite « souillée » seront positionnés côté est du terrain et feront face à n espace naturel boisé, les rendant invisibles depuis l'espace public. Les frigos seront positionnés côté ouest, seule cette zone dite « propre » sera partiellement visible depuis la quatre voies.

### **Les mesures d'intégration du parti architectural retenu**

Afin de bien s'insérer dans le paysage, le pignon Ouest des frigos sera habillé de lamelles de bois ajourées, conservant la ventilation naturelle du plenum et atténuant la blancheur des panneaux dans le paysage tout en protégeant ces derniers d'éventuelles surchauffes estivales.

Les bureaux implantés en façade sud sont positionnés au centre du dispositif. L'orientation est mise à profit pour bénéficier d'un apport solaire permettant au bâtiment d'atteindre le standard «Passivhaus». La position centrale des bureaux est stratégique et permet des vues directes sur tous les points importants des flux de l'abattoir : Vue immédiate sur les accès à la voirie « propre » et à la voirie « souillée », vue sur les quais d'expédition, vue sur les parkings visiteurs, et vue sur l'accès à la stabulation et sur les accès aux locaux techniques.

Le relief du terrain sera modelé pour créer des accès VL et PL parfaitement distincts et adaptés en pente douce et régulière. Le parking visiteurs s'adaptera au relief, par un enrochement paysagé diminuant ainsi l'impact visuel sur le paysage.

Le bâtiment accompagnera le dénivelé naturel de la parcelle avec une arase du RDC haut légèrement enterrée par rapport au terrain naturel existant et un RDC bas en lien direct avec la partie basse du terrain. Ainsi, la hauteur maximale des différents volumes, calculées à partir du niveau moyen du terrain naturel (c'est-à-dire avant l'exécution des fouilles ou remblais), jusqu'au faitage le plus haut, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues, reste au maximum à 12.50 m.

L'architecture du bâtiment a été conçue pour aboutir à un ensemble compact et homogène en s'inspirant de la typologie de bâtiments à caractère agricole sachant que l'abattoir s'implantera en milieu rural et peu construit.

Bien que l'ensemble soit dessiné de façon homogène, chaque entité spécifique de l'abattoir (stabulation, abattage, chambres froides, bureaux) reste perceptible.

Ainsi les différents volumes adaptés à l'usage de chaque spécificité de l'abattoir se dessinent.

L'homogénéité provient des matériaux extérieurs limités à trois éléments qui se déclinent sur chaque entité.

Tous les matériaux proposés allient pérennité et faibles besoins en entretien.

La volumétrie des toitures à deux pentes évite la mise en œuvre d'un complexe d'étanchéité et permet la pose de panneaux photovoltaïques sur leur versant sud sans complément de structure. Le principe constructif de la partie process de l'abattoir est composé pour l'atelier d'abattage et les chambres froides d'un ensemble en panneaux sandwich lisses de qualité alimentaire pour les parois verticales et le plafond horizontal. Ces parois seront fortement isolées pour réduire les pertes de frigories et ainsi réduire les consommations d'énergie pour la production de froid. Une simulation thermique dynamique sera réalisée pour affiner la résistance thermique des panneaux à mettre en œuvre.

Une structure métallique extérieure en acier galvanisé et laqué enveloppe et maintient le tout. Cette structure réalisée en treillis crée un plenum à usage technique au-dessus du bâtiment. Ce plenum abrite l'ensemble de la distribution de ventilation et de distribution d'eau nécessaire au fonctionnement de l'abattoir. La distribution des réseaux liés aux fluides, source importante de déperditions de calories, sera compacité et fortement isolée pour réduire au maximum les déperditions de chaleur. Le plenum est naturellement ventilé par les côtés et par le faitage.

La couverture du bâtiment sera réalisée en panneaux sandwich isolés évitant la surchauffe du plenum et proposée de teinte bleu nuit pour une homogénéité avec la couverture photovoltaïque, tout en créant une surface sombre moins marquée dans le paysage.



En façade la structure métallique et la partie supérieure des panneaux sandwich sera protégée par une retombée en bardage métallique proposée dans les teintes taupe en harmonie avec le bardage bois. Les bureaux et locaux sociaux, développés sur la face Sud sont conçus pour être aux normes thermiques « passivhaus » souvent comparées en France au niveau de labellisation BEPOS Effinergie niveau 4. Si la maîtrise d'ouvrage le souhaite, le volume de bureaux / locaux sociaux pourra faire l'objet d'une certification spécifique par l'organisme reconnu « PASSIVHAUS INSTITUT ».

Les bureaux / locaux sociaux seront réalisés en ossature bois. Cette technique de « filière sèche » est très performante thermiquement et peut être préfabriquée en atelier avec le montage des baies inclus à la préfabrication. La qualité de fabrication est supérieure. Les ponts thermiques sont minimisés. L'assemblage sur site du clos couvert est très rapide. La qualité générale du bâtiment et son confort intérieur s'en ressentent.

L'isolation des murs se fera par une insufflation de ouate de cellulose puis par un doublage complémentaire intérieur en laine de bois ou en laine minérale. Nous obtiendrons ainsi une paroi de 30 cm d'isolant permettant de cumuler la performance thermique et un déphasage important efficace pour limiter la surchauffe estivale.

Le comble des bureaux dessiné en une succession de petites toitures sera réalisé très simplement en fermettes bois. Une insufflation de 40 cm de ouate de cellulose isolera la toiture.

Les parois extérieures des bureaux seront en bardage bois naturel en pose verticale de type Tremolo de chez Piveteau ou similaire.

Les menuiseries seront en triple vitrage avec des châssis mixtes bois aluminium.

Un auvent abrite chaque accès aux bureaux. L'accès du personnel se fera par la façade sud-ouest. L'accès des visiteurs et indépendamment l'accès des services vétérinaires, se fera par la façade sud-est.

L'auvent du sud-est fait également office de brise soleil en période estivale tout en conservant les vues parfaitement dégagées sur les deux accès au site.

L'organisation intérieure des bureaux locaux sociaux fonctionne sur le principe de « la marche en avant » avec des vestiaires traversants qui communiquent avec une circulation intérieure puis un sas avant d'atteindre les différents lieux de travail. Il en sera de même pour le service vétérinaire qui bénéficie d'un accès parfaitement indépendant et de vestiaires traversant spécifiques à leur fonction.

Le visiteur est accueilli dans les bureaux depuis un accès direct du parking visiteur, avant d'être orienté vers le quai d'enlèvement approprié situé juste à proximité des bureaux. Cette organisation permet de réduire le périmètre et de maîtriser les déplacements des visiteurs sur le site.

Les locaux techniques situés façade Sud sont organisés en RDC facilement accessibles par des véhicules de maintenance et de livraison. Leur proximité avec les bureaux/vestiaires permettra une mise en œuvre optimale de récupération de calories pour les besoins de chauffage et de production d'eau chaude de ceux-ci.

Ils regroupent : le local transfo, le TGBT, le local ventilation plomberie et production d'eau chaude et l'atelier de maintenance. Un local dédié au photovoltaïque est prévu si nécessaire.

Le groupe de production de froid est positionné en étage au-dessus de l'atelier et en lien direct avec le plénum de distribution des fluides, limitant ainsi la longueur des canalisations et ce fait les pertes sur les réseaux.

Des châssis sont prévus sur le hall d'abattage.

En façade sud, les châssis apportent une lumière naturelle qui participe au confort de travail et qui permet de bénéficier en hiver d'un apport de chaleur.

En façade nord, les châssis positionnés à hauteur de vue offrent des visions reposantes sur l'espace naturel existant et participent au confort de travail.

Le RDC bas implanté sous le hall d'abattage regroupe le salage, le traitement et stockage des peaux ainsi que des chambres froides pour les saisies et les matières stercoraires. L'ensemble de ces locaux semi-enterrés seront en parois et plafond béton revêtu intérieurement par des panneaux sandwich fortement isolés de qualité alimentaire. L'accès s'effectue d'une part directement depuis le hall d'abattage par un escalier intérieur puis en extérieur par des portes coulissantes de chambres froides. Une aire de manœuvre largement dimensionnée distribue l'ensemble de ces locaux.

La partie nord-est du bâtiment abritera la stabulation l'air de lavage et la fumière. Réalisée en sous bassement béton sur une hauteur de 2.50m, cette zone sera bardée de lamelles de bois ajourées jusqu'à la toiture en bac acier bleu nuit. Le volume de la tabulation, plus plat est dessiné en mono-pente et se tapit dans les différents mouvements de terrain.

### **Les mesures d'intégration prévues dans le traitement des abords**

L'aménagement du futur abattoir (voiries et bâtiment) est étudié pour minimiser au maximum l'impact sur la végétation existante.

La partie Sud de la parcelle, très boisée ne sera pas affectée par le projet. Le terrain sera desservi par un chemin rural qui sera aménagé dans le cadre du projet. Entre le bâtiment et cette partie boisée une bande végétalisée sera conservée et permettra une adaptation en douceur des voiries dans le relief du terrain. Cet espace en talus doux sera couvert de plantes vivaces couvrantes et sans entretien de type ajoncs, genets, bruyères, Houx, formant des petits massifs, variant au fil des saisons.

Les abords immédiats du parking et du bâtiment feront l'objet d'un traitement de surface mixant le minéral et du végétal au ras du sol avec quelques massifs arbustifs pour estomper la présence des véhicules.

En partie ouest du terrain un massif d'arbre existant et de qualité sera conservé, nettoyé élagué et mis en valeur par un tapis végétal. Celui-ci contribuera à dissimuler presque totalement la façade ouest de l'abattoir depuis la RN 165.

En second plan jusqu'à l'espace boisé en contre bas, une prairie fleurie offrira de multiples avantages, une variation selon les saisons, un entretien très limité par une fauche annuelle et surtout un espace important pour une biodiversité active.

Les portails de clôture du terrain seront systématiquement positionnés en retrait interne des haies bocagères existantes pour préserver leur système racinaire et se fondre dans le paysage.

Les infrastructures techniques de prétraitement des effluents, de récupération d'eau de pluie, la citerne de gaz le bassin de stockage des eaux d'incendie...seront tous positionnées en contrebas du terrain, parfaitement invisibles depuis l'espace public et depuis l'accès au terrain.

Cette organisation générale du site a été étudiée pour libérer des espaces suffisants pour les extensions futures tout en permettant une parfaite exploitation du site en toute sécurité.

## **7 Le secteur 1AUL**

---

Le secteur 1AUL délimite les zones à urbaniser, à court terme, à vocation touristique.

Il concerne la commune du Faou pour l'extension du camping municipal.

### **Mise en œuvre du PADD**

#### Objectifs poursuivis :

- Poursuivre et conforter l'attractivité touristique sur le territoire.

### **Justification du zonage**

Le secteur 1AUL délimite les zones à urbaniser, à court terme, à vocation touristique. Il concerne principalement les activités de tourisme, les parcs résidentiels de loisir, les activités culturelles et les



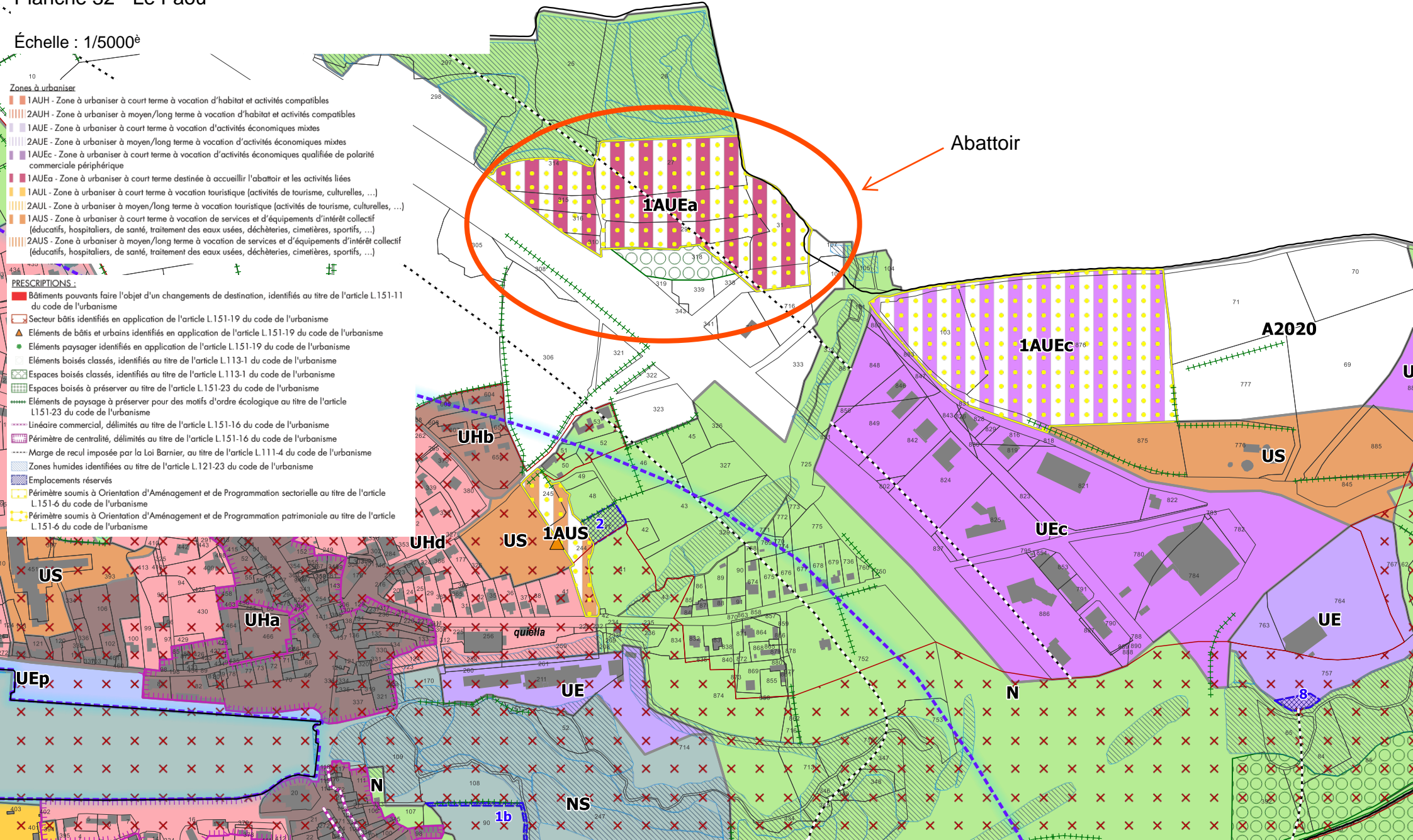
# Extrait du Règlement graphique du PLUi Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime

Planche 32 - Le Faou

Échelle : 1/5000<sup>e</sup>

- Zones à urbaniser**
- 1AUH - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat et activités compatibles
  - 2AUH - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'habitat et activités compatibles
  - 1AUE - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques mixtes
  - 2AUE - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation d'activités économiques mixtes
  - 1AUEc - Zone à urbaniser à court terme à vocation d'activités économiques qualifiée de polarité commerciale périphérique
  - 1AUEa - Zone à urbaniser à court terme destinée à accueillir l'abattoir et les activités liées
  - 1AUL - Zone à urbaniser à court terme à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, ...)
  - 2AUL - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation touristique (activités de tourisme, culturelles, ...)
  - 1AUS - Zone à urbaniser à court terme à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (éducatifs, hospitaliers, de santé, traitement des eaux usées, déchèteries, cimetières, sportifs, ...)
  - 2AUS - Zone à urbaniser à moyen/long terme à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (éducatifs, hospitaliers, de santé, traitement des eaux usées, déchèteries, cimetières, sportifs, ...)

- PRESCRIPTIONS :**
- Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changements de destination, identifiés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme
  - Secteur bâtis identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
  - Éléments de bâtis et urbains identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
  - Éléments paysager identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
  - Éléments boisés classés, identifiés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
  - Espaces boisés classés, identifiés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme
  - Espaces boisés à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
  - Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
  - Linéaire commercial, délimités au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
  - Périmètre de centralité, délimités au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme
  - Marge de recul imposée par la Loi Barnier, au titre de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme
  - Zones humides identifiées au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme
  - Emplacements réservés
  - Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle au titre de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme
  - Périmètre soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation patrimoniale au titre de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme





**PLUi**

Plan Local  
d'Urbanisme  
intercommunal

# RÈGLEMENT ÉCRIT

Arrêté le : **15 avril 2019** | Approuvé le : | Rendu exécutoire le :



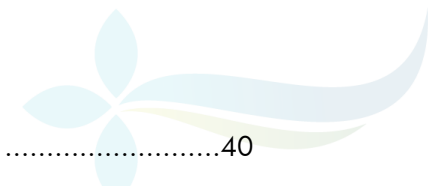
Communauté de Communes  
Presqu'île de Crozon -  
Aulne Maritime  
Finistère



## Table des matières

Titre I.	Préambule .....	5	10	Entités archéologiques .....	22
CHAPITRE A.	LEXIQUE .....	5	11	Périmètres de protection des captages d'alimentation en eau	22
CHAPITRE B.	DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'URBANISME REGLEMENTEES AUX ARTICLES 1 ET 2 12		12	Périmètres de centralité et linéaires commerciaux délimités au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.....	22
Titre II.	Dispositions applicables à toutes les zones .....	14	13	Carrières.....	23
CHAPITRE A.	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES LIEES A DES REPRESENTATIONS GRAPHIQUES SPECIFIQUES SUR LE PLAN DE ZONAGE	14	14	Risques .....	23
1	Espaces boisés classés .....	14	15	Espaces proches du rivage .....	24
2	Éléments paysagers identifiés en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme .....	14	CHAPITRE B.	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU STATIONNEMENT .....	25
3	Éléments de bâtis et urbains identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme .....	15	1	Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement des véhicules et des vélos – modalités de calcul .....	25
4	Secteurs bâtis et urbains identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme .....	16	2	Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement des véhicules et des vélos - règles quantitatives .....	26
5	Zones humides .....	20	3	Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement des véhicules et des vélos – modalités de réalisation.....	29
6	Emplacements réservés .....	21	4	Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement des véhicules et des vélos – règles qualitatives .....	29
7	Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L. 151-11 2° du code de l'urbanisme .....	21	CHAPITRE C.	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS .....	30
8	Dispositions spécifiques aux ouvrages de traitement des eaux usées .....	21	CHAPITRE D.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS .....	31
9	Périmètres soumis à orientation d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 du code de l'urbanisme..	22	CHAPITRE E.	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX VOIES ET ACCES32	
			1	Conditions de desserte par les voies publiques ou privées .....	32
			2	Conditions d'accès .....	32





3	Conditions relatives aux voies nouvelles.....	32
4	Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets.....	32
CHAPITRE F. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU RACCORDEMENT AUX RESEAUX.....		
1	Conditions de desserte par le réseau public d'eau.....	33
2	Conditions de desserte par le réseau public d'énergie.....	33
3	Conditions de desserte par le réseau public d'électricité.....	33
4	Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement des eaux usées.....	33
5	Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.....	34
6	Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	35
CHAPITRE G. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU DOMAINE ROUTIER.....		
1	Le réseau routier départemental.....	36
2	Les entrées de villes (marges de recul* inconstructibles).....	36
CHAPITRE H. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES.....		
1	Adaptations mineures et dérogations.....	38
2	Bâtiments détruits ou démolis (articles L.111-15 et L.111-23 du code de l'urbanisme).....	38
3	Risques sismiques.....	38
4	Loi Littoral.....	39

Titre III. Dispositions applicables aux zones urbaines.....	40
Zones urbaines à vocation d'habitat et activités compatibles.....	40
UHa.....	41
UHa1.....	53
UHa.....	65
UHc.....	75
UHd.....	86
UHt.....	97
UHs.....	108
UHt_i.....	118
Zones urbaines à vocation d'activités économiques.....	128
UE.....	129
UEc.....	138
UEm.....	147
Zones urbaines à vocation d'équipements publics, d'intérêt collectif, d'équipements portuaires, de loisirs, culturels, .....	152
UL.....	153
UL_i.....	161
US.....	170
UEp.....	179
Titre IV. Dispositions applicables aux zones à urbaniser.....	188
Zones à urbaniser à vocation d'habitat et activités compatibles ..	188
1AUH.....	189
2AUH.....	201



Zones à urbaniser à vocation d'activités économiques.....	208
1AUE.....	209
2AUE.....	219
1AUEc.....	226
1AUEa.....	236
Zones à urbaniser à vocation d'équipements publics, d'intérêt collectif, d'équipements portuaires, de loisirs, culturels, ... ..	244
1AUL.....	245
2AUL.....	254
1AUS.....	261
2AUS.....	270
Titre V. Dispositions applicables aux zones agricoles .....	277
A2020.....	278
Titre VI. Dispositions applicables aux zones naturelles.....	289
N.....	290
NS .....	301
NL.....	308
NUS .....	318
NE .....	325
NEp .....	334
NM .....	343
Titre VII. Annexes .....	348
Annexe 1 – Emplacements réservés .....	349



Annexe 2 – Le guide d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme .....	356
Annexe 3 – Liste des essences locales.....	360
Annexe 4 – Guide de lutte contre les espèces invasives – PNRA.....	362
Annexe 5 – Guide pour le changement de destination des bâtiments agricoles .....	363
Annexe 6 – Le règlement du SPR – Le Faou ( <i>à titre informatif</i> ).....	364
Annexe 7 – Liste des éléments identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme .....	365



## CHAPITRE C. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Privilégier les essences locales (Cf. Annexe 3 du présent règlement écrit).

Interdire le recours aux espèces invasives. Voir les publications du Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) sur les espèces invasives de Bretagne, via le lien vers le site internet ci-après : <http://www.cbnbrest.fr/observatoire-plantes/boite-a-outils/liste-de-plantes/listes-des-plantes-invasives>

(Cf. Annexe 4 du présent règlement écrit).

Etudier l'implantation des constructions\* pour préserver au maximum les plantations existantes.

Réaliser des écrans paysagers pour atténuer l'impact de certaines constructions\* ou installations susceptibles de nuire à l'aspect des lieux environnants (protection visuelle pour les dépôts, aires de stockage, réservoirs, etc).

Au sein des secteurs UE, UEc, 1AUE et 1AUEa : les pentes des remblais et déblais seront végétalisées.

### Disposition particulière dans le secteur UHd au nord du bourg de Morgat – Crozon : quartiers patrimoniaux de Kerigou et de Portzic à Morgat

50% minimum de la surface de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts de pleine terre.

### Dispositions particulières pour le secteur UHs :

Afin de maintenir le caractère boisé du site du Kador et de lutter contre l'imperméabilisation des sols, les parcelles devront présenter une surface libre

de construction\*, d'aire de stationnement et de tout autre aménagement\*, représentant au moins 70 % de leur surface.

Pour les surfaces non concernées par les faisceaux, les espaces libres\* seront boisés à raison d'un arbre de haute tige pour 50 m<sup>2</sup>, en privilégiant les essences proposées ci-dessus.

Un faisceau d'arbres existants ou à créer sera exigé à l'intérieur de chaque propriété, il sera uniquement interrompu pour permettre l'accès\* à la propriété.

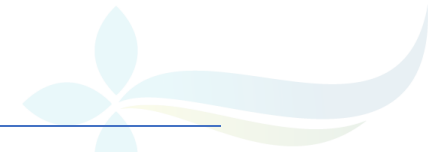
L'emprise de ces bandes boisées est précisée ci-après :

- en bordure des voies et des chemins sur une emprise de 8 mètres ;
- de part et d'autre des limites séparatives, sur une emprise de 3 mètres ;
- dans le cas d'un faisceau dépourvu d'arbres, il sera exigé la plantation d'un arbre de haute tige tous les 5 mètres, dans le sens de la longueur, elle sera accompagnée de plantations d'essences arbustives.



# 1AUEa

Zone à urbaniser à court terme destinée à accueillir l'abattoir et les activités liées.



Article R.151-21 du CU : Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction\*, sur une unité foncière\* ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments\* dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le PLUi.

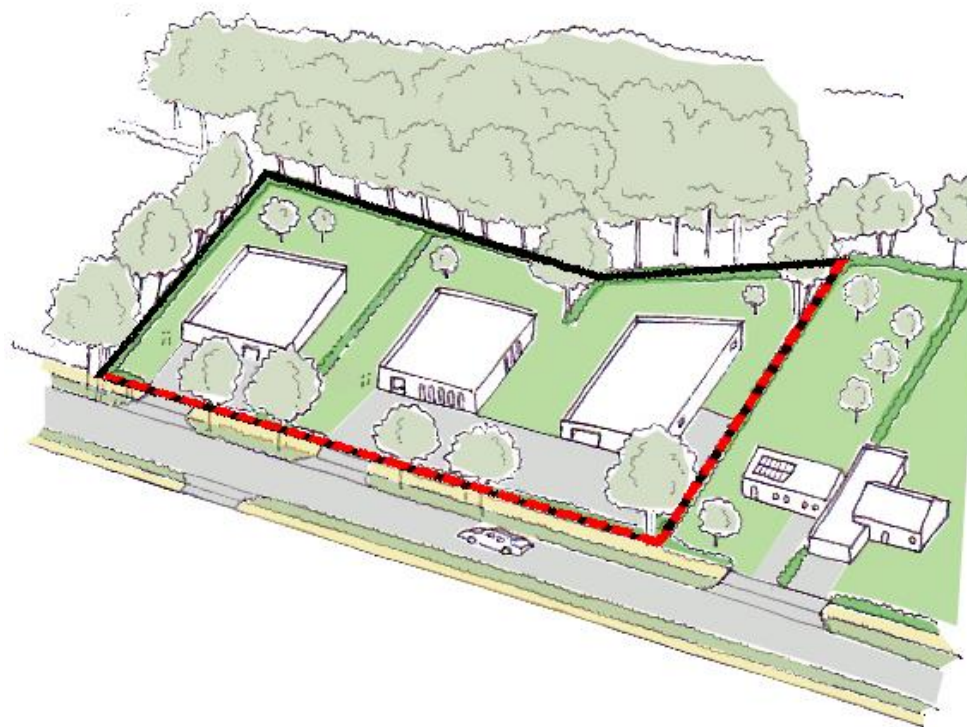


Schéma à titre illustratif : application de l'article R.151-21 du CU



## Section 1 – Destinations des constructions, usages des sols et types d'activités

### 1AUEa – Article 1 – Destinations et sous-destinations des constructions

Destinations	Sous-destination	Interdites	Autorisées	Autorisées sous conditions
<i>Zone</i>		1AUEa	1AUEa	1AUEa
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			X
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de service (accueil clientèle)	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Équipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et d'exposition	X		

- Conditions spécifiques à la destination\* « équipement d'intérêt collectif et services publics » :
  - Être liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux.
- Conditions spécifiques aux autres destinations\* et sous-destinations\* :
  - Être compatible avec la vocation de la zone.

*L'ensemble des constructions de cette zone devront faire l'objet d'une dérogation au titre du L121- 10 du code de l'urbanisme (version au 23.10.2018).*

## 1AUEa – Article 2 – Usages et affectations des sols et types d'activités

Tout ce qui n'est pas interdit ou autorisé sous condition est autorisé.

**Sont interdits** les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- Tous les usages et affectations des sols et types d'activités autres que ceux autorisés sous conditions.

**Sont autorisés sous conditions** les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- Les installations et aménagements\* nécessaires au bon fonctionnement de l'abattoir, dont les ICPE\*.

## 1AUEa – Article 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

### **1AUEa – 3.1 Mixité fonctionnelle**

Non réglementé

### **1AUEa – 3.2 Mixité sociale**

Non réglementé



## Section 2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

*Dans les secteurs concernés par une OAP, les projets sont admis à condition d'être en plus compatibles avec les principes qui relèvent de la présente section indiqués dans les OAP.*

## 1AUEa – Article 4 – Volumétrie et implantation des constructions

### **1AUEa – 4.1 Emprise au sol\* des constructions**

Non réglementé

### **1AUEa – 4.2 Hauteur\* maximale des constructions**

*Hauteur\* maximale : Il s'agit de la différence d'altitude entre le terrain naturel (point de référence\*) avant exécution des fouilles et remblais et le point haut de la « Construction\* ». Sont exclus du calcul de la hauteur\* les ouvrages techniques de faible emprise tels que souches de cheminée, machineries, panneaux photovoltaïques, balustrade, garde-corps, éoliennes, partie ajourée des acrotères\*, pergolas et autres éléments annexes\* à la construction\*...*

*\* point de référence : constitué par le sol naturel du terrain d'assiette du projet existant à la date de dépôt de la demande, avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires pour la réalisation du projet. Dans le cas de terrains en pente, la hauteur\* maximale des constructions\* est mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel à l'assiette de la construction\*, avant exécution des fouilles et remblais.*

Non réglementé

## 1AUEa – 4.3 Implantation des constructions

### 4.3.1. Implantation des constructions le long des voies ouvertes à la circulation automobile\*

Non réglementé

*Cf. Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones :  
Chapitre G – dispositions relatives au domaine routier*

### 4.3.2. Implantation des constructions le long des autres voies et emprises publiques\*

Non réglementé

### 4.3.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives\*

Non réglementé

### 4.3.4. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

## 1AUEa – Article 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### 1AUEa – 5.1 Caractéristiques architecturales des façades\*, des toitures\* des constructions\* et des clôtures\*

*Certains secteurs (hameaux, quartiers patrimoniaux, ...) ou éléments bâtis sont soumis à des prescriptions particulières. Se référer aux dispositions générales.*

*Cf. Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones :*

*Chapitre A – dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques sur le plan de zonage  
Points 3 et 4 : préservation en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.*

### Dispositions générales

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions\*, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments\* ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toutes les constructions\*, qu'elles soient inspirées de l'architecture traditionnelle ou qu'elles soient d'une architecture contemporaine, ne seront acceptées que si elles présentent un caractère d'harmonie, et que si elles sont adaptées aux paysages urbains et naturels avoisinants.

Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et les détails d'architecture, une harmonie de couleur, une unité dans les choix des matériaux.

### Architecture

Les travaux de rénovation ou de reconstruction des bâtiments\* existants doivent respecter au maximum le caractère de ces bâtiments\* et s'inscrire en harmonie avec le contexte bâti et naturel voisin.

Dans le cas d'une construction\* nouvelle, une liberté de conception architecturale est laissée, sous réserve du respect des autres articles du présent règlement.

Tout projet d'expression contemporaine doit participer au paysage urbain dans lequel il s'insère et prendre en compte les caractéristiques morphologiques du contexte dans lequel il s'intègre.

---

*A titre indicatif, est annexé au présent règlement le guide du CAUE.*

---

### **Clôtures\***

Les clôtures\* sur voies et sur limites séparatives :

Les clôtures\*, seront d'une hauteur\* maximale de 2 m.

*Sont interdits :*

- Les murs en briques d'aggloméré ciments non enduits.
- Les grillages sans végétation (type grillage à simple torsion).
- Les clôtures\* défensives (types barbelés, les tessons de bouteilles fixés sur les parois et en tête de mur, etc.).
- Les matériaux de fortune (tôle ondulée, etc...).

Les plaques de béton préfabriquées présentant un aspect de béton brut seront interdites sur voies mais autorisées sur limites séparatives.

### **Toitures\*, couvertures**

Les toitures\* devront présenter un aspect fini. Toute utilisation de matériaux de fortune est exclue.

### **Éléments annexes\***

Les équipements de production d'énergie (pompe à chaleur...) doivent faire l'objet d'une insertion à l'architecture et/ou paysage.

Les antennes doivent être aussi peu visibles que possible et les paraboles doivent, de par leur couleur, s'intégrer au mieux à l'élément.



Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade\*, ou de la clôture\* est à privilégier.

### **1AUEa – 5.2 Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé

---

*Les constructions\* doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.*

---

### **1AUEa – Article 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions**

#### **1AUEa – 6.1 Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres\* et plantations**

*Cf. Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones :*

*Chapitre C – dispositions réglementaires relatives aux espaces libres et plantations*

#### **1AUEa – 6.2 Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées\***

Pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables\* ou drainantes sont à privilégier.

Au moins 50% de la superficie de l'unité foncière\*, non affectée aux constructions\*, doit être traitée de manière à rester perméable aux eaux pluviales. Au moins 50% de cette surface devra être traitée en espaces végétalisés\*.



## **1AUEa – Article 7 – Stationnement**

---



*Cf. Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones :  
Chapitre B – dispositions réglementaires relatives au stationnement*



## Section 3 – Equipements et réseaux

---

*Dans les secteurs concernés par une OAP, les projets sont admis à condition d'être en plus compatibles avec les principes qui relèvent de la présente section indiqués dans les OAP.*

---

### 1AUEa – Article 8 – Desserte par les voies publiques et privées

---

*Cf. Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones :  
Chapitre E – dispositions réglementaires relatives aux voies et accès\**

### 1AUEa – Article 9 – Desserte par les réseaux

---

*Cf. Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones :  
Chapitre F – dispositions réglementaires relatives au raccordement aux réseaux*



## Annexe 3 – Liste des essences locales



#### ARBRES

- Alisier terminal.
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*).
- Aulne à feuille à cœur (*Alnus corciata*).
- Aulne rouge (*Alnus ruba*).
- Bouleau blanc (*Betula verrucosa*).
- Cerisier tardif (*Prunus serotina*).
- Châtaignier (*Castanea sativa*).
- Chêne pédonculé (*Quercus pedunculata*, *Quercus robur*).
- Chêne rouge d'Amérique (*Quercus borealis*).
- Chêne rouvre ou sessile (*Quercus sessiflora* ou *petrae*).
- Cormier. Érable sycomore (*Acer pseudo platanus*).
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*).
- Hêtre commun (*Fagus sylvatic*).
- Merisier des bois (*Prunus avium*).
- Noyer commun (*Juglans regia*).
- Orme champêtre (*Ulmus campestris*).
- Orme (*Ulmus resista*).
- Robinier faux acacia (*Robinia pseudo acacia*).
- Tilleul à petites feuilles (*Titia cordata*).
- Tilleul à grandes feuilles (*Titia platyphillos*)...

#### ARBUSTES

- Ajoncs (*Ulex*).
- Bourdaine (*Rhamnus frangula*). Buis (*Buxus*).
- Cerisier à grappes (*Prunus padus*).
- Cerisier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*).
- Cornouiller mâle (*Cornus mas*).
- Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*).
- Érable champêtre (*Acer campestris*).
- Framboisier (*Ribes ideaus*).
- Fusain d'Europe (*Evonymus europeus*).

- Genêt à balai (*Cytisus scoparius*).
- Houx commun (*Ilex aquifolium*).
- If (*Taxus bacata*).
- Néflier (*Maerpilus germanica*).
- Noisetier ou coudrier (*Corylus avellana*).
- Noisetier à fruits. Osier (*Salix viminalis*).
- Poirier sauvage (*Pyrus communis*).
- Pommier commun (*Malus*).
- Prunellier (*Prunus spinosa*).
- Prunier myrobolan (*Prunus cerasifera*).
- Saule blanc (*Salix caprea*).
- Sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*).
- Sureau noir (*Sambucus nigra*).
- Troène de Chine.
- Viorne obier (*Viburnum opuluse*)...



**PLUi**  
Plan Local  
d'Urbanisme  
intercommunal

# ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION <sup>2/2</sup>

Arrêté le : **15 avril 2019** | Approuvé le : | Rendu exécutoire le :



Communauté de Communes  
Presqu'île de Crozon -  
Aulne Maritime  
Finistère

FICHE D'IDENTITÉ DU SECTEUR

Zonage du PLUi : 1AUEa  
Surface : 3,18 ha  
Usage actuel de la zone : Parcelles cultivées

PROGRAMME

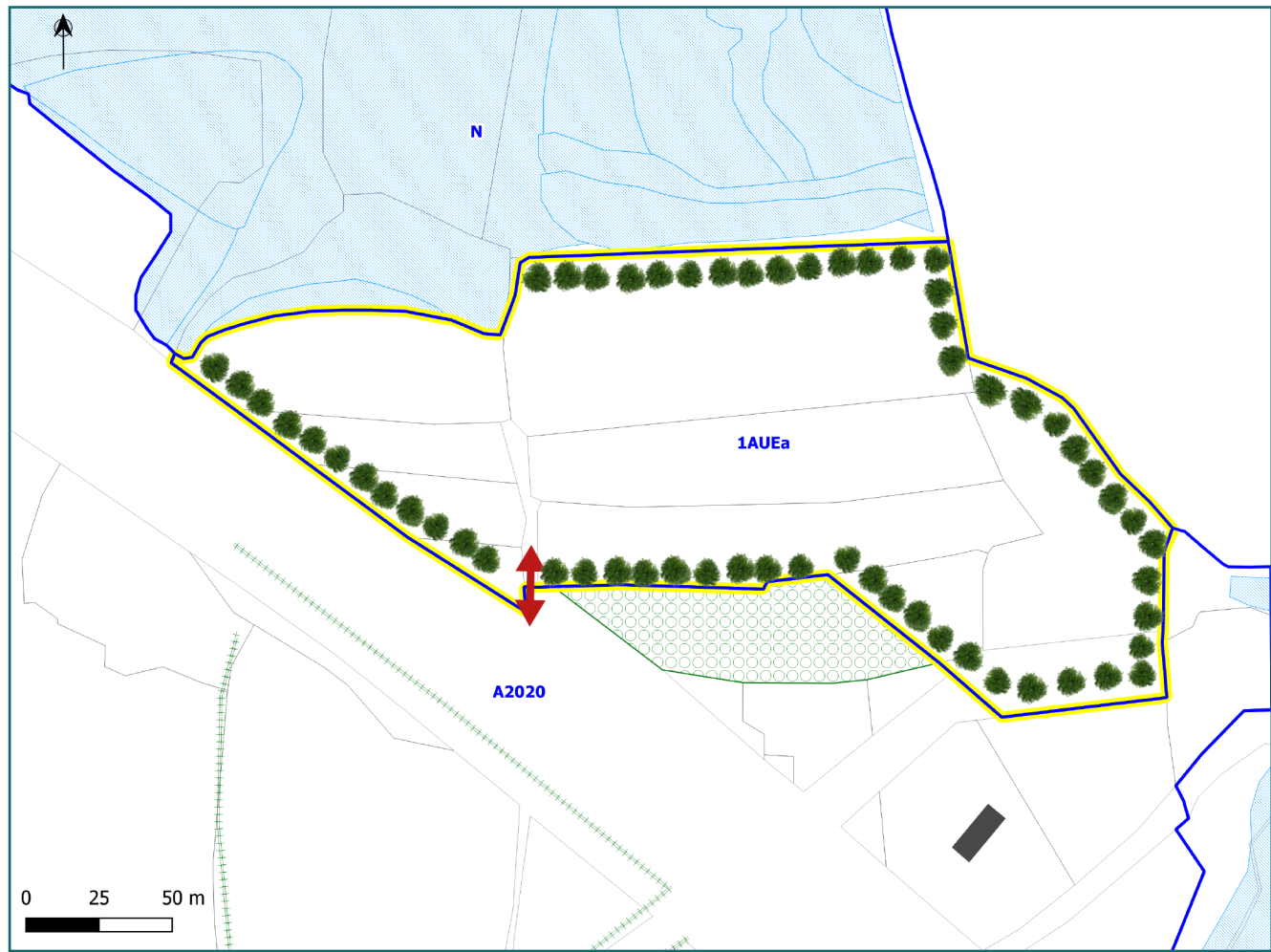
Vocation principale : Activités économiques spécifiques :  
abattoir

PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Accessibilité et déplacements :  
> Réaliser un accès permettant de raccorder le projet aux voiries existantes au sud de la zone

Organisation de l'urbanisation :  
> Implanter les constructions de façon à optimiser les déplacements et l'utilisation du foncier dans la zone, en fonction des activités accueillies

Patrimoine bâti et végétal :  
> Conserver et renforcer les haies et talus, de manière à favoriser une insertion de qualité de la future zone d'activités  
> S'inscrire en cohérence avec l'environnement bâti et paysager du site.



Légende :

Zonage du PLUi	<b>Contexte environnemental</b>	<b>Orientations</b>
Secteur de l'OAP	Haies existantes	Haie bocagère à conserver
	Zone humide	Accès
	Espace boisé classé	



**ANNEXE N°10 CAHIER D'USAGE FONCTIONNEL DE L'ABATTOIR**





# Abattoir Public du Faou

## Cahier d'Usage Fonctionnel

Réalisation	Juliette Reerink Boulanger (ARACT Bretagne) ; Barbara Ducreux (IDELE) ; Pierre-Yves Le Gall (CARSAT)
Date	2018_05_19
Version	Version envoyée au bureau d'étude
Objet	Projet d'accompagnement à la conception de l'abattoir public du Faou (29)

Historique du document		
Date	Version	Commentaires
16/02/18	0.1	Version initiale: Juliette Reerink-Boulanger (Aract Bretagne)
24/02/18	0.2	Modifications : Juliette Reerink-Boulanger (Aract Bretagne)
28/03/18	0.3	Relecture et améliorations:Barbara Ducreux (IDELE)
28/03/18	0.4	Modifications : Juliette Reerink-Boulanger (Aract Bretagne)
29/03/18	0.5	Relecture et améliorations: Pierre Yves Le Gall (CARSAT)
29/03/18	0.6	Modifications : Juliette Reerink-Boulanger (Aract Bretagne)
03/04/18	0.7	Relecture et améliorations:Frédéric Corre (ent. Lucien CORRE)
03/04/18	0.8	Modifications : Juliette Reerink-Boulanger (Aract Bretagne)
04/04/18	0.9	Relecture et améliorations: Fabien Monnet (CIMPO)
04/04/18	0.10	Modifications : Juliette Reerink-Boulanger (Aract Bretagne)
10/04/18	0.11	Relecture et améliorations: Mounir Boulsibat (SIV)
10/04/18	0.12	Modifications : Juliette Reerink-Boulanger (Aract Bretagne)
16/05/18	0.13	Complément : JRB (Aract ), BD (IDELE), PYLG (CARSAT)
17/05/18	0.14	Relecture et améliorations: Barbara Ducreux (IDELE)
07/06/18	0.15	Complément : JRB (Aract Bretagne) & BD (IDELE)
15/06/18	0.16	Relecture et améliorations par le groupe de travail du Faou
18/06/18	0.17	Compléments : Samuel Le Gal (Ergotec pour DDPP 29), Patrick Le Floch, Joël Allain et Mounir Boulsibat (DDPP 29)
18/06/18	0.18	Compléments Barbara Ducreux (IDEle)
18/06/18	VERSION ENVOYEE	Version finale complétée par les membres du groupe de travail.

# Abattoir Public du Faou

## Table des matières

<b>1. CONTEXTE DU PROJET .....</b>	<b>4</b>
1.1 OBJECTIFS DU PROJET .....	4
1.2. PERIMETRE.....	4
1.3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	5
<b>2. OBJET DU CAHIER D'USAGE FONCTIONNEL (CUF).....</b>	<b>5</b>
<b>3. BASE DU PROGRAMME DE PRODUCTION .....</b>	<b>7</b>
3.1 CAPACITE DES LIGNES D'ABATTAGE : EN TONNES/J, TONNES/SEM ET EN TONNES/AN .....	7
<b>4. LA ZONE DE CIRCULATION EXTERIEURE.....</b>	<b>7</b>
4.1. LE TYPE DE TRANSPORTEURS.....	7
4.2. LE CHEMINEMENT .....	8
4.3. L'AIRE PARKING ET D'ATTENTE .....	10
4.4. L'ACCES .....	10
4.5. LES MANŒUVRES.....	10
<b>5. L'AGENCEMENT DE LA BOUVERIE.....</b>	<b>11</b>
5.1. GENERALITES ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL.....	11
5.2. LE BUREAU DES BOUVIERS ET DES SERVICES VETERINAIRES .....	11
5.3. LE DECHARGEMENT ET LA RECEPTION DES ANIMAUX .....	12
5.4. L'IDENTIFICATION ET LE TRI DES BOVINS .....	15
5.5. LA MISE EN LOGEMENTS DES ANIMAUX.....	15
5.6. LES COULOIRS DE CIRCULATION DES HOMMES.....	17
5.7. LES COULOIRS DE CIRCULATION DES ANIMAUX .....	17
5.8. LES ANIMAUX FAIBLES OU HORS GABARIT .....	18
<b>6. LA ZONE DE PRODUCTION .....</b>	<b>19</b>
6.1. LES ZONES DE MISE A MORT, SPECIFICATIONS GENERALES .....	19
6.2. LES ZONES DE MISE A MORT, SPECIFICATIONS DETAILLEES .....	19
6.2.1. LES ZONES DE MISE A MORT DES BOVINS EN GENERAL .....	19
6.2.2. L'ABATTAGE D'URGENCE DES BOVINS ET VEAUX .....	21
6.2.3. LA ZONE DE MISE A MORT DES PORCS.....	22
6.2.4. L'ABATTAGE D'URGENCE DES PORCS .....	23
6.2.5. LA ZONE DE MISE A MORT DES OVINS .....	24
6.2.6. LA MISE A MORT SUR PLACE DES ANIMAUX (BOVINS, OVINS, CAPRINS ET PORCINS).....	25
6.2.7. LE PROCESS DE TUERIE (PORCS ET OVINS).....	25
<b>7. BLOC FRIGORIFIQUE .....</b>	<b>26</b>
<b>8. LE POSTE DE LAVAGE ET LA FUMIERE.....</b>	<b>27</b>
<b>9. LA ZONE D'EQUARISSAGE .....</b>	<b>27</b>



# Abattoir Public du Faou

<b>10. AMENAGEMENT DES ESPACES DE TRAVAIL DANS LE HALL D'ABATTAGE .....</b>	<b>27</b>
<b>10.1. L'ESPACEMENT DES POSTES DE TRAVAIL .....</b>	<b>27</b>
<b>10.2. AMENAGEMENT/DIMENSIONNEMENT DES ZONES DE TRAVAIL.....</b>	<b>28</b>
<b>10.3. AMENAGEMENT/DIMENSIONNEMENT DES ZONES DE TRAVAIL POUR L'INSPECTION VETERINAIRE.....</b>	<b>29</b>
10.3.1. ZONES ET POSTES D'INSPECTION SUR CHAINE – BESOINS GENERAUX .....	29
10.3.2. ZONES ET POSTES D'INSPECTION SUR CHAINE – BESOINS DETAILLES .....	31
10.3.3. BUREAU DE CHAINE POUR LES PRELEVEMENTS .....	33
10.3.4. CHAMBRE DE CONSIGNES ET SAISIES .....	33
10.3.5. ZONE D'OBSERVATIONS .....	33
10.3.6. SPECIFICATIONS D'AMBIANCE .....	34
<b>10.4. ANTICIPATION DE L'EVOLUTION A VENIR DE LA REGLEMENTATION SUR DES POSTES INTERMEDIAIRES.....</b>	<b>34</b>
<b>10.5. ANTICIPATION DE LA SURVENUE D'ALEAS.....</b>	<b>34</b>
<b>10.6. EXIGENCES SANITAIRES.....</b>	<b>34</b>
<b>11. INTERFACES ENTRE LES DIFFERENTS ESPACES .....</b>	<b>35</b>
<b>11.1. LES SAS D'HYGIENE .....</b>	<b>35</b>
<b>12. LOCAUX SOCIAUX ET ADMINISTRATIFS .....</b>	<b>35</b>
<b>12.1. VESTIAIRES .....</b>	<b>35</b>
<b>12.2. BUREAUX INSPECTION VETERINAIRE .....</b>	<b>35</b>
<b>13. AUTRES FONCTIONS .....</b>	<b>36</b>
<b>13.1. LOCAL ENTRETIEN .....</b>	<b>36</b>
<b>13.2. LOCAL MATERIEL .....</b>	<b>36</b>
<b>14. ORGANISATION DU TRAVAIL .....</b>	<b>36</b>
<b>14.1. FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>36</b>
<b>14.2. CADENCES DE TRAVAIL .....</b>	<b>36</b>
<b>14.3. ORGANISATION DU FUTUR OUTIL EN TERME D'ETP.....</b>	<b>37</b>
<b>14.4. ORGANISATION DU PLANNING DE TRAVAIL .....</b>	<b>38</b>
<b>15. PERSPECTIVES DE TRAVAIL.....</b>	<b>40</b>
<b>16. ANNEXE .....</b>	<b>41</b>

# Abattoir Public du Faou

## 1. CONTEXTE DU PROJET

Le projet de conception se situe en Phase d'Avant-Projet-Définitif, déterminant ainsi les surfaces détaillées de tous les éléments du programme. L'enjeu à ce stade consiste à apporter à la maîtrise d'œuvre les préconisations techniques des partenaires du projet (ARACT, IDELE, CARSAT) lui permettant d'ajuster, grâce aux remarques et préconisations, le bâtiment et son usage.

### 1.1 OBJECTIFS DU PROJET

L'accompagnement à la conception de l'abattoir du Faou se situe dans un projet plus global, national, intitulé Bouv'Innov et piloté par l'Institut de l'Élevage. Il vise à **fournir, aux entreprises d'abattage et autres structures concernées (structures publiques, bureaux d'étude, équipementiers, services vétérinaires...), des références actualisées méthodologiques et techniques sur la conception et l'aménagement des bouveries et bergeries d'abattoirs, afin de les aider à améliorer les conditions de travail des hommes, tout en contribuant au bien-être des animaux et à la qualité des produits (viande et cuir).**

Pour concevoir ces références méthodologiques et techniques, le choix a été fait d'accompagner plusieurs projets de conception ou de rénovation de bouverie et d'en tirer ensuite les enseignements diffusables au niveau national.

Il a ainsi été validé le fait de réaliser un appui technique individuel aux différentes parties prenantes mobilisées dans le projet de conception d'un abattoir neuf au Faou (communauté de communes de la Presqu'île de Crozon Aulnes Maritime, DDPP (SIV local), utilisateurs du site exploitant, éleveurs, clients) en visant comme enjeu de concilier durablement la qualité de vie au travail, le bien-être animal et la performance de l'entreprise d'abattage.

### 1.2. PERIMETRE

Au sein du projet Bouv'Innov, les partenaires mobilisés (Idele, Aract Bretagne, Carsat) ont pour périmètre d'intervention toutes les zones ante-mortem (depuis la réception et le déchargement des animaux jusqu'à la première opération d'habillage), en incluant également la zone de mise à mort d'urgence et la zone de lavage des bétailières ; ainsi que toutes les espèces accueillies sur le site (bovins, ovins et caprins) (l'espèce porc sera également prise en compte dans les abattoirs multi-espèces ainsi que les autres espèces plus anecdotiques comme les équins ou les cervidés).

# Abattoir Public du Faou

## 1.3. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La méthodologie d'accompagnement déployée par l'Aract Bretagne et ses partenaires s'appuie sur une approche guidée par les enjeux formalisés par les acteurs du projet :

- Rendre le **futur outil exemplaire** dans sa forme d'organisation en prenant appui sur les expertises du travail, de la prévention des risques et du bien-être animal,
- Permettre **l'implication de toutes les parties prenantes** dans le cadre d'une démarche concertée,
- Accompagner la Communauté de Communes Maîtrise d'Ouvrage (MOA) dans sa **réflexion et dans la conduite de son projet** portant sur les conditions futures de réalisation du travail des salariés et des services vétérinaires.

Afin de faire remonter les besoins et questions liées aux situations de travail actuelles, plusieurs modalités de recueil ont été mises en place par l'Aract Bretagne, l'IDELE et la CARSAT :

ETAPES	OBJET
<b>Etat des lieux :</b> Jeudi 1 <sup>er</sup> février 2018 Lundi 5 février 2018 Vendredi 9 février 2018	Observations, collecte d'informations sur les activités ciblées (fonctionnement actuel) pour préparer leur analyse
<b>Validation de l'état des lieux :</b> Vendredi 16 mars 2018	Séance 1 - Groupe de travail exploitant et service vétérinaire
<b>Simulations :</b> 6 avril 2018 20 avril 2018 18 mai 2018	Restitution site de Craon Simulation secteur vif Simulation chaîne bovin

## 2. OBJET DU CAHIER D'USAGE FONCTIONNEL (CUF)

Ce document a pour vocation de poser les problématiques spécifiques se rapportant à la conception du futur outil d'abattage. En ce sens, ce document **complète et corrige le programme de base**.

# Abattoir Public du Faou

Dans sa forme, il se propose d'indiquer la nature des besoins à satisfaire, les préconisations utiles ainsi que les éléments qui doivent être analysés pour la bonne conduite du projet.

Ce document propose un découpage de l'abattoir par « zone » en fonction des constats effectués lors des observations. Un point essentiel de la méthode proposée est de raisonner à l'intérieur de chaque zone en termes de situations de travail, de bien-être animal et d'évaluation des risques au regard des situations habituelles mais également par rapport à des situations occasionnelles (incidents, aléas, pannes, débordement, etc).

Pour chaque situation de travail sont décrits les :

- 1) Besoins : le recueil des besoins du point de vue des utilisateurs du futur outil (exploitants, services vétérinaires, éleveurs, client)
- 2) Préconisations : les préconisations partagées avec les personnes qualifiées associées au projet (Aract Bretagne, Idele, Carsat)  
au regard du plan proposé (cf 16075FR\_APD\_PLAN\_110\_SS-RC provisoire).

Ainsi, les différentes sections du document sont découpées par zones à partir desquelles le processus de travail est remonté :

- La zone de circulation
- La zone d'hébergement ante-mortem (secteur souillé) : la bouverie
- La zone de production (zone de tuerie pour les processus bovins, porcs et ovins)

*Nota : les processus de travail actuels et les questionnements ayant guidé l'élaboration des besoins et la formulation des préconisations sont détaillés dans le diaporama présenté au comité de pilotage (CoPil#1 : 21/03/2018).*

*Les préconisations prennent appui sur des textes réglementaires et de références discutés en séance de groupe de travail à partir des situations d'activité rencontrées. Par exemple :*

- le Règlement européen (CE) N°1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort et pendant les opérations annexes <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32009R1099>
- Conception de l'organisation des circulations et des flux dans l'entreprise. Préconisations pour la prévention des risques professionnels. Editions INRS N°6002 <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206002>
- Le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les

# Abattoir Public du Faou

produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32004R0854>

- Conception des lieux et situations de travail Editions INRS ED950  
<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20950>

## 3. BASE DU PROGRAMME DE PRODUCTION

L'objectif d'abattage du nouvel abattoir public du Faou retenu en base est de l'ordre de 5000 tonnes/an, en multi-espèces (bovins, veaux, porcs, porcelets, ovins et caprins).

L'abattoir devra être dimensionné pour un abattage en jour de pointe :

- 10 à 12 gros bovins à l'heure
- 20 veaux à l'heure
- 50 à 60 porcs à l'heure
- 35 ovins à l'heure

### 3.1 CAPACITE DES LIGNES D'ABATTAGE : EN TONNES/J, TONNES/SEM ET EN TONNES/AN

La capacité des lignes d'abattage dépendra de l'effectif mis en place ainsi que du fonctionnement simultané des deux lignes bovins/porcs et porc/agneaux. Les premières projections (prévisions futures moyennes, cf. tableau **16. ANNEXE**) permettent d'imaginer un pic maxi journalier à 30 T et un pic maxi hebdomadaire à 99 T pour un tonnage annuel maximum à 5122 T.

## 4. LA ZONE DE CIRCULATION EXTERIEURE

### 4.1. LE TYPE DE TRANSPORTEURS

En dehors des véhicules personnels, les types de transporteurs acheminant des animaux à l'abattoir du Faou sont les suivants (cf. tableau ci-après).



# Abattoir Public du Faou

Circulation des véhicules apportant des animaux à partir des données réelles de passage 2018				
Semaine	Jour	Camion/bétaillère	Voitures/utilitaires + remorques	Tracteurs + remorques
		Nombre	Nombre	Nombre
Semaine 13	Lundi	29	59	17
	Mardi	9	8	2
	Mercredi	11	16	3
	Jeudi	6	13	4
	Vendredi	-	-	-
	Total semaine	55	96	26

Demain, le nombre d'animaux pouvant être déchargés en même temps d'une bêtaillère équivaut à :

- 50 bovins
- 45 veaux
- 100 ovins
- 30 caprins
- 120 porcs

## Constats

- Grande variabilité des types de véhicules entrant sur le site
- Nombre de véhicule important lors des périodes de forte production

## Préconisations

- Prévoir une zone d'attente des transporteurs en cas de forte production
- Prévoir une régulation/organisation flux des arrivées des animaux avec les apporteurs (planning, horaires) et anticiper leur venue + en amont en matière d'organisation du travail (cf. §11. Interfaces entre les différents espaces)

## 4.2. LE CHEMINEMENT

### Besoins

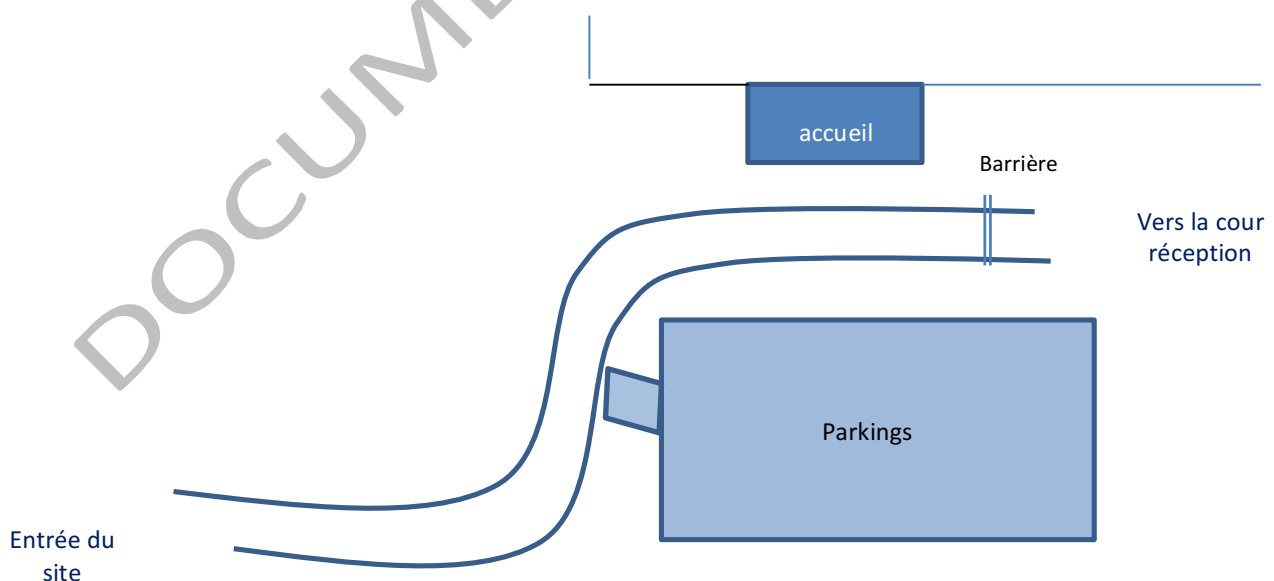
- Cheminement des véhicules de transport livrant des animaux sur la zone : 1) accueil administratif ; 2) parking ; 2 bis) quai de déchargement ; 2 ter) zone(s) d'abattage d'urgence 3) lavage.

# Abattoir Public du Faou

Arrêt obligatoire à l'accueil administratif avec zone d'attente des bétailières à proximité des locaux administratifs avant entrée pour déchargement

## Préconisations

- Créer des voies de circulation séparées pour PL, VL, personnel, visiteurs et piétons avec délimitation spécifique au sol.
- La circulation des véhicules entrants doit se faire au plus près des bureaux pour permettre un accès direct de la personne de l'accueil sur les entrées.
- Une barrière fermée devra être positionnée pour obliger les chauffeurs à se manifester au bureau.
- La barrière devra être ouverte par la personne de l'accueil après réception des documents.
- Pour ressortir, l'ouverture de la barrière se fera par un détecteur dans la voirie.
- La zone d'attente des véhicules se fera en file indienne : ils seront ainsi enregistrés au fur et à mesure des arrivées.
- Mettre en place une signalétique adaptée (plan de circulation, panneaux...)
- Protéger physiquement les allées de circulation piétonne (bordures, trottoirs ...)
- Prévoir un chemin de circulation adapté et continu en périphérie du bâtiment, en cas d'utilisation de nacelles élévatrices pour le nettoyage du bardage, des baies vitrées, des chéneaux...



# Abattoir Public du Faou

## 4.3. L'AIRE PARKING ET D'ATTENTE

### Préconisations

- Prévoir une zone d'attente sur parking en lien avec l'aire de déchargement et l'aire de lavage
- Faciliter un flux régulier des arrivées grâce à une zone de circulation simple et des règles d'accès à l'abattoir (planning, horaires)
- Prévoir des zones d'attente des apporteurs :
  - à proximité des locaux administratifs (pour les documents à faire viser) et des locaux sociaux
  - prévus pour les chauffeurs ;
  - sur le terrain de l'entreprise mais hors clôture ;
  - à l'extérieur (sur le domaine public).
- Permettre un cheminement sécurisé entre les locaux administratifs et la zone d'attente (trottoir)
- L'aire de stationnement des véhicules doit être conçue pour que les véhicules puissent quitter leur emplacement en marche avant.

## 4.4. L'ACCES

### Préconisations

- Anticiper un filtrage à l'entrée au poste de contrôle administratif
- Localiser l'accès à la zone d'abattage d'urgence/mal à pied sur la continuité du circuit
- Positionner l'accès au poste de lavage en sortie de circuit

## 4.5. LES MANŒUVRES

### Préconisations

- Eviter les manœuvres inutiles, longues, fastidieuses et dangereuses : la zone de déchargement doit être fonction de la taille maximale des camions (bétaillère avec remorque : 35m) et du rayon de courbure (prévoir un triplement de la zone de manœuvres)
- Faciliter les manœuvres de déchargement différenciées (bovins et porcs/ovins) pour limiter les risques de collusion, réduire les manœuvres des véhicules, et réduire le stress des animaux
- Prévoir un espacement entre les camions d'1,10 m minimum

# Abattoir Public du Faou

## 5. L'AGENCEMENT DE LA BOUVERIE

### 5.1. GENERALITES ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

- Intégrer les préconisations Carsat sur la conception du bâtiment : accès et protections en toitures, nuisances sonores, éclairage naturel et artificiel, etc...
- Réfléchir la pente du sol pour faciliter la circulation des animaux (plus facile lorsque cela monte) mais également pour permettre l'évacuation des fèces et urine et le maintien des animaux dans un niveau de propreté satisfaisant (préconisations de caillebotis a minima pour les cochons)
- Prévoir des sols antidérapants. Les sols sont considérés comme antidérapants dès lors qu'ils présentent un coefficient de frottement dynamique INRS/LAB supérieur à 0,30 (test à l'huile). Le poseur devra s'engager sur cet objectif. Les contraintes mécaniques et chimiques devront être prises en compte dans le choix du type de sol (béton grenailé, mortier hydraulique, résine...) notamment pour la bouverie où ces contraintes sont fortes
- Aménager le système d'évacuation des fèces et urines de manière à ce qu'il puisse recevoir de la litière (paille ou sciure) et être mécanisé
- Atténuer autant que possible les bruits (à l'intérieur de la bouverie et vis-à-vis du voisinage)
- La ventilation de la bouverie devra faire l'objet d'une étude afin de s'assurer du confort thermique des hommes et des animaux et permettre l'évacuation des polluants (poussières, ammoniac, dioxyde de carbone, etc...). Elle prendra en compte les périodes hivernales et estivales.
- Prévoir un système de ventilation dynamique assurant des conditions d'ambiance satisfaisantes pour les hommes et les animaux à tout moment de l'année

Lors d'un groupe de travail, il a été discuté de tourner légèrement le bâtiment pour gagner de la place sur la circulation et la mise à quai. Autre avantage : cela permet d'avoir des frigos de maturation plus grands

### 5.2. LE BUREAU DES BOUVIERS ET DES SERVICES VETERINAIRES

#### Préconisations

- Prévoir deux bureaux, un pour les bouviers et un pour les services vétérinaires
- Prévoir deux bureaux séparés physiquement mais à proximité : un pour les bouviers et un pour les services vétérinaires

# Abattoir Public du Faou

- Chacun des bureaux doit être accessible par les personnes étrangères à l'abattoir depuis l'extérieur, sans rentrer dans la bouverie
- Prévoir un local de stockage à proximité du bureau des bouviers
- Prévoir, à proximité des deux bureaux, un local hébergeant des toilettes hommes et des toilettes femmes, distincts, avec un lave-main commun, accessible aux salariés, aux services vétérinaires et aux personnes extérieures (être attentif à une conception de l'espace respectueuse de l'égalité homme/femme). Installer à proximité de ce local un lave-bottes.
- Chaque bureau doit être équipé de prises électriques et RG 45 (matériel informatique) et doit pouvoir accueillir un bureau et une armoire de rangement.
- L'ensemble de ces locaux doit être implanté dans un souci d'économie de distance à parcourir (circuit simple et court)
- Pour ces locaux, un apport d'air neuf doit être mis en place. Les débits sont fixés par le code du Travail ; ils dépendent de l'utilisation du local (25 m<sup>3</sup>/h pour un bureau par exemple)
- Prévoir les douches hors bureau en bouverie et dans un sas vers le secteur propre.
- Prévoir que les agents vétérinaires et le(s) bouvier(s) puissent rejoindre leurs collègues lors des temps de pause : anticiper le cheminement vers le local de pause et la possibilité pour les opérateurs de conserver leurs tenues de travail dans l'enceinte de l'établissement. Dans ce cadre, aménager un lieu dans le prolongement de la salle de pause au sein de la structure de l'abattoir (lieu dédié aux fumeurs) pour éviter que les opérateurs n'enlèvent leur tenue de travail (éviter les contaminations).
- Prévoir un local entre le secteur sale et le secteur propre (vers la zone de saignée) permettant aux hommes de se changer (blouse et bottes, armoires séparées abatteur / SIV) pour passer d'une zone à l'autre. Installer un lave-botte à proximité immédiate.

## 5.3. LE DECHARGEMENT ET LA RECEPTION DES ANIMAUX

### Constats :

- L'abattoir du Faou a la spécificité d'accueillir une diversité
  - d'animaux, du petit veau de lait au gros taureau, y compris des animaux hors gabarit
  - de taille de lot d'animaux issus d'un type de production différent (bio / conventionnel par exemple)

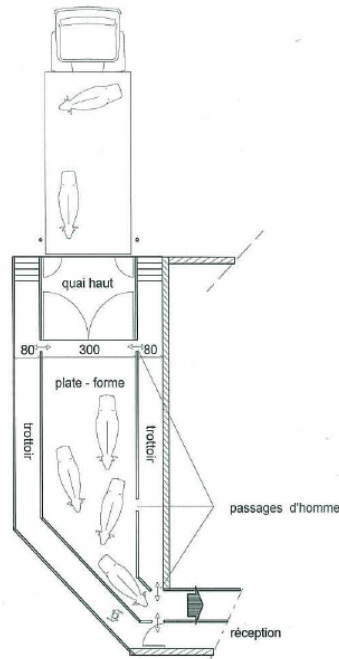
# Abattoir Public du Faou

## Préconisations :

- **Généralités**
  - Anticiper la mise en place d'un système d'information des bouviers ou agents vétérinaires pour les alerter de l'arrivée d'un chauffeur. Les caractéristiques du système d'information devront tenir compte d'une ambiance physique favorable au bien-être animal (par ex : éviter les sonnettes)
  - Anticiper la mise en place d'un système d'information qui permet d'alerter sur le fait qu'une personne (bouvier ou agent vétérinaire) est en cours d'intervention en bouverie
  
- **Quais de déchargement**
  - Prévoir un quai pour les bovins et veaux et un quai pour les porcs et ovins
  - Chaque quai doit pouvoir recevoir la diversité des bétailières précisée avant.
  - La zone de déchargement et de réception des animaux doit être protégée de manière à ce que les hommes et les animaux soient à l'abri des intempéries : couverture et bardage latéral
  - Eviter les croisements des différents flux et des différentes espèces (privilégier des aires d'évolution séparées pour chaque type de flux), notamment piétons et engins mobiles ;
  
- **Zone de réception des bovins**
  - En descendant de la bétailière, les animaux doivent être accueillis sur une plateforme de réception (la plateforme ne doit pas être une zone de stockage des animaux mais elle doit permettre d'accueillir un lot de 10 bovins).
  - Les services vétérinaires doivent pouvoir inspecter visuellement les animaux au moment du déchargement, depuis un lieu protégé, sans être visible des animaux pour ne pas perturber leur circulation.
  - La réception des bovins doit se faire en couloir (les bovins se suivent les uns derrière les autres) : prévoir un ou deux couloirs de réception avant le box d'identification pour pouvoir stocker une dizaine d'animaux (2 à 2,2 m par bovin). Laissez une possibilité d'orienter les animaux vers un parc si besoin, une fois qu'ils sont descendus de la bétailière

# Abattoir Public du Faou

- Pour les bovins, aménager la zone d'entrée dans le couloir après la plateforme de réception selon le schéma ci-dessous.



- **Zone de réception des veaux**

- La réception des veaux se fait directement en parc (possibilité de vérifier les boucles en adéquation avec DAB et ASDA dans les cases) ; l'aménagement des parcs à veaux doit s'étudier au regard de la proximité avec le box d'abattage (limiter autant que possible la distance à parcourir entre le déchargement, la mise en parc et la mise à mort) ;
- Aménager un circuit spécifique (du déchargement jusqu'à la mise à mort) pour les animaux hors gabarit (gros bovins) qui ne pourront pas passer dans les couloirs « classiques ». Prévoir des parcs spécifiques à proximité du box (prendre appui sur les propositions du groupe de travail) en limitant au maximum la distance entre déchargement et mise à mort

- **Zone de réception des ovins et porcins**

- Après être passés par une plateforme de réception, les animaux sont ensuite directement orientés vers les parcs au travers de couloirs d'environ 1,5 m de large

Les difficultés d'accès, de circulation et de mise à quai pourraient être solutionnées en tournant légèrement le bâtiment

# Abattoir Public du Faou

## 5.4. L'IDENTIFICATION ET LE TRI DES BOVINS

### Préconisations :

- La vérification de la bonne identification des bovins doit être faite avant la reprise vers la zone de mise à mort : il est fortement conseillé, pour des raisons de sécurité, de la faire avant la mise en logement dans un box dédié
- Installer un box d'identification à proximité des bureaux des bouviers et des services vétérinaires (limiter la distance de la saisie administrative des données du DAB comparées aux boucles pour relayer l'information à la pesée fiscale et à l'accueil)
- Prévoir un couloir permettant de stocker une dizaine d'animaux en sortie du box d'identification et avant mise en logement (logettes ou parcs)
- Aménager un parc d'hébergement des animaux faibles/particuliers/nerveux/fatigués ou sales...équipé pour permettre l'euthanasie des animaux. Il doit être accessible par un engin mobile pour évacuer un animal mort vers la zone d'abattage d'urgence ou vers la zone d'équarissage.

## 5.5. LA MISE EN LOGEMENTS DES ANIMAUX

### Besoins

- Demain, le stockage journalier en bouverie devra tenir compte des projections suivantes :
  - 80 bovins de plus de 700 kg de poids vif (minimum 45 bovins en logettes ; le reste en parc)
  - 60 veaux de 200 kg de poids vif
  - 200 ovins non tondus
  - 30 caprins
  - 250 porcs charcutiers

Ces données ne présagent pas d'un stockage simultané de l'ensemble de ces animaux en bouverie mais d'une estimation du flux sur une grosse journée de production.

Prévoir une zone de stockage des aliments

### Préconisations

- Séparer physiquement la zone d'hébergement des bovins et la zone d'hébergement des porcs et ovins
- L'inspection visuelle de l'ensemble des animaux doit être possible dans les logettes et les parcs (identification de bêtes blessées, faibles, avec des plaies, des hernies...)
- Pour les bovins et les veaux



# Abattoir Public du Faou

- Prévoir des parcs mixtes permettant le stockage de 60 veaux de 200 kg de poids vif ou de 40 bovins de plus de 700 kg de poids vif.
- Pour les porcs
  - Prévoir des parcs modulables pouvant stocker environ 180 porcs charcutiers
- Pour les ovins
  - Prévoir des parcs modulables permettant le stockage de 150 agneaux non tondu
- Respecter la densité règlementaire pour le calcul de la capacité de stockage des parcs pour les différents animaux

Catégories	Surface mini/animal
Agneaux tondu	0,20 m <sup>2</sup>
Agneaux non tondu	0,30 m <sup>2</sup>
Brebis de réforme	0,40 m <sup>2</sup>

Bovins	< 3h00*	>3h00
Poids vif	Surface (en m <sup>2</sup> )	Surface (en m <sup>2</sup> )
200	0,7-0,8	0,9-1,0
550	1,4-1,5	1,8-1,9
700	1,6-1,7	2,0-2,2

\* D'après Règlement N° 1/2005 Annexe 1 VII-B

Porcs
Recommandation : 235 kg/m <sup>2</sup>
1 verrat seul
2 porcs charcutiers 115 kg/m <sup>2</sup>
7 porcs 25 kg/m <sup>2</sup>
14 porcelets 8kg/m <sup>2</sup>

- Prévoir un système de brumisation au-dessus des parcs porcs

# Abattoir Public du Faou

- Tous les parcs doivent être accessibles depuis l'extérieur de la bouverie par un petit véhicule motorisé (type Bob-4) pour le curage
- Prévoir pour les parcs une porte d'entrée et une porte de sortie distincte.
- Chaque parc doit être accessible par un couloir (et non en traversant un autre parc)
- Logettes :
  - Nombre de logettes : 45 minimum
  - Taille des logettes : taille 2,85 m de long et 0,9 m de large
  - Orientation des logettes : droite
  - Sortie des logettes : marche avant
    - Agencement des logettes : logettes avec allée centrale commune hommes et animaux et porte de transfert électrique permettant de desservir deux rangées de logettes
    - Prévoir, en face de chaque allée de logettes une porte d'évacuation vers l'extérieur

## 5.6. LES COULOIRS DE CIRCULATION DES HOMMES

### Préconisations

- Aménager des couloirs de circulation spécifiques pour les opérateurs
- Prévoir des couloirs de circulation d'une largeur minimale 80 cm
- Eviter les marches pour limiter les risques de chute et les déplacements inutiles préjudiciables à la sécurité et à la production
- Les couloirs de la bouverie doivent être surélevés par rapport aux couloirs des animaux (80 cm)
- Prévoir des possibilités de fuite ou de refuge dès qu'il peut y avoir contact entre homme et animal
- Protéger les opérateurs contre les éventuels heurts avec des animaux (sauts pouvant atteindre des hauteurs allant jusqu'à 1,70m, morsures)
- Permettre une ouverture et une fermeture fiables et aisées des différentes portes (butée de fermeture immédiatement perceptible)

## 5.7. LES COULOIRS DE CIRCULATION DES ANIMAUX

### Préconisations

- Prévoir des couloirs de circulation spécifiques pour les animaux
- Il ne doit y avoir aucun angle droit (à part dans le couloir d'amenée final au retrainer chez les porcs)

# Abattoir Public du Faou

- Prévoir, en face de chaque allée de circulation des animaux, une porte d'évacuation vers l'extérieur
- Prévoir un parc tampon avant l'amenée au restrainer (ovins et porcs) ;
- Pour chaque espèce prévoir les couloirs de circulation suivants :
  - **Bovins:** 1 mètre de large
  - **Ovins:** ils préfèrent circuler de front à plusieurs : couloirs de 1,10-1,20 m de large; à part dans le couloir d'amenée au restrainer (entre 40 et 45 cm de large) (diminution progressive de la largeur avec une paroi orientée d'un côté)
  - **Porcins:** ils préfèrent circuler de front à plusieurs (au moins 2 à 4) : couloirs de 1,4 à 1,8 m de large. Diminution de la largeur ensuite à 70 cm (2 cochons les uns à côté des autres) puis 45 cm à l'approche du restrainer (cochon en file indienne)

## 5.8. LES ANIMAUX FAIBLES OU HORS GABARIT

- Prévoir un parc de stockage des animaux faibles à proximité immédiate du quai de déchargement bovin et à proximité du quai de déchargement ovins/porcins. Ce parc doit être accessible depuis l'extérieur par un engin mobile pour éventuellement emmener un animal jusqu'à la zone de saignée.
- Pour les bovins, aménager un circuit alternatif permettant l'abattage des animaux hors gabarit en toute sécurité (ne pouvant pas passer par les couloirs de circulation, le box d'identification et les logements) : il est possible d'imaginer un déchargement à proximité de la zone d'abattage d'urgence avec une plateforme de réception et un couloir menant directement au box d'abattage
- Pour les bovins, prévoir deux parcs d'environ 5 m<sup>2</sup> qui peuvent être fusionnés en un seul à proximité de cette zone de déchargement
- L'étourdissement du bovin gros gabarit pourra se faire juste avant le box d'abattage : aménager un espace délimité par la porte d'entrée du box d'abattage et une porte guillotine permettant de contenir l'animal. Côté chaîne, une porte sera installée à la place du mur pour permettre d'évacuer l'animal étourdi et de lui faire rejoindre la zone de saignée.
- Prévoir en bouverie des rails aériens munis de treuil(s) mobile(s) pour l'évacuation des bovins accidentés (en bouverie après assommage et saignée ou couchés dans le couloir d'amenée)

# Abattoir Public du Faou

## 6. LA ZONE DE PRODUCTION

### 6.1. LES ZONES DE MISE A MORT, SPECIFICATIONS GENERALES

*Cette zone comprend l'amenée des animaux au système de contention, l'étourdissement, l'affalage, l'accrochage et la saignée.*

#### Préconisations environnement de travail

- Les zones de travail doivent être facilement nettoyable, entre chaque animal : prévoir des équipements de nettoyage sur enrouleur ou en aérien (satellites, lances moyenne pression) et des dispositifs d'évacuation des eaux et des déchets
- L'éclairage naturel devra être privilégié (obligation réglementaire du maître d'ouvrage). Cela concerne l'éclairage zénithal ainsi que les vues sur l'extérieur (en particulier pour les postes de travail permanent)
- L'éclairage artificiel doit faire l'objet d'une étude à partir d'un logiciel de simulation (DIALUX, RELUX, etc...) qui intégrera les différents objectifs à atteindre (éclairage à maintenir, UGR, température de couleurs, etc...)
- Traiter acoustiquement cette zone pour limiter la réverbération du bruit. Ce traitement acoustique s'accompagnera d'une réduction du bruit lié aux chocs métal contre métal notamment (portillon anti-recul, manipulation des barrières, verrous, etc...). L'objectif à atteindre est un niveau sonore ambiant inférieur à 75 dB(A)
- Nuisances sonores : les fournisseurs devront s'engager à ce que les équipements mis en place n'élèvent pas le niveau sonore ambiant. L'objectif à inclure dans le cahier des charges pour ces équipements est un niveau sonore inférieur à 75 dB(A)
- Prévoir des sols antidérapants, des pentes et des bouches d'évacuation des eaux usées non positionnées dans les passages. Les sols sont considérés comme antidérapants dès lors qu'ils présentent un coefficient de frottement dynamique INRS/LAB supérieur à 0,30 (test à l'huile). Le poseur devra s'engager sur cet objectif

### 6.2. LES ZONES DE MISE A MORT, SPECIFICATIONS DETAILLEES

#### 6.2.1. LES ZONES DE MISE A MORT DES BOVINS EN GENERAL

#### Préconisations

- Prévoir deux zones d'abattage distinctes : une zone gros bovins et une zone veaux (la zone de saignée pourra être identique en fonction des possibilités de réglage en

# Abattoir Public du Faou

hauteur du poste de saignée et de la chaîne) mais il y aura deux couloirs d'amenée différents

- Chaque zone d'amenée et d'abattage devra être configurée en respectant les préconisations suivantes
  
- **Du point de vue des hommes**
  - Aménager le couloir de circulation des hommes
    - En parallèle du couloir de circulation des animaux
    - En hauteur par rapport au couloir de circulation des animaux (hauteur adéquate pour limiter les contraintes posturales)
    - Pour que l'opérateur au poste d'étourdissement revienne à l'arrière du bovin qu'il souhaite faire entrer dans le box d'abattage
  
  - Dimensionner et agencer la zone de travail de manière à ce que :
    - les étapes étourdissement, accrochage, hissage et saignée puissent être réalisées sans risque consécutivement par un seul opérateur ou simultanément par plusieurs, en limitant les risques (de chute ou de coups par les animaux) et la pénibilité (cf postures).
    - les opérateurs travaillant aux différents postes (amenée, étourdissement, accrochage et saignée) puissent se voir et communiquer entre eux
    - un agent vétérinaire puisse observer la mise à mort de l'animal (étourdissement, accrochage, et saignée), en procédant à un contrôle de toutes les étapes depuis l'amenée jusqu'à la 1<sup>ère</sup> opération d'habillage, et ceci en toute sécurité et sans perturber le travail de l'opérateur (c'est-à-dire en situation de contrôle)
  
  - Sécuriser la zone de mise à mort pour qu'aucun animal ne puisse s'échapper sur la chaîne.
  
- **Du point de vue des animaux**
  - Concevoir les derniers mètres du couloir d'amenée au box d'abattage en pente et en courbe (sans angle droit) pour faciliter la circulation des bovins.
  - Aménager et équiper les derniers mètres du couloir d'amenée au box d'abattage de manière à transférer facilement au poste de saignée, après son étourdissement sur place, un animal qui aurait chuté et qui serait étourdi dans le couloir (entre la bouverie et le box d'abattage)



# Abattoir Public du Faou

- Le couloir d'amenée des animaux au box d'abattage doit être isolé du reste de la bouverie, physiquement et acoustiquement : penser à un cheminement facile de l'opérateur qui empruntera le couloir en parallèle
- La zone d'abattage (étourdissement – accrochage – saignée) doit être isolée du reste de la chaîne (pour que les bruits des machines sur chaîne ne perturbent pas la circulation des animaux)
- Du box d'abattage, les animaux ne doivent pas être gênés par le bruit des élingues
- La position du box d'abattage doit être raisonnée de manière à ce que l'animal n'ait pas une vue sur la saignée
- Aménager la zone de manière à ce que les temps réglementaires, maximaux (délai étourdissement-saignée par exemple) et minimaux (délai saignée-1<sup>ère</sup> opération d'habillage) soient respectés
- La zone de saignée doit être conçue pour qu'un opérateur puisse venir ré-étourdir un bovin pendu en toute sécurité (accès à la tête avec distance de recul nécessaire en cas de mouvement).
- Aménager la zone de manière à ce que le rail de retour des élingues puisse supporter le poids d'une carcasse (risque si une carcasse fait le tour sans avoir été décroché) : 2T/m et non 150kg/m.

## 6.2.2. L'ABATTAGE D'URGENCE DES BOVINS ET VEAUX

*On entend par abattage d'urgence la mise à mort d'un bovin qui arrive blessé à l'abattoir et qui est généralement étourdi dans la bétailière puis transféré sur chaîne pour être saigné. L'application de la charte de transportabilité de l'animal prévoit que les animaux doivent arriver dans un « bon » état général et accompagné d'un CVI (aucun animal ne doit arriver couché).*

### Préconisations

- Aménager une zone permettant à tout type de véhicule transportant un animal à mettre à mort d'urgence de se positionner en marche arrière au plus près de la porte donnant accès à la zone de saignée sur chaîne. Limiter au maximum la pente du pont de la bétailière, le véhicule devant être à plat pour un étourdissement et un déchargement optimal du bovin.
- Agencer et équiper la zone de manière à ce qu'un bovin étourdi (donc inconscient) puisse être déchargé du véhicule et introduit directement au niveau du poste de saignée, sans délai inutile, sans risque pour l'opérateur et sans risque de dégradation des produits viande et cuir.

# Abattoir Public du Faou

## 6.2.3. LA ZONE DE MISE A MORT DES PORCS

Le restrainer actuel est récupéré (électronarcose 3 points) pour les porcs.

### Préconisations

- **Du point de vue des hommes**

- Aménager la zone de circulation des hommes de manière à :
  - limiter autant que possible les déplacements de l'opérateur entre l'amenée depuis les parcs et la zone de mise à mort
  - éviter la présence d'escaliers dans la zone de travail des hommes
  - permettre aux opérateurs d'être dans une position adéquate pour manipuler des porcs (être à bonne hauteur)
- Agencer la zone de mise à mort pour :
  - qu'un porc mal étourdi (sur ses 4 pattes en sortie de restrainer) puisse rejoindre de nouveau la zone d'amenée puis le restrainer
  - qu'aucun porc ne puisse se retrouver sur la chaîne (en sortie de restrainer par exemple) suite à une mauvaise électronarcose
- Dimensionner et agencer la zone de travail de manière à ce que :
  - les étapes étourdissement, accrochage, hissage et saignée puissent être réalisées sans risque consécutivement par un seul opérateur ou simultanément par plusieurs, en limitant les risques (de chute ou de coups par les animaux) et la pénibilité (postures).
  - les opérateurs travaillant aux différents postes (amenée, étourdissement, accrochage et saignée) puissent se voir et communiquer entre eux
  - un agent vétérinaire puisse observer la mise à mort de l'animal (étourdissement, accrochage et saignée), en procédant à un contrôle de toutes les étapes depuis l'amenée jusqu'à la 1<sup>ère</sup> opération d'habillage et ceci en toute sécurité et sans perturber le travail de l'opérateur (c'est-à-dire en situation de contrôle)
- Equiper la zone de manière à ce que le sang d'un lot de 10 à 15 porcs pour les clients bio puisse être récupéré si besoin (demande éleveurs).

- **Du point de vue des animaux**

- Aménager et équiper les derniers mètres du couloir d'amenée au box d'abattage de manière à transférer facilement au poste de saignée, après son

# Abattoir Public du Faou

- étourdissement sur place, un animal qui aurait chuté/serait étourdi dans le couloir (entre la porcherie et le restrainer)
  - Le couloir d'amenée au restrainer doit être isolé du reste de la porcherie, physiquement et acoustiquement
  - La zone d'abattage (étourdissement – accrochage – saignée) doit être isolée du reste de la chaîne (pour que les bruits des machines sur chaîne ne perturbent pas la circulation des animaux)
  - La position restrainer doit être raisonnée de manière à ce que l'animal n'ait pas une vue sur la saignée
  - Aménager la zone de travail de manière de faciliter la coopération/l'échange entre l'opérateur au poste d'électronarcose et celui au poste d'échaudage : prévoir des solutions pour permettre de voir et de communiquer
  - Aménager la zone de travail de manière à ce que la saignée soit réalisée immédiatement (dans les 5 secondes qui suivent l'électronarcose)
  - Equiper la zone de manière à ce que les porcs hors gabarits puissent être réceptionnés sur la table d'affalage
- Equiper la zone pour réaliser le retrait d'un bac tampon contaminé suite à une saisie totale par le SIV.
- Prévoir un nombre suffisant de cuves en inox ou de bacs tampons afin d'anticiper la saisie du sang contaminé, son nettoyage, son stockage.
- Prévoir un circuit pour évacuer ce sang vers le frigo d'expédition, tout en assurant sa traçabilité et en évitant l'encombrement des futs (facteur de risques pour l'homme).
- Equiper la zone d'un bac d'échaudage de capacité minimale de 4 porcs ; les vapeurs de ce bac devront être captées.

## 6.2.4. L'ABATTAGE D'URGENCE DES PORCS

*On entend par abattage d'urgence la mise à mort d'un porc qui est blessé dans la bétailière et qui ne peut plus se relever : il sera étourdi dans la bétailière puis transféré sur chaîne pour être saigné.*

### Préconisations

- Aménager une zone permettant à tout type de véhicule transportant un porc à mettre à mort d'urgence de se positionner en marche arrière au plus près de la porte donnant accès à la zone de saignée sur chaîne
- Agencer et équiper la zone de manière à ce qu'un porc étourdi (donc inconscient) puisse être déchargé du véhicule et introduit directement au niveau du poste de saignée, sans délai inutile, sans risque pour l'opérateur.

# Abattoir Public du Faou

## 6.2.5. LA ZONE DE MISE A MORT DES OVINS

Un restrainer pour les ovins est à prévoir

- **Du point de vue des hommes**

- Aménager la zone de circulation des hommes de manière à :
  - limiter autant que possible les déplacements de l'opérateur entre l'amenée depuis les parcs et la zone de mise à mort
  - éviter la présence d'escaliers dans la zone de travail des hommes
  - permettre aux opérateurs d'être dans une position adéquate pour manipuler des ovins (être à bonne hauteur)
- Agencer la zone de mise à mort pour :
  - qu'un ovin mal étourdi (sur ses 4 pattes en sortie de restrainer) puisse rejoindre de nouveau la zone d'amenée puis le restrainer
  - qu'aucun ovin ne puisse se retrouver sur la chaîne (en sortie de restrainer par exemple suite à une mauvaise électronarcose)
- Dimensionner et agencer la zone de travail de manière à ce que :
  - les étapes étourdissement, accrochage, hissage et saignée puissent être réalisées sans risque consécutivement par un seul opérateur ou simultanément par plusieurs, en limitant les risques (de chute ou de coups par les animaux) et la pénibilité (cf postures).
  - les opérateurs travaillant aux différents postes (amenée, étourdissement, accrochage et saignée) puissent se voir et communiquer entre eux
  - un agent vétérinaire puisse observer la mise à mort de l'animal (étourdissement, accrochage et saignée), en procédant à un contrôle de toutes les étapes depuis l'amenée jusqu'à la 1<sup>ère</sup> opération d'habillage et ceci en toute sécurité et sans perturber le travail de l'opérateur (c'est-à-dire en situation de contrôle)

- **Du point de vue des animaux**

- Prévoir un système de contention facilement nettoyage (régulier) pour ne pas souiller la laine
- Aménager et équiper les derniers mètres du couloir d'amenée au box d'abattage de manière à transférer facilement au poste de saignée, après son étourdissement sur place, un animal qui aurait chuté, étourdi dans le couloir (entre la bergerie et le restrainer)
- Le couloir d'amenée au restrainer doit être isolé du reste de la bergerie, physiquement et acoustiquement

# Abattoir Public du Faou

- La zone d'abattage (étourdissement – accrochage – saignée) doit être isolée du reste de la chaîne (pour que les bruits des machines sur chaîne ne perturbent pas la circulation des animaux)
- La position retrainer doit être raisonnée de manière à ce que l'animal n'ait pas une vue sur la saignée
- Aménager la zone de travail de manière de faciliter la coopération/l'échange entre l'opérateur au poste d'électronarcose et le suivant : prévoir des solutions pour permettre de voir et de communiquer
- Aménager la zone de travail de manière à ce que la saignée soit réalisée immédiatement (dans les 5 secondes qui suivent l'électronarcose)
- Pour l'abattage rituel annuel, prévoir un système permettant d'assurer une bonne contention de la tête au bout du retrainer « ovins-caprins » ;

## 6.2.6. LA MISE A MORT SUR PLACE DES ANIMAUX (BOVINS, OVINS, CAPRINS ET PORCINS)

*On entend par mise à mort sur place, l'étourdissement (suivi éventuellement de la saignée) d'un animal qui ne peut pas se déplacer par ses propres moyens vers le box d'abattage. La mise à mort sur place peut avoir lieu à n'importe quel endroit en bouverie/bergerie/porcherie.*

### Préconisations

- Prévoir dans la zone de stockage ante-mortem un/des moyens d'évacuation des animaux (bovins, porcs et ovins) mis à mort sur place (étourdissement suivi ou non par la saignée), pour qu'ils rejoignent la zone de saignée sur chaîne, tout en restant à l'intérieur de la bouverie, et en permettant aux opérateurs de travailler en sécurité et en réduisant la pénibilité de cette tâche.

## 6.2.7. LE PROCESS DE TUERIE (PORCS ET OVINS)

### Constat aujourd'hui

- Capacité du bac d'échaudage insuffisante : la capacité de mise en échaudage est limitée (3 porcs actuellement en même temps dans le bac)

### Préconisations

- Organiser la zone de manière à ne pas mélanger les porcs bio et non bio (réglementation porcs bio)



# Abattoir Public du Faou

- Disposer d'un système de traçabilité et de récupération des abats et du sang pour les éleveurs
- Prévoir de pouvoir adapter le paramétrage de l'équipement d'échaudage/épilage pour des animaux plein-air (cf. décollement des soies) ou aménager la zone de manière à ce qu'un opérateur puisse réintroduire dans le bac d'échaudage un porc dont le processus d'épilage aura été jugé insuffisant
- Le bac d'échaudage doit être plus long que large pour permettre un temps suffisant d'échaudage : 3m de long sur 2,10 m
- Equiper la zone de manière à ce que la capacité de stockage soit nettement plus importante que 3 porcs (dimensionnement minimum pour 4 porcs,)
- Prévoir une organisation du travail (ordonnancement des abattages) permettant de passer les animaux bio en même temps (en flux tendu)
- Prévoir la possibilité de paramétrer l'équipement d'échaudage (durée et température) pour un usage facile des opérateurs

## 7. BLOC FRIGORIFIQUE

Le frigo de ressuage vise à abaisser la température des carcasses tout juste abattues, et ce pour une durée minimale de 15 heures à 0°, les carcasses ne stationnant dans ce frigo qu'une journée. Sa capacité actuelle, au regard des données de production d'une forte journée de production (cf. tableau **16. ANNEXE**) est actuellement sous-dimensionné pour accueillir les carcasses abattues :

- Prévisionnel capacité de ressuage mixte : 55 GB + 20 veaux ou 250 porcs ou 350 ovins
- Prévisionnel CF complémentaire 1 : 70 GB + 20 veaux ou 250 porcs ou 350 ovins
- Prévisionnel CF Complémentaire 2 : 55 GB
- Attendu capacité de ressuage mixte (base de simulation de 20% d'augmentation d'une semaine future moyenne) : 48 GB + 48 veaux (ex. pour une journée du vendredi)

En plus du frigo de ressuyage, une chambre froide complémentaire doit permettre de maintenir un peu plus de 96 bovins en maturation et une seconde chambre froide complémentaire, doit permettre de faire le tampon entre le stockage/maturation et les départs carcasse. La demande de maturation des viandes par les éleveurs pouvant nécessiter un stockage en CF complémentaire, l'espace disponible est actuellement insuffisant pour assurer un stockage adéquat des tonnes carcasses prévues en journée de forte production.

# Abattoir Public du Faou

## 8. LE POSTE DE LAVAGE ET LA FUMIERE

### Préconisations

- Concevoir la circulation pour rendre obligatoire, systématique et traçable le nettoyage et la désinfection avant de quitter le site, et avant arrêt éventuel au parking.
- Eviter la proximité immédiate de la bouverie/porcherie pour limiter le stress des animaux (ambiance sonore et odeur pouvant freiner le flux dans le couloir d'amenée)
- Réfléchir à un système de traçabilité du nettoyage et de la désinfection (contrôle de 1<sup>er</sup> niveau par l'abatteur) pour le SIV afin de tracer les opérations si le procédé n'est pas objectivable/observable.
- Toutes les bétailières doivent pouvoir y avoir accès
- Prévoir 2 postes de lavage au sein de la station, pour limiter l'attente des petites bétailières
- Le nettoyage et la désinfection des camions doit être libre de tout obstacle situé à 2 m (risques de projections des résidus)
- Prévoir une fumière bien démarquée de la bouverie permettant aux bétailières d'y vider leur fumier avant lavage et aux bouviers d'y mettre le fumier de la bouverie, fumière conçue de manière à éviter la fuite des jus
- Mise en place d'un compteur d'eau et d'un système de jetons au poste de nettoyage pour assurer traçabilité de la consommation d'eau et de la mise en application de l'obligation de lavage
- Prévoir que la personne des bureaux (exploitant et DDPP) dispose d'une visibilité sur l'aire de lavage
- Prévoir un système d'évacuation efficace du lisier « en bouverie » vers la fumière

## 9. LA ZONE D'EQUARISSAGE

- Prévoir une zone protégée pour les cadavres (au niveau du sous-sol pour sous-produit de catégorie C1) permettant de stocker les cadavres (pas à proximité immédiate de la bouverie), accessible par une bétailière ou un petit véhicule motorisé

## 10. AMENAGEMENT DES ESPACES DE TRAVAIL DANS LE HALL D'ABATTAGE

### 10.1. L'ESPACEMENT DES POSTES DE TRAVAIL

- Privilégier le principe de linéarité

# Abattoir Public du Faou

- Prévoir une longueur d'égouttage suffisante du rail de saignée pour contenir les 4 postes de travail et les 2 podiums (un minimum de 9 mètres est à privilégier afin de prévenir les risques d'accident liés aux réactions physiologiques des animaux); ce parcours est à privilégier en ligne droite
- Privilégier un espace de stockage des carcasses d'environ 1,5 mètre entre chaque poste (espace minimum pour 1 carcasse de GB)
- La zone de circulation des opérateurs et agents du SIV sur le hall d'abattage doit être suffisamment dégagée et confortable pour prévenir les risques d'accidents et assurer une visibilité directe sur les opérations réalisées à chaque poste

## 10.2. AMENAGEMENT/DIMENSIONNEMENT DES ZONES DE TRAVAIL

- Prévoir une passerelle/podium 1<sup>ère</sup> patte et 2<sup>ème</sup> patte sur la zone du rail de saignée suffisamment larges pour privilégier le tutorat lors de l'apprentissage des nouveaux
- Prévoir l'évacuation des SPAN (sous-produits animaux) par le sous-sol afin de désengorger le hall d'abattage, prévenir les accidents et les croisements de circuits entre SPAN de statuts sanitaires différents (C1-C2 " haut risque sanitaire" versus C3 "faible risque sanitaire") et contaminations croisées avec les viandes nues,
- Les têtes de gros bovins devront être déposées par les agents d'abattoir sur des tables en inox (capacité minimale de 4 têtes) en début de chaîne, "après récupération en suspens des viandes de tête » : joues et langue (la mise sur crochets et l'acheminement jusqu'au poste d'inspection induit un risque de contaminations croisées par le contenu nerveux/ESB et les manipulations supplémentaires) Ces têtes seront prélevées/test ESB (vache folle) si éligibilité et si non éliminées d'emblée dans les goulottes dédiées après IPM. Le positionnement des goulottes devra tenir compte du flux de circulation des agents sur site.
- La hauteur du poste de travail d'inspection des têtes (table inox) tiendra compte des postures des agents pour l'inspection et des manutentions nécessaires des agents d'abattoirs pour les y placer.
- Positionner le poste de dégraissage des carcasses "parage superficiel gras-suifs" après le poste d'inspection SIV (en cas de consigne les carcasses seront déviées non dégraissées et non parées/chaine ganglionnaire pour que le VO puisse mener son IPM dans les meilleures conditions sur un plan anatomopathologique).
- Positionner la zone de ressuage bovin-porcs en bout (position centrale) du hall d'abattage (entre abats rouge porcs et abats rouges bovins) pour faciliter le process ;
- Aménager une boyauderie ou triperie spacieuse, sectorisée (bovins, petites espèces) et bien isolée des chaînes d'abattage ;

# Abattoir Public du Faou

- Prévoir un local de désossage de colonnes (dévertébration bovins éligibles/MRS) en zone de mise en quartiers-expédition.

## 10.3. AMENAGEMENT/DIMENSIONNEMENT DES ZONES DE TRAVAIL POUR L'INSPECTION VETERINAIRE

### 10.3.1. ZONES ET POSTES D'INSPECTION SUR CHAÎNE – BESOINS GENERAUX

#### Besoins :

- Assurer une inspection fiable et systématique (contrôle visuel et incisions suivant les parties) des parties suivantes :
  - Carcasse : aspect visuel, symétrie des globes, reins, démédulation (gros bovins), rouget (porcs), etc.
  - Abats rouges : foie, ganglions, coeur
  - Abats blancs : odeur, aspect visuel
  - Têtes
- Maintenir un niveau équivalent d'inspection dans les différentes configurations envisagées (une ou plusieurs lignes en fonctionnement, cadence minimale à maximale)
- Limiter les contraintes physiques (efforts, postures, fréquence et durée) ;

#### Préconisations

- Prévoir un nombre suffisant de postes ou zones d'inspection pour permettre la réalisation de l'inspection vétérinaire sur l'ensemble des parties (carcasses, abats rouges, abats blancs, têtes) dans l'ensemble des scénarios suivants, et en considérant les cadences envisagées (cf. Cadences de travail) :

Effectifs SIV - Nombre de techniciens vétérinaires présents sur la chaîne en inspection post mortem (carcasses, abats rouges, abats blancs, têtes)	Production - Nombre de lignes en fonctionnement
1	1
2	1
2	2

- Dimensionner de manière suffisante la zone d'inspection vétérinaire (espace alloué, longueur de chaîne) et notamment prévoir une distance suffisante avec le poste suivant pour permettre le stockage de carcasses et d'abats en attente d'inspection et limiter l'impact sur la tenue du cycle en cas d'absence du technicien vétérinaire : suivant les effectifs présents et les autres missions à réaliser, il arrive que sur des

# Abattoir Public du Faou

périodes pouvant aller jusqu'à 20 minutes, aucun technicien vétérinaire ne soit présent sur la chaîne (par exemple lors de la réalisation de l'inspection ante mortem, des missions administratives). L'espace dédié à la zone devra donc prendre en compte :

- Ce délai et les cadences envisagées : possibilité de mettre en attente d'inspection 20 porcs, 4 bovins (ou 7 veaux) et/ou 12 moutons ;
- Les durées nécessaires pour réaliser une inspection optimale
- L'espace nécessaire entre chaque carcasse pour atteindre les différentes parties sans avoir à séparer les carcasses, afin de limiter les contraintes d'effort

La qualité d'inspection est directement liée au positionnement de ces zones et à leurs dimensions.

- En particulier, prévoir une distance suffisante avec le poste de pesée, afin d'éviter que des animaux non inspectés ne soient pesés, et doivent être repesés après inspection et saisies.
- Valider l'implantation des postes d'inspection au point permettant la meilleure inspection :
  - Pour les gros bovins, inspection après fente de la carcasse et déméduation
  - Pour les porcs, inspection après fente de la carcasse (meilleure vue sur les ganglions)
- Permettre au technicien vétérinaire d'assurer l'inspection des carcasses, des abats rouges et des abats blancs d'un même animal depuis un même poste, sans qu'il soit nécessaire de se déplacer. En effet, des aller - venues seraient sources de risques de chute, de fatigue et de perte d'efficacité
- Sur chaque poste/zone d'inspection, permettre le cheminement vers l'amont et l'aval de la chaîne sans empiéter sur les zones de travail des autres agents pour tous les contrôles (carcasse / abats rouges / abats blancs) afin de favoriser l'anticipation et de permettre la récupération du retard.
- En cas d'identification de parties impropres, permettre à l'agent d'effectuer rapidement et sans effort la **correspondance** entre une carcasse et les abats blancs et rouges correspondants :
  - Avoir une distinction entre chaque abat
  - Rangement des abats par ordre d'arrivée des carcasses / traçabilité par n° facilement identifiable
  - Eviter les superpositions d'abats nécessitant des manipulations par les agents
- Favoriser une proximité physique entre les différentes zones de contrôles pour permettre l'entraide entre techniciens vétérinaires lorsque plus d'une personne est présente



# Abattoir Public du Faou

- Permettre également le travail à 1 ou 2 personnes sur chaque chaîne suivant les effectifs présents
- Limiter les sollicitations physiques (efforts, postures) liées notamment aux opérations suivantes :
  - Tirer / pousser les carcasses ;
  - Retourner les carcasses ;
  - Tenir les parties à contrôler (bras non « armé ») ;
  - Inciser ;
  - Estampiller ;
  - Observer les différentes parties (de haut en bas)
- Eviter les descentes-remontées de niveau pour assurer les différentes inspections (carcasse, abats rouges, etc.) sur chaque animal, en tenant compte de l'organisation future
- Favoriser une visibilité d'ensemble du hall d'abattage depuis les zones d'inspection pour permettre la communication avec les autres opérateurs ;

## 10.3.2. ZONES ET POSTES D'INSPECTION SUR CHAÎNE – BESOINS DÉTAILLÉS

- Inspection des carcasses :
  - Permettre l'atteinte avec un couteau/étiquette et à l'œil des parties ventrales et dorsales tout en limitant les contraintes posturales (dos, bras, cervicales), quelle que soit la taille de l'agent. Les préconisations sont les suivantes :
    - Plateforme élévatrice
    - Amplitude de déplacement vertical adaptée à la taille des animaux
    - Distance de 0,4m maximum entre l'axe de la chaîne et le garde-corps
  - Limiter l'effort nécessaire pour la rotation de la carcasse (caractéristiques du crochet + privilégier une rotation en haut de l'animal)
- Inspection des abats rouges :
  - Permettre l'atteinte avec un couteau/étiquette et avec les yeux des abats de la fressure (foie, poumons, cœur, ganglions) en limitant les contraintes posturales (dos, bras, cervicales) quelle que soit la taille de l'agent, et en limitant les sollicitations physiques (port des abats). Les préconisations sont les suivantes :
    - Réalisation de l'inspection sur les abats suspendus, au moyen d'un convoyeur à crochets ou d'une « araignée » à une hauteur adaptée (entre 1,10m et 1,35m environ), résultant d'un compromis entre une vision suffisante et la possibilité d'effectuer des manipulations des abats sans prises de postures inconfortables.

# Abattoir Public du Faou

- Accrocher chaque partie (cœur, langue, reins, fressure) sur une dent différente pour limiter les manipulations pour accéder à chaque partie et favoriser la visibilité
- Prévoir l'utilité d'un rail parallèle pour les abats rouges « petites-espèces » (respectivement ovins et porcins) pour une inspection plus confortable et plus sécurisante avant la mise sur chariots (à moins qu'ils restent attenants à la carcasse jusqu'au poste d'inspection comme on fait actuellement avec une traçabilité suffisante).
- Inspection des abats blancs :
  - Permettre l'atteinte avec un couteau et avec les yeux des abats blancs en limitant les contraintes posturales, quelle que soit la taille de l'agent (hauteur d'implantation du support comprise entre 0,8m et 1,20m)
- Inspection des têtes (pour les bovins) :
  - Permettre l'atteinte avec les yeux et avec un couteau de la tête
  - Privilégier une zone de contrôle des têtes suffisamment spacieuse pour traiter au moins 4 têtes.
  - Privilégier une évacuation des têtes dans un contenant de même niveau ou inférieur au niveau du support d'inspection
- Permettre une différenciation claire entre les parties (carcasses, abats) inspectées et celles en attente d'inspection
- Permettre l'arrêt précis de la carcasse face au lieu d'inspection, pour favoriser un positionnement adapté, une stabilité de la carcasse et limiter les risques d'oubli d'inspection : par exemple, en gravitaire, un système de type chaînette avec poignée connectée au rail permet d'arrêter les carcasses au niveau du poste d'inspection
- Permettre un accès en sécurité à chaque poste (limiter les croisements de flux avec les agents DDCSPP/Exploitant et les chariots sur le cheminement)
- Permettre l'évacuation des parties impropres selon les catégories définies (R1-R2) par le positionnement à chaque zone d'inspection d'un nombre de goulottes équivalent au nombre de catégories existantes
- Permettre une évacuation rapide et sans effort des parties saisies et des parages éventuels depuis chaque zone d'inspection (abats rouges / abats blancs / carcasse / tête), avec un guide limitant les exigences de précision (pour pouvoir lancer ou lâcher les parties en question)
- Pour les podiums, permettre le positionnement de deux opérateurs côte à côte (surface nécessaire d'environ 1,50m X 1,00m)
- Les passerelles / podium doivent être suffisamment larges pour permettre l'inspection des carcasses, la réalisation des incisions et l'inspection des abats rouges et blancs

# Abattoir Public du Faou

correspondants. Elle doit assurer un confort de travail et la prévention des risques d'accidents ;

- Prévoir les équipements nécessaires à proximité directe de chaque poste : lave-mains, stérilisateur, support pour accrochage du panier de couteaux, support en inox pour bloc-notes, douchette eau froide, douchette eau chaude, afin de limiter les déplacements inutiles, les contraintes posturales et de favoriser le respect des exigences sanitaires.
- Concevoir des postes adaptés aux droitiers et aux gauchers ;
- Permettre le travail pour des personnes d'une taille allant de 1,50m à 2,00m

### 10.3.3. BUREAU DE CHAÎNE POUR LES PRÉLEVEMENTS

- Prévoir un bureau de chaîne en proximité des postes / zones d'inspection contenant une armoire de rangement du matériel de prélèvement et d'inspection, une armoire en inox munie d'un support aimanté pour le stockage du petit matériel « couteaux et des gants en mails », des crochets muraux dédiés aux porte-couteaux, aux tabliers et aux gants en Kevlar, un lave-mains et une paille ou plan de travail pour effectuer les prélèvements, des prises électriques et RG45 (PC et téléphone interne).
- Prévoir un réfrigérateur de stockage des prélèvements au plus proche du lieu d'arrivée des véhicules du laboratoire

### 10.3.4. CHAMBRE DE CONSIGNES ET SAISIES

Si saisies et consignes se font dans la même chambre :

- Limiter la distance entre les zones d'inspection et cette chambre ;
- Prévoir une chambre de consigne suffisamment spacieuse pour installer 2 rails aériens (une pour les saisies techniques potentielles et l'autre pour les saisies sanitaires (séparer physiquement les circuits) et permettre la conservation de plusieurs carcasses et abats, en tenant compte du délai d'attente de 48 h laissé à l'éleveur pour venir voir une carcasse saisie, si l'état des carcasses le permet.
- Permettre un transfert direct de ces parties dans la goulotte de saisie vers le sous-sol pour élimination ;
- Permettre l'accès en sécurité d'un éleveur sans croiser les autres flux de carcasses, abats, etc.

### 10.3.5. ZONE D'OBSERVATIONS

- Permettre la réalisation de l'inspection complémentaire par le vétérinaire (pour décision de saisie partielle ou totale) et l'ensachage lorsque cela s'avère nécessaire : l'implantation d'une plateforme élévatrice favorise un travail à hauteur.
- Assurer un éclairage optimal de la zone

# Abattoir Public du Faou

- Privilégier un système de traçabilité implanté au plus proche de chaque zone d'inspection

## 10.3.6. SPECIFICATIONS D'AMBIANCE

- Assurer un éclairage optimal de l'ensemble des parties à inspecter, sans générer d'éblouissements

## 10.4. ANTICIPATION DE L'ÉVOLUTION A VENIR DE LA RÉGLEMENTATION SUR DES POSTES INTERMÉDIAIRES

- Un poste de déméduation des bovins-ovins de plus de 12 mois d'âge (moelle épinière = MRS)
- le poste de ligature des herbières/prévention des souillures par le contenu digestif très contaminant (dangers E.Coli, salmonelles...),
- prévoir de la place pour « machine à classer bovins » et « pistolet porc » pour identification de la masse grasse
- prévoir l'évolution de la réglementation avec la fente des veaux après la pesée fiscale
- Permettre l'intégration de ces éventuels postes supplémentaires que les évolutions réglementaires pourraient nécessiter, tout en veillant à ce que cela n'augmente pas les efforts à réaliser pour déplacer les carcasses

## 10.5. ANTICIPATION DE LA SURVENUE D'ALEAS

- Prévoir un rail aérien liant les restrainers ovins et porcins/au cas où l'un des 2 tomberait en panne.

## 10.6. EXIGENCES SANITAIRES

- Limiter les manipulations manuelles des différentes parties
- Limiter les contacts entre les différents animaux sur la chaîne
- Éviter les contacts de la viande avec l'environnement (garde-corps, sol) pour éviter la contamination : une attention particulière est à apporter sur la hauteur d'implantation des chaînes par rapport à la taille des animaux
- Lors de l'évacuation des SPAN (sous-produits animaux) par le sous-sol (bennes, cuves à sang), favoriser une évacuation rapide du hall d'abattage et prévenir les accidents et les croisements de circuits entre SPAN de statut sanitaires différents (C1-C2 " haut risque sanitaire" versus C3 "faible risque sanitaire") et contaminations croisées avec les viandes nues

# Abattoir Public du Faou

## 11. INTERFACES ENTRE LES DIFFERENTS ESPACES

### 11.1. LES SAS D'HYGIENE

- Prévoir des sas d'hygiène à l'interface entre les zones sales et les zones propres :
  - Entrée du hall d'abattage : lave-mains, distributeurs savon bactéricide, papier à usage unique, lave-bottes, poubelle, bacs de rangement de gants jetables et charlottes
  - Hall d'abattage-bouverie et porcherie/bergerie : armoires pour le rangement des blouses et bottes sombres dédiés à la bouverie « indépendamment SIV et abatteur »)
  - Interface hall-d'abattage et sous-sol : équipé idem que hall-d'abattage et bouverie).

## 12. LOCAUX SOCIAUX ET ADMINISTRATIFS

### 12.1. VESTIAIRES

- Prévoir des vestiaires hommes et femmes séparés, contenant un nombre de places et d'armoires adapté aux effectifs permanents, mais aussi aux visiteurs / visiteuses et effectifs temporaires
- Prévoir des armoires permettant une séparation du rangement de vêtements civils et de blouses propres
- Prévoir de la place (et le circuit d'acheminement) pour mettre le sac à linges sales et le porte-vêtements pour les tenues propres livrés.

### 12.2. BUREAUX INSPECTION VETERINAIRE

- Prévoir un bureau de dimensions suffisantes pour les services vétérinaires permettant d'accueillir 3 personnes (effectif maximum simultané, en considérant 3 ETP techniciens vétérinaires et un vétérinaire officiel) pour la consultation des messages, l'enregistrement informatique des saisies, le contrôle des passeports, la rédaction des procès verbaux, la réalisation des plans de surveillance et le rangement des dossiers (2 armoires hautes).
- Implanter le bureau des services vétérinaires dans un souci d'économie de distance à parcourir entre le bureau, les postes d'inspection post mortem, la bouverie (contrôles ante mortem) et l'extérieur (remise quotidienne des prélèvements à un laboratoire externe). Un même technicien peut assurer plusieurs missions successivement au cours d'une même vacation dans ces différents lieux.



# Abattoir Public du Faou

- Permettre aux techniciens vétérinaires d'identifier l'arrivée des apporteurs (pour identifier les arrivées des animaux, et déterminer en conséquence les moments adéquats pour réaliser l'inspection ante mortem) et des personnes extérieurs (laboratoire pour récupérer les prélèvements par exemple)

## 13. AUTRES FONCTIONS

### 13.1. LOCAL ENTRETIEN

- Prévoir un local spécifique de stockage des produits de nettoyage et désinfection.

### 13.2. LOCAL MATERIEL

- Prévoir un local de nettoyage-désinfection et de stockage du petit matériel /opérateurs (couteaux, tabliers...),

## 14. ORGANISATION DU TRAVAIL

L'organisation du travail au sein du hall d'abattage prévoit un fonctionnement de deux chaînes d'abattage en simultanée. Les cadences maximales de chaque ligne ne pourront être atteintes que lors du fonctionnement unique de chaque chaîne.

### 14.1. FONCTIONNEMENT

- Privilégier un principe de linéarité des chaînes d'abattage et notamment celle dédiée aux bovins-gibier d'élevage (respect de la marche en avant : prévenir les croisements de circuits susceptibles d'engendrer d'éventuelles contaminations croisées)

### 14.2. CADENCES DE TRAVAIL

Aujourd'hui

- Bovins : 7/h
- Veaux : 15/h
- Ovins : 35/h
- Porcs : 40/h

Demain, en tenant compte de la productivité accrue associée aux équipements

# Abattoir Public du Faou

- La ligne bovine devra être conçue pour pouvoir travailler à une cadence maximum de 12 bovins/h, 20 veaux/h ; le facteur limitant étant le nombre d'opérateurs en poste.
- La ligne porcs travaille 40 porcs/h dans la configuration actuelle, 60 en ajoutant un bac d'échaudage adapté et une épileuse/flambeuse fonctionnelle.
- La ligne ovine actuelle est dimensionnée pour passer 35 Agneaux/h. Les systèmes de tire-peau et l'usage de berces en suite du restrainer devront permettre d'atteindre au minimum 35 agneaux/h.

## 14.3. ORGANISATION DU FUTUR OUTIL EN TERME D'ETP

L'équipe de production sera composée d'une 15aine de personnes (le nombre pourra évoluer de 15 à 20 personnes selon le tonnage réalisé/an) ; au moins 14 personnes en production pure, le reste polyvalent, administratif et production pour la plupart.

- Opérateurs
  - Répartition actuelle : 11 agents d'abattoirs (dont bouvier) + 3 exploitants + 1 agent de communication/secrétariat
  - Répartition future : 14 agents d'abattoirs (renforcement d'un bouvier, d'un agent de nettoyage/maintenance ; un opérateur permanent en pesée fiscale) + exploitants + agent de communication/secrétariat ; le total pourra avoisiner 20 postes
  - Exemple de répartition des postes sur la chaîne bovin :
    - 1 bouvier
    - 1 opérateur amenée/assommage/saignée
    - 1 poste ligature herbière
    - 1 coupe tête
    - 1 coupe patte AV, museau
    - 1 coupe 1<sup>ère</sup> patte AR
    - 1 poste transfert
    - 1 coupe 2<sup>ème</sup> patte AR- prédépouille
    - 1 arrache cuir
    - 1 fente sternum
    - 1 éviscération blanche
    - 1 éviscération rouge
    - 1 poste parage/dégraissage
    - 1 poste fente
    - 1 poste pesée fiscale
    - 1 tête de veaux/parmentière

# Abattoir Public du Faou

- 1 agent nettoyage/maintenance
- Services Vétérinaires : le SIV sera composé de 3 techniciens en équivalent temps plein et d'un vétérinaire à 40%. La conception de l'outil et l'organisation des abattages devront tenir compte des effectifs réels présents pour les techniciens vétérinaires (temps de travail annuel et journalier des 3ETP), de façon à assurer une inspection conforme à la réglementation, y compris lors des journées de plus fort tonnage. En particulier, 2 chaînes au maximum pourront être en fonctionnement simultanément, à condition que l'ensemble des exigences d'inspection puissent être satisfaites sur les postes et zones dédiées.

En effectifs complets, la répartition du travail envisagée pour l'équipe vétérinaire est la suivante :

- 1 inspecteur chaîne gros bovins
- 1 inspecteur chaîne petites espèces
- 1 inspecteur secteur vif (identification, ICA/second niveau, état de santé, bien-être animal).

Néanmoins, suivant la production et les congés, 1 à 2 techniciens pourront être amenés à réaliser l'ensemble des missions.

## 14.4. ORGANISATION DU PLANNING DE TRAVAIL

L'organisation du temps de travail (OTT) du futur outil de production devra tenir compte des exigences de production, notamment sur une hypothèse d'augmentation de l'espèce bovine qui impactera nécessairement le planning et les horaires des agents en poste.

Cette nouvelle organisation devra également tenir compte des conditions de pénibilité du travail (horaires décalés, amplitude importante, environnement bruyant, atmosphère humide, fortes variations de température et travail posté en station debout), de la nécessaire conciliation vie professionnelle et personnelle mais également de contraintes plus aiguës de saisonnalité (fêtes de Pâques, de l'Aïd, forte demande de produits de saucisserie l'été) d'aléas de la demande, d'impact sur le marché par les demandes des clients et de la demande des salariés au regard des horaires atypiques de l'entreprise.

Pour satisfaire une conciliation des temps au sein de l'entreprise d'abattage et en lien avec l'organisation induite sur la chaîne pour les agents vétérinaires, la réflexion sur l'organisation du temps de temps de travail devra se réaliser pour s'adapter à son nouvel environnement (attentes clients, pressions du marché, groupement/ planification/ordonnancement et communication sur les volumes d'abattage par espèces).

# Abattoir Public du Faou



DOCUMENT DE TRAVAIL

# Abattoir Public du Faou

## 15. PERSPECTIVES DE TRAVAIL

Prochaine(s) étape (s) de travail sous réserve de l'intérêt par la MOA à être accompagnée sur ces différentes étapes :

- 1) Réflexion autour de l'ergonomie des postes de travail en hall d'abattage et développement des équipements
- 2) Poursuite du travail engagé sur le cahier d'usage à partir d'éléments techniques formalisés sur plan 3D afin d'être au plus près des contraintes réelles de travail en matière de confort, accessibilité, dimensionnement des postes et zones de travail et enfin processus dynamique de l'activité (flux liés aux cadences). Organisation de séances de simulations sur d'autres supports fonctionnels (3D, réalité virtuelle), afin de valider progressivement les solutions proposées par le bureau d'étude.
- 3) Accompagnement de la MOA sur l'adéquation appel d'offre équipementier rédigé par le bureau d'étude et les besoins de l'exploitant du futur outil
- 4) Accompagnement de la MOA et échanges complémentaires pour le choix de l'équipementier dans l'objectif de vérifier que les équipements proposés répondent aux exigences du nouvel outil en matière notamment de conditions de travail et de protection animale
- 5) Réflexion sur la programmation et ordonnancement de l'arrivage des flux d'animaux sur le nouveau site de production : organisation de l'activité à définir (horaires d'introduction des animaux, planning prévisionnel, optimisation des plages horaires d'abattage), nouvelles règles devant être pensées avec les acteurs parties prenantes (éleveurs, grossiste, etc).



# Abattoir Public du Faou



## 16. ANNEXE

	Porcs	Veaux	Moutons	Bovins
Cadence cible projet	60	15	35	12

DOCUMENT DE TRAVAIL



# Abattoir Public du Faou

Simulations des durées de production avec données de production 2017 et estimation des cadences cibles												
Semaine	Jour	Porcs		Veaux		Moutons		Bovins		Durée abattage Bovins	Durée abattage Ovins et Porcs	Durée totale abattage
		Nombre	Durée (h)	Nombre	Durée (h)	Nombre	Durée (h)	Nombre	Durée (h)			
S6 (semaine basse)	Lundi	125	2,1	44	2,9	22	0,6	7	0,6	3,5	2,7	6,2
	Mardi	50	0,8	8	0,5	11	0,3	21	1,8	2,3	1,1	3,4
	Mercredi	39	0,7	4	0,3	11	0,3	2	0,2	0,4	1,0	1,4
	Jeudi	70	1,2	2	0,1	29	0,8	11	0,9	1,1	2,0	3,0
	Vendredi	0	0,0	0	0,0	0	0,0	22	1,8	1,8	0,0	1,8
	Total semaine	284	4,7	58	3,9	73	2,1	63	5,3	9,1	6,8	15,9
S14	Lundi	158	2,6	40	2,7	12	0,3	1	0,1	2,8	3,0	5,7
	Mardi	75	1,3	4	0,3	186	5,3	23	1,9	2,2	6,6	8,7
	Mercredi	86	1,4	7	0,5	50	1,4	10	0,8	1,3	2,9	4,2
	Jeudi	55	0,9	0	0,0	72	2,1	7	0,6	0,6	3,0	3,6
	Vendredi	0	0,0	0	0,0	67	1,9	28	2,3	2,3	1,9	4,2
	Total semaine	374	6,2	51	3,4	387	11,1	69	5,8	9,2	17,3	26,4
S32 (semaine haute)	Lundi	224	3,7	44	2,9	73	2,1	3	0,3	3,2	5,8	9,0
	Mardi	22	0,4	7	0,5	216	6,2	20	1,7	2,1	6,5	8,7
	Mercredi	133	2,2	4	0,3	31	0,9	5	0,4	0,7	3,1	3,8
	Jeudi	180	3,0	9	0,6	91	2,6	9	0,8	1,4	5,6	7,0
	Vendredi	0	0,0	0	0,0	0	0,0	30	2,5	2,5	0,0	2,5
	Total semaine	559	9,3	64	4,3	411	11,7	67	5,6	9,9	21,1	30,9
S37	Lundi	170	2,8	44	2,9	59	1,7	3	0,3	3,2	4,5	7,7
	Mardi	0	0,0	16	1,1	11	0,3	31	2,6	3,7	0,3	4,0
	Mercredi	55	0,9	3	0,2	25	0,7	11	0,9	1,1	1,6	2,7
	Jeudi	88	1,5	5	0,3	46	1,3	5	0,4	0,8	2,8	3,5
	Vendredi	0	0,0	1	0,1	0	0,0	29	2,4	2,5	0,0	2,5
	Total semaine	313	5,2	69	4,6	141	4,0	79	6,6	11,2	9,2	20,4
Prévision future moyenne (Corre)	Lundi	200	3,3	50	3,3	25	0,7	4	0,3	3,7	4,0	7,7
	Mardi	0	0,0	10	0,7	140	4,0	32	2,7	3,3	4,0	7,3
	Mercredi	100	1,7	7	0,5	20	0,6	40	3,3	3,8	2,2	6,0
	Jeudi	70	1,2	5	0,3	50	1,4	15	1,3	1,6	2,6	4,2
	Vendredi	0	0,0	40	2,7	0	0,0	40	3,3	6,0	0,0	6,0
	Total semaine	370	6,2	112	7,5	235	6,7	131	10,9	18,4	12,9	31,3
Prévision future maxi (extrapolation + 20%)	Lundi	240	4,0	60	4,0	30	0,9	5	0,4	4,4	4,9	9,3
	Mardi	0	0,0	12	0,8	168	4,8	38	3,2	4,0	4,8	8,8
	Mercredi	120	2,0	8	0,6	24	0,7	48	4,0	4,6	2,7	7,2
	Jeudi	84	1,4	6	0,4	60	1,7	18	1,5	1,9	3,1	5,0
	Vendredi	0	0,0	48	3,2	0	0,0	48	4,0	7,2	0,0	7,2
	Total semaine	444	7,4	134,4	9,0	282	8,1	157,2	13,1	22,1	15,5	37,5

**ANNEXE N°11      ATTESTATION DE LA MAIRIE RELATIVE A L'OUTIL ACTUEL ET AUX  
PLAINTES DEPOSEES DANS LE CADRE DE SON EXPLOITATION**





**ATTESTATION**

MP/1315.20  
F-4

La commune de Le Faou accueille un abattoir depuis les années 60.

Au départ situé en zone faiblement urbanisée, il est actuellement entouré d'habitations.

Son activité a fortement augmenté et la circulation des camions de livraison est dense.

Son positionnement au bord de la ria du Faou est un problème récurrent, ayant engendré des alertes sur la qualité de l'eau émises par l'EPAGA et l'Etat, rapidement maîtrisées mais devant définitivement être rassurées par la création d'un équipement moderne et aux normes actuelles.

La mise en stabulation la veille des bêtes engendrent des remarques des riverains proches, même si aucune plainte écrite n'a été enregistrée en Mairie du Faou.

Aussi, en tant que Maire du Faou, j'atteste que la création d'un nouvel abattoir à l'extérieur du bourg, proche d'une zone artisanale et d'accès directe vers la RN165 est vivement attendue de la population et des agriculteurs en circuits-courts du territoire.

Les courriers que nous avons reçus des syndicats agricoles, unanimes sur cette question, en témoignent.

Enfin, face aux crises sanitaires passées et peut-être venir, l'importance d'avoir un outil d'abattage public à disposition est rassurant pour tous, habitants comme professionnels.

Le Maire,  
Marc PASQUALINI






**ANNEXE N°12    RAPPORT TECHNIQUE DE LA STATION DE PRETRAITEMENT IN SITU**





DEPARTEMENT DU FINISTERE (29)

ABATTOIR DU FAOU

**STATION DE PRETRAITEMENT DES  
EAUX USEES**

**Travaux de construction**



**AVANT PROJET SOMMAIRE**

20 Janvier 2020

*Indice n°4*



**Présenté par la société :**

**AQUADEP S.A.S.**

Siège social

1, rue de l'Algarve

ZAC La Boulais

44240 La Chapelle-sur-Erdre

T : 02.51.12.72.72 – F : 02.51.12.72.79

[www.aquadep.com](http://www.aquadep.com)

## 1- ETABLISSEMENT DES HYPOTHESES

### 1-1 ACTIVITE DU SITE :

- Abattoir de bovins à raison de 5 100 tonnes / an.
- Abattage sur 5 jours / semaine à raison de 30500kg/j (plus grosse journée d'abattage)

### 1-2 CHARGES A TRAITER :

L'abattoir n'est pas encore construit cependant, nous pouvons considérer les charges journalières sur 5 jours ci-dessous qui seront à confirmer lors de la mise en service de l'abattoir :

	FLUX
Volume de pointe	110 m <sup>3</sup> /jour
Volume moyen	55 m <sup>3</sup> /jour
MES	2 200 à 2 500 mg/l
DCO	9 500 mg/l
DBO <sub>5</sub>	3 500 à 4 000 mg/l
NTK	350 à 400 mg/l
P <sub>total</sub>	70 à 80 mg/l



### 1-3 CONVENTION DE REJET :

	FLUX
Volume	55 m <sup>3</sup> /jour
DBO <sub>5</sub>	55 kg/jour
DCO	110 kg/jour
MES	55 kg/jour
NTK	8 kg/jour
P <sub>total</sub>	4 kg/jour

La convention autorise un rejet de 55m<sup>3</sup>/jour sur 7 jours soit une production de 77m<sup>3</sup>/jour sur 5 jours à lisser pour sur 7 jours. Dans ces conditions les flux sur 5 jours sont les suivants avec les concentrations correspondantes :

	Flux 7 jours Ramené à 5	Concentration mg/l
Débit	77 m <sup>3</sup> /jour	
DBO <sub>5</sub>	77 kg/jour	1 000
DCO	154 kg/jour	2 000
MES	77 kg/jour	1 000
NTK	11 kg/jour	145
P <sub>total</sub>	5.6 kg/jour	73

En termes de tamponnage, il va falloir gérer le stockage avant traitement de 22m<sup>3</sup>/jour (77-55m<sup>3</sup> par jour) sur 5jours soit 110m<sup>3</sup>/semaine en plus des 55m<sup>3</sup>/jour traités et rejetés au réseau d'assainissement.

De ce fait, le volume utile minimale à mettre en œuvre est de 165m<sup>3</sup> soit, afin de pouvoir sécuriser le fonctionnement, un bassin de 200 m<sup>3</sup> utiles.

En termes de rendement épuratoire, il va falloir atteindre les valeurs suivantes :

	Entrée (mg/l)	Sortie (mg/l)	Rendements (%)
DBO <sub>5</sub>	2 500	1 000	60 %
DCO	9 500	2 000	79 %
MES	4 000	1 000	75 %
NTK	400	145	64 %
P <sub>total</sub>	80	73	9 %

Compte tenu des rendements importants à obtenir, un prétraitement physicochimique complet (3 produits) sera à mettre en œuvre.

Afin de confirmer ces hypothèses de rendement, il serait nécessaire d'organiser des tests sur des bilans 24 heures sur l'effluents de l'usine existante. A cette occasion, il serait aussi possible de définir les produits et les quantités à injecter en fonction de l'effluent.

## **2- DETAIL TECHNIQUE**

### **2-1 DEVOIEMENT DES EFFLUENTS :**

Les deux réseaux gravitaires transitant les eaux usées industrielles seront raccordés en entrée du canal de dégrillage.

### **2-2 DEGRILLAGE GROSSIER :**

Afin de séparer les déchets à risque des autres déchets, nous prévoyons la mise en œuvre d'un dégrilleur automatique au fil de l'eau de maille 6 mm. Ce dégrilleur présente l'avantage de remonter automatiquement des quantités importantes de déchets et cela même à des profondeurs importantes.

- Terrassement en pleine masse et évacuation des terres de terrassement.
- Canal de montage du dégrilleur en éléments préfabriqués rectangulaires en béton armé – L x l x h : 1,85 x 0,9 x hauteur du fil d'eau d'entrée en m – caillebotis de fermeture en acier galvanisé à chaud.
- Dégrilleur automatique au fil de l'eau – ANDRITZ – INOX AISI 304L – maille de 6 mm – 0,25 kW – rampe de lavage avec électrovanne et boîtier THALASSA (1,5 m<sup>3</sup>/h à 5 bars).
- Raccordements hydrauliques et électriques.
- Un local en bardage simple peau avec toiture sera réalisé autour du canal de montage du dégrilleur (L : 4m ; l : 2,50m) ; il sera raccordé au système de désodorisation de l'installation.
- Les refus tomberont dans une benne à roulette fournie par l'industriel.

### **2-3 COLLECTE ET RELEVAGE :**

---

Les eaux usées seront collectées et refoulées vers les ouvrages aval par l'intermédiaire d'une bache équipée des équipements suivants :

- Terrassement en pleine masse et évacuation des terres de terrassement.
- Bâche de collecte et de relevage en éléments préfabriqués en béton armé avec dalle de couverture –  $\varnothing_{\text{int.}}$  : 1,60 m,  $H_{\text{int.}}$  : fil d'eau d'entrée -1,20m (hypothèse à confirmer).
- Plaque de fermeture amovible en aluminium avec barreaux anti chute en INOX AISI 304L.
- Pompes centrifuges immergées – FLYGT – 10 m<sup>3</sup>/h – roues vortex – montage sur pieds d'assise et barres de guidage en INOX AISI 304L.
- Système de levage des pompes avec potence et treuil manuel.
- Poires de niveau pour l'enclenchement et le déclenchement des pompes.
- Raccordements hydrauliques et électriques.

---

## **2-4 TAMISAGE FIN :**

Pour séparer les matières en suspensions les plus fines encore présentes dans l'effluent, nous prévoyons la mise en œuvre d'un séparateur Solidry FAN.

- Séparateur Solidry VI – TERMET – Corps fonte, grille INOX AISI 304L – maille de 0,75 mm – Longueur : 1 220 mm, largeur : 658mm, hauteur : 950mm
- Goulotte d'évacuation des déchets en INOX AISI 304L.
- Passerelle d'exploitation en acier galvanisé à chaud avec échelle d'accès à crinoline.
- Système d'assèchement EGT30.
- Raccordements hydrauliques et électriques.

## **2-5 TAMPONNAGE ET REGULATION HYDRAULIQUE :**

Afin de réguler les eaux à envoyer vers le flottateur à eau pressurisée, nous préconisons la construction d'un bassin tampon muni de ses équipements :

- Terrassement en pleine masse et évacuation des terres de terrassement.
- Construction d'un bassin tampon en génie civil –
  - –  $\varnothing_{\text{int.}}$  : 9 m,  $H_{\text{int.}}$  : 3,5 m – forme de pente vers puit de pompage. Volume utile : 200m<sup>3</sup>.
- Un renfort sous radier sera réalisé afin de pouvoir tendre ultérieurement une couverture souple si besoin.
- Système de brassage et d'oxygénation déprimogène de fond de bassin du type hydro éjecteur – FLYGT – 9 kW – montage sur pieds d'assise avec barre de guidage en INOX AISI 304L.
- Système de levage avec potence et treuil manuel.



- 
- Deux pompes centrifuges de reprise des eaux à débit constant – FLYGT ou similaire – 10 à 20 m<sup>3</sup>/h – 3 kW – avec variateur de fréquence.
  - Poires de niveau pour l'enclenchement et le déclenchement des équipements.
  - Vannes d'isolement à l'aspiration et au refoulement de la pompe.
  - Raccordements hydrauliques et électriques.

## **2-6 TRAITEMENT PHYSICO-CHIMIQUE :**

### Equipements du traitement physico chimique :

- Débitmètre électromagnétique monté sur la canalisation de refoulement – ENDRESS & HAUSER.
- Lyre de mélange en PVC pression avec supports de fixation en acier galvanisé à chaud, colliers de prise en charge et vannes d'échantillonnage.
- Palette de rétention en plastique pour le stockage des conteneurs (trois éléments distincts).
- Unité de préparation automatique de flocculant type DOSAPRON ou POLYBLEND ou équivalent.
- Pompe volumétrique d'injection du chlorure ferrique.
- Pompe volumétrique d'injection de la soude.
- Douche et rince-œil de sécurité.
- Raccordements hydrauliques et électriques.

---

## **2-7 DEGRAISSAGE :**

Nous proposons la mise en place d'un flottateur à eau pressurisée en INOX AISI 304L de conception et réalisation AQUADEP S.A.S. muni de ses équipements :

- Clifford central, système de raclage de surface et de fond et trémie d'évacuation des graisses en INOX AISI 304L.
- Canalisation en INOX AISI 304L pour la purge des boues de fond.
- Unité de pressurisation et d'injection de fines bulles.
- Passerelle d'exploitation avec escalier d'accès en acier galvanisé à chaud.
- Raccordements hydrauliques et électriques.

### Données techniques du flottateur :

- Débit d'alimentation : 10 m<sup>3</sup>/h.
- Surface utile : environ 4,15m<sup>2</sup>.
- Charge superficielle : 2,4 m/h sans la recirculation.
- Charge superficielle : 3,13 m/h avec la recirculation.

### Unité de pressurisation :

- Pompe de pressurisation : 5,5 kW.
- Venturi auto aspirant.
- Pression en entrée de flottateur de l'ordre de 5 - 6 bars.
- Débit de recirculation : environ 3 m<sup>3</sup>/h (30 % du débit entrant)

L'eau est pompée à mi-hauteur dans le flottateur par la pompe de pressurisation et injectée sous pression dans le venturi auto aspirant. La sortie du venturi alimente une nourrice en INOX AISI 304L. Le réglage des vannettes de sortie de la nourrice permet de régler la pression d'introduction de l'eau dans la canalisation d'arrivée d'eau brute dans le flottateur.

Les boues floculées tomberont gravitairement dans une cuve béton préfabriquées enterrée de caractéristiques :

- Diamètre : 2.96,
- Hauteur : 3.5m
- Volume : 20m<sup>3</sup>.

Un raccord symétrique permettra l'extraction des boues par un prestataire extérieur.

Les jus d'égouttures du prétraitement seront renvoyés vers le poste de relevage principal. Ainsi, aucun effluent ne quittera le site sans être prétraité.

## **2-8 AUTO CONTRÔLE « SORTIE STATION » :**

- Canal débit métrique type Venturi monté dans un canal en béton armé – ENDRESS & HAUSER – ISO HQI 415 – 5,2 à 42 m<sup>3</sup>/h.
- Préleveur échantillonneur réfrigéré en INOX AISI 304L – ENDRESS & HAUSER – ASP station 2 000 – 1 flacon de 30 l – asservissement avec le débitmètre.
- Enregistreur en continu des débits type ECOGRAPH – ENDRESS & HAUSER.
- Dalle en béton armé pour la pose et la fixation du préleveur échantillonneur.
- Raccordements électriques et hydrauliques.

## **2-9 REFOULEMENT DES EAUX PRETRAITEES :**

Les eaux prétraitées seront refoulées jusqu'au réseau communal par l'intermédiaire d'un poste complet muni des équipements suivants :

- Terrassement en pleine masse et évacuation des terres de terrassement.
- Bâche de collecte et de refoulement en éléments préfabriqués en béton armé avec dalle de couverture –  $\varnothing_{int.}$  : 1,60 m,  $H_{int.}$  : 2 m.
- Plaque de fermeture amovible en aluminium avec barreaux anti chute en INOX AISI 304L.
- Pompes centrifuges immergées – FLYGT – 15 m<sup>3</sup>/h – 2,4 kW – roues vortex – montage sur pieds d'assise et barres de guidage en INOX AISI 304L.
- Embase de potence.
- Poires de niveau pour l'enclenchement et le déclenchement des pompes.
- Raccordements hydrauliques et électriques.

La fourniture et la pose de la canalisation de refoulement n'est pas comprise dans notre offre.



---

## **2-10 ALIMENTATION ELECTRIQUE ET AUTOMATISME :**

Une armoire de puissance sera installée dans le local technique prévu.

La commande des équipements sera assurée par un automate.

### ***Caractéristiques de l'armoire***

Matière	Polyester simple porte
Degré de protection	IP 55
Accès aux composants	Par l'avant
Tension d'alimentation	380 volts + neutre + terre

### ***Equipements de base***

Il est prévu :

- 1 sectionneur général tétrapolaire à rupture brusque avec levier de commande extérieur.
- 1 jeu de fusibles à haut pouvoir de coupure pour celui-ci.
- 1 transformateur de sécurité pour l'alimentation des circuits de commande et de signalisation 380 V - 24 V et 50 Hz.
- Protection des circuits amont et aval des transformateurs par disjoncteur.
- Filerie repérée de couleur différente pour les communs et bagues repères équipotentiels pour les autres.
- Câblage exécuté sous goulottes plastiques en filerie de section appropriée pour les circuits de puissance et en filerie de section 1,5 mm<sup>2</sup> pour les circuits de commande et de signalisation. Le câblage sera exécuté en laissant 15 % de libre dans les goulottes.
- Les entrées et les sorties se feront par le socle situé sous l'armoire.
- 1 bornier clairement repéré.
- 1 sortie sur bornier sec de tous les états de l'électromécanique.
- 15 % de place disponible pour des équipements futurs éventuels.
- Les composants internes seront clairement repérés par étiquetage individuel.
- 1 temporisation de mise sous tension de l'armoire électrique.



- 1 résistance de maintien de température avec thermostat.
- Les différentes sécurités sont opérationnelles en marche manuelle, comme en automatique.
- **1 automate SIEMENS** ou **SCHNEIDER** permettant de régler les asservissements + gestion des alarmes par **boîtier SOFREL**.
- Tous les auxiliaires de commande et de signalisation, ainsi que les voyants, seront disposés en façade d'armoire.

Ceci concerne les équipements suivants :

- 1 voyant blanc de mise sous tension générale.
- 1 compteur horaire par moteur.
- 1 commutateur marche-arrêt-auto par moteur possédant un asservissement automatique.
- 1 commutateur marche-arrêt par autre moteur.
- 1 voyant vert de signalisation « marche » par moteur.
- 1 voyant rouge de signalisation « défaut » par moteur.

## **2-11 LOCAL TECHNIQUE D'EXPLOITATION :**

Le dégrilleur 6mm en entrée sera installé dans un local en bardage simple peau et toiture tôle de dimensions 4m \* 2,5m.

La benne de refus sera installée dans ce local et la désodorisation tiendra compte de cette surface afin d'éviter tout rejet d'hydrogène sulfuré.

Un local en bardage double peau sera réalisé afin de contenir le FAN, la lyre de mélange, le flottateur, les éléments du traitement physico-chimique ainsi que les éléments de l'autocontrôle.

Ce bâtiment représentera une surface d'environ 20m<sup>2</sup> avec une hauteur intérieure de 4,6m.

## **2-12 DESODORISATION :**

Le local technique ainsi que le local contenant le dégrilleur seront désodorisés ; l'installation de désodorisation sera constituée de :

- Une tour à charbon avec trappes de chargement et déchargement ;
- Un charbon actif ayant un pouvoir d'adsorption sur les H<sub>2</sub>S et COV ;
- Un ventilateur permettant de traiter 120m<sup>3</sup>/h.

La désodorisation fonctionnera 24h/24 et 7j/7.

## **2-13 DIVERS :**

### a) Dalle béton pour le prétraitement

Les ouvrages de prétraitement seront positionnés sur une dalle béton d'environ 100 m<sup>2</sup> avec grille pour les eaux d'égouttures.

Le retour des eaux se fera vers le canal du dégrilleur d'entrée.

### b) Canalisations de liaisons

- Canalisations de liaison entre les ouvrages.

### c) Fourreaux et câbles

- Alimentation de tous les équipements de l'armoire électrique vers tous les équipements de l'installation.

### d) Eclairage

Mise en place de 2 points d'éclairage extérieur :

- Passerelle du FAN et du flottateur.

## **2-14 OPTIONS : Cuve de débouillage et dessablage.**

Dans ce type d'activité, il peut y avoir des matières minérales comme les sables qui peuvent avoir un impact néfaste sur les équipements électromécaniques (usure prématurée) et de décantation notamment dans le bassin tampon. Pour réduire ces problèmes nous proposons en option la pose d'une cuve de dessablage.

- Terrassement en pleine masse et évacuation des terres de terrassement.
- Cuve de dessablage et de débouillage en éléments préfabriqués en béton armé
  - $\varnothing_{int}$  : 2,25 m,  $H_{int}$  : 4,5 m – fond de cône pour la collecte des sables.
- Canalisation de pompage en INOX AISI 304L avec vanne  $\frac{1}{4}$  de tour et raccord symétrique.
- Raccordements hydrauliques.

## 2-15 GARANTIES :

Dans la mesure où les hypothèses du projet sont respectées et que l'exploitation est assurée selon les préconisations d'AQUADEP S.A.S., nous garantissons le respect des normes de rejet suivante :

	55 m <sup>3</sup> /j sur 7j	
	Flux	Concentration Mg/l
Débit	55 m <sup>3</sup> /j	
DBO <sub>5</sub>	55 kg/jour	1 000
DCO	110 kg/jour	2 000
MES	55 kg/jour	1 000
NTK	8 kg/jour	145
P <sub>total</sub>	4 kg/jour	73

<u>Equipements électromécaniques :</u>	1 an.
<u>Passerelles :</u>	2 ans.
<u>Génie civil :</u>	10 ans.



## **2-16 ESTIMATION BUDGETAIRE:**

Le budget estimé pour cette installation est de 450.000 € HT

Le prix de l'option peut être estimé à environ 11 000,00 € HT.

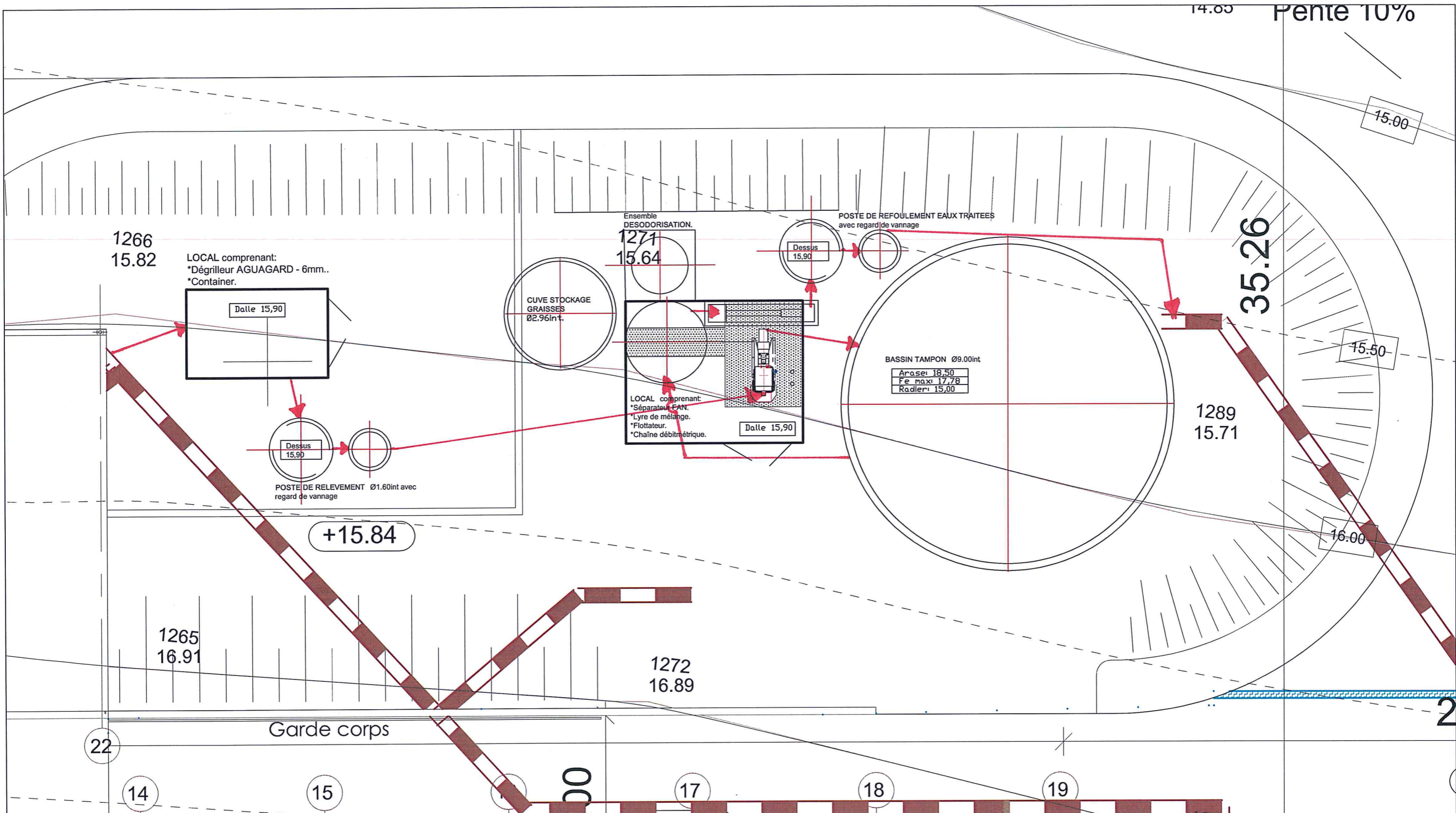
Ne sont pas compris dans l'estimation de base :

- Amenée des câbles électriques du TGBT de l'usine jusqu'à l'armoire du prétraitement.
- Amenée d'un tuyau d'eau froide et d'eau chaude, de l'usine jusqu'à la station.
- Fourniture des bacs et bennes à déchets.
- Fourniture et pose de la canalisation de refoulement des eaux prétraitées.
- Fourniture des conteneurs de polymère.
- Voirie d'accès et de manœuvre.

Les hypothèses suivantes ont été prises en compte pour l'estimation :

- Le client livrera l'ensemble du terrain destiné à l'exécution des travaux libre de dépôts de toute nature, qu'ils soient apparents ou enterrés.
- Le terrain doit être meuble et travaillable à la pelle mécanique sans BRH, quels que soient les ouvrages concernés.
- Le taux de travail admissible est de 1 bar à 3 m de profondeur.
- Le terrain doit posséder une portance au minimum de 1 kg/cm<sup>2</sup> pour pouvoir réaliser l'ouvrage en génie civil.
- Le projet a été établi en considérant le risque d'inondation sur la parcelle.
- Les fils d'eau d'arrivée et de rejet seront à confirmer.
- L'ensemble des plans de récolement des ouvrages ainsi que des divers réseaux présents sur le site (EDF, PTT, AEP, gaz, eaux usées...) seront à vérifier.

14.83 Pente 10%



C									
B									
A									
Client		ESSOR AGRO		Départ.		29		Validation :	
Designation		Construction Abattoir du FAOU		Ech.		-		Date .....	
Type d'installation		Prétraitement des eaux industrielles		Format		A3		Initiales .....	
				N° Affaire		A19P		N° Plan	
								Indice	

*Sens des fluides.*

